



N° 2514

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 mai 2010.

## RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

*en application de l'article 145 du Règlement*

PAR LA COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES  
*en conclusion des travaux de la mission d'information sur les circonstances  
entourant l'attentat du 8 mai 2002 à Karachi*

**TOME II  
ANNEXES**

ET PRÉSENTÉ PAR

M. BERNARD CAZENEUVE,

Rapporteur

M. YVES FROMION,

Président.

---



## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>ANNEXES</b> .....	5
<b>I. — LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES</b> .....	5
<b>II. — DOCUMENTS</b> .....	9
LETTRE DE M. JEAN MARC AYRAULT .....	9
LETTRE DE MME PATRICIA ADAM .....	10
LETTRES DE M. GUY TEISSIER AU PRÉSIDENT ET AU RAPPORTEUR DE LA MISSION .....	11
COURRIERS AUX MINISTRES .....	13
RÉPONSES DES MINISTRES .....	22
SYNTHÈSE DES DOCUMENTS DEMANDÉS ET DES TRANSMISSIONS DES MINISTÈRES .....	28
DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE .....	31
DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES .....	47
DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI .....	67
CHRONOLOGIE .....	75
LISTE DES PRINCIPAUX ARTICLES DE PRESSE PARUS SUR LE SUJET DEPUIS 2002 .....	77
ARRÊT DU TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA MANCHE DU 14 OCTOBRE 2004 .....	85
ARRÊT DE LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE DU 28 OCTOBRE 2005 .....	91
AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE .....	102
QUESTIONS (ÉCRITES ET AU GOUVERNEMENT) DES DÉPUTÉS .....	105
PROPOS LIMINAIRES DE M. ÉDOUARD BALLADUR LORS DE SON AUDITION .....	112
DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU 11 OCTOBRE 1995 SUR LES COMPTES DE CAMPAGNE DE M. ÉDOUARD BALLADUR .....	120
RÈGLES DE FINANCEMENT DES CAMPAGNES PRÉSIDENTIELLES APPLICABLES EN 1995 .....	124
COURRIER DE M. GUILLAUME DASQUIÉ .....	127



## ANNEXES

### I. — LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

#### • 10 novembre 2009

- Mmes Katia Donnart, Claire Laurent, Virginie Martin, Evelyne et Elodie Lecarpentier, Pascale Leconte, Gisèle Leclerc et Magali Drouet, familles des victimes de l'attentat, accompagnées de maîtres Morice et Holleaux, avocats ;

- MM. Michel Bongert, Claude Etasse, Gilbert Eustache, Jérôme Eustache, Frédéric Labat, Christophe Polidor, Gilles Sanson et Jean-Marc Legall, blessés lors de l'attentat, accompagnés de maîtres Holleaux et Odin, avocats ;

#### • 17 novembre 2009

- M. Renaud Donnedieu de Vabres, ancien conseiller technique au cabinet de M. François Léotard, ministre de la défense (1993-1995) ;

- M. Nicolas Bazire, ancien directeur de cabinet de M. Édouard Balladur, Premier ministre (1993-1995) ;

#### • 24 novembre 2009

– M. François Léotard, ancien ministre de la défense (1993-1995) ;

#### • 1<sup>er</sup> décembre 2009

– MM. Alain Yvetot et Gilles Cabaret, de l'équipe de projet de la DCN sur les sous-marins Agosta ;

– M. Vincent Geiger, de l'équipe de production de la DCN sur les sous-marins Agosta ;

#### • 8 décembre 2009

– M. Guy Kurkjian, ancien directeur commercial de DCN-International ;

#### • 15 décembre 2009

– M. Bernard Planchais, directeur général délégué de DCNS ;

– M. Jean-Louis Porchier, contrôleur général des armées ;

– M. Jean-Marie Poimboeuf, ancien directeur des constructions navales (DCN) et ancien président directeur général de DCNS ;

• **22 décembre 2009**

– M. Alex Fabarez, ancien directeur général de DCN-International ;

• **13 janvier 2010**

– M. Gilles Seigle, inspecteur général des finances ;

• **20 janvier 2010**

– Mlle Patricia Laplaud, mission *Commerce extérieur et garanties* de la direction du budget, ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État ;

– M. Charles Millon, ancien ministre de la Défense (1995-1997) ;

• **27 janvier 2010**

– M. Henri Conze, ancien délégué général pour l'armement, ministère de la défense (1993-1996) ;

– M. Gérard-Philippe Menayas, ancien directeur administratif et financier de DCN-International ;

• **3 février 2010**

– MM. Jean-Pierre Masset et Pierre Lafrance, anciens ambassadeurs de France au Pakistan (1989–1993 et 1993–1997) ;

• **10 février 2010**

– M. Emmanuel Aris, ancien vice-président international de DCN-International ;

– M. Michel Ferrier, ancien directeur des technologies et des transferts sensibles du Secrétariat général de la défense nationale, services du Premier ministre (1987-2002), ancien président de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériel de guerre (CIEEMG) ;

• **17 février 2010**

– M. Frédéric Grare, direction des affaires stratégiques, ministère de la défense ;

– le colonel Jean-Pierre Seznec, ancien attaché de défense à l'ambassade de France au Pakistan (2001-2004) ;

• **24 février 2010**

– M. Bruno Tertrais, directeur de la Fondation pour la recherche stratégique ;

• **10 mars 2010**

– MM. Michel Bienfait, Jean-Michel Janeau, Guy Decroix et Patrick Gaudon, représentants de l’UNSA de DCNS ;

– M. Henri Guittet, ancien directeur général délégué de la Société française d’exportation de matériel militaire et aéronautique (SOFMA) ;

– Mme Maryam Abou Zahab, chercheuse au Centre d’études et de recherche internationales (CERI), chargée de cours à l’Institut d’études politiques de Paris et à l’Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO) ;

• **17 mars 2010**

– MM. Pascal Feuardant et Luc Scapini, représentants de la CFDT de DCNS ;

• **24 mars 2010**

– M. Frédéric Bauer, ancien gérant de *Control risk management* ;

– M. Jean-Marie Boivin, ancien administrateur des sociétés Heine et Eurolux ;

– M. Gérard Clermont, DCN Log, ancien responsable du site de Karachi ;

• **31 mars 2010**

– M. Dominique Castellan, ancien président-directeur général de DCN-International (1991-2001) ;

• **14 avril 2010**

– M. Alain Richard, ancien ministre de la défense (1997-2002) ;

– M. Michel Mazens, ancien président de la Société française d’exportation de systèmes d’armes (SOFRESA) ;

• **28 avril 2010**

– M. Édouard Balladur, ancien Premier ministre (1993-1995) ;

– MM. Stéphane Creach et Laurent Hebert, représentants de la CGT ;

- M. Claude Thévenet, ancien directeur de *MJM Partners* ;
- M. Pierre Joxe, ancien ministre de la défense (1991-1993) ;

• **5 mai 2010**

- M. Philippe Japiot, ancien président-directeur général de DCN-International (2001-2008).

## II. — DOCUMENTS

### LETTRE DE M. JEAN MARC AYRAULT



**Jean-Marc AYRAULT**  
Député-Maire de Nantes  
Président du groupe socialiste,  
radical, citoyen et divers gauche

JMA/GJ/MB

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Paris, le 29 juin 2009

**Monsieur Bernard ACCOYER**  
**Président de l'Assemblée nationale**  
**Hôtel de Lassay**

Monsieur le Président,

Suite à ma demande formulée en Conférence des présidents, je vous ai adressé une lettre confirmant mon souhait que soit constituée une mission de la Conférence des présidents sur les évènements qui ont vu 14 personnes, dont onze salariés d DCN périr dans un attentat à Karachi en 2002.

Par la présente, je souhaite vous préciser ma pensée.

Il me semble opportun que nous décidions de la création d'une mission d'information chargée d'étudier les conditions dans lesquelles a été conclu et exécuté le contrat signé par la France, le 21 septembre 1994, pour un montant de 5 415 millions de francs (826 millions d'euros), pour livrer et fabriquer trois sous-marins de type Agosta.

En effet, il apparaît aujourd'hui que ce contrat a été conclu dans des conditions « hors-normes », tant sur le plan financier que sur le plan de l'assistance technique.

Deux jugements (en 2005 et en 2008) de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) pointent notamment « un déséquilibre important dans l'exécution du contrat » et surtout leur caractère prévisible. Un rapport de la Cour des comptes consacré, en 2001, aux industries d'armement de l'Etat pointe également, à propos de cette vente, « l'utilisation d'assistance technique illégale », c'est-à-dire le versement de commissions illicites.

Nous souhaitons donc que la Commission de la défense et des forces armées se saisisse du sujet et exerce sa mission de contrôle en constituant une mission d'information qui devra notamment auditionner toutes les personnes ayant pris part à la conclusion et à l'exécution de ce contrat.

Dans l'attente d'une réponse que nous espérons positive,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Jean-Marc AYRAULT

## LETTRE DE MME PATRICIA ADAM



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Patricia ADAM**  
Députée du Finistère

**Monsieur Guy TEISSIER, Président**  
**Commission de la défense et des forces armées**  
**Assemblée nationale**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009,

Monsieur le Président,

Le groupe SRC a sollicité la semaine dernière la création d'une mission d'information de la Conférence des présidents sur les circonstances entourant l'attentat du 8 mai 2002 à Karachi, qui a vu la mort de quatorze personnes, dont onze de nos compatriotes.

Le président Ayrault a précisé cette semaine par écrit les termes de sa demande.

Lors de la réunion de la Conférence des présidents, le président de l'Assemblée nationale lui a indiqué qu'il souhaitait que cette demande soit présentée aux commissions permanentes concernées plutôt qu'à la Conférence.

Par la présente, je souhaite donc vous faire part de ma demande de voir notre commission de la défense et des forces armées se pencher sur les faits évoqués.

En effet, il apparaît aujourd'hui que le contrat de construction et de vente de trois sous-marins à propulsion classique Agosta 90 au Pakistan a été conclu dans des conditions « hors-normes », tant sur le plan financier que sur le plan de l'assistance technique.

Deux jugements (en 2005 et en 2008) de la Cour de discipline budgétaire et financière pointent notamment « un déséquilibre important dans l'exécution du contrat » et surtout leur caractère prévisible. Un rapport de la Cour des comptes consacré, en 2001, aux industries d'armement de l'Etat pointe également, à propos de cette vente, « l'utilisation d'assistance technique illégale », c'est-à-dire le versement de commissions illicites.

Il me semble donc utile que les députés puissent s'employer à faire la lumière sur les points qui relèvent de leur compétence.

Dans l'attente d'une réponse que j'espère positive,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Patricia ADAM

**Patricia ADAM, Députée du Finistère**  
**Assemblée nationale - Bureau 310 - 3 rue Aristide Briand**  
**Tél. : 30357 ; Fax : 30387 ; Courriel : [padam@assemblee-nationale.fr](mailto:padam@assemblee-nationale.fr)**

**LETTRES DE M. GUY TEISSIER  
AU PRÉSIDENT ET AU RAPPORTEUR DE LA MISSION**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMISSION DE LA  
DÉFENSE NATIONALE  
ET DES FORCES ARMÉES

*Le Président*

Paris, le 21 octobre 2009

Monsieur le député,

Vous avez souhaité que soit mieux défini le champ d'investigation de la mission d'information sur les circonstances entourant l'attentat de 2002 à Karachi que nous avons créée le 7 octobre dernier.

Il me semble qu'elle pourrait examiner deux points :

– les conditions de négociation du contrat de vente des sous-marins (qui impliquent que l'on s'intéresse à l'environnement géopolitique, aux motivations du Pakistan mais aussi du gouvernement français et de DCN, les aspects financiers, etc.) ;

– les conditions d'exécution du contrat qui conduiront à étudier la durée des travaux, l'exécution financière, mais aussi et peut-être surtout les conditions de séjour et de sécurité des personnels de la DCN à Karachi.

J'espère que ces propositions rencontreront votre assentiment et souhaite que vos travaux soient fructueux, étant entendu qu'ils pourraient s'achever pour une présentation devant la commission fin avril.

Veuillez agréer, monsieur le député, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Guy TEISSIER

Monsieur Yves FROMION  
Député du Cher

Casier de la Poste



COMMISSION DE LA  
DÉFENSE NATIONALE  
ET DES FORCES ARMÉES

Le Président

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Paris, le 21 octobre 2009

Monsieur le député,

Vous avez souhaité que soit mieux défini le champ d'investigation de la mission d'information sur les circonstances entourant l'attentat de 2002 à Karachi que nous avons créée le 7 octobre dernier.

Il me semble qu'elle pourrait examiner deux points :

– les conditions de négociation du contrat de vente des sous-marins (qui impliquent que l'on s'intéresse à l'environnement géopolitique, aux motivations du Pakistan mais aussi du gouvernement français et de DCN, les aspects financiers, etc.) ;

– les conditions d'exécution du contrat qui conduiront à étudier la durée des travaux, l'exécution financière, mais aussi et peut-être surtout les conditions de séjour et de sécurité des personnels de la DCN à Karachi.

J'espère que ces propositions rencontreront votre assentiment et souhaite que vos travaux soient fructueux, étant entendu qu'ils pourraient s'achever pour une présentation devant la commission fin avril.

Veillez agréer, monsieur le député, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Guy TEISSIER

Bernard CAZENEUVE  
Député de la Manche

Casier de la Poste

## COURRIERS AUX MINISTRES



ASSEMBLÉE  
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ -  
FRATERNITÉ

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DES FORCES ARMÉES  
MISSION D'INFORMATION  
SUR LES CIRCONSTANCES ENTOURANT  
L'ATTENTAT DU 8 MAI 2002 À KARACHI

Paris, le 8 octobre 2009

Monsieur le ministre,

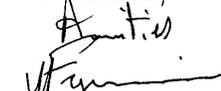
La commission de la Défense nationale et des forces armées a décidé, lors de sa réunion du 7 octobre dernier, de constituer en son sein une mission d'information sur l'attentat qui s'est déroulé le 8 mai 2002 à Karachi, dont ont été victimes des personnels de la Direction des chantiers navals (DCN). Cette mission, dont nous sommes président et rapporteur, sera composée en outre de MM. Jean-Jacques Candelier, Franck Gilard et Francis Hillmeyer.

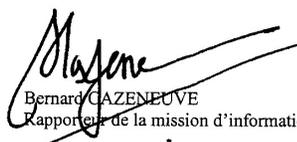
Afin de préparer les auditions auxquelles nous souhaitons procéder, nous vous saurions gré de bien vouloir nous fournir la liste des personnels du ministère de la Défense qui ont suivi, à quelque titre que ce fût, la négociation et l'exécution du contrat que la DCN avait signé pour la fourniture de trois sous-marins de type Agosta : personnels de l'administration centrale, de la délégation générale à l'armement, de la DGSE, attachés militaires affectés à Islamabad et à Karachi...

Il nous serait également utile de disposer des notes, rapports et télégrammes diplomatiques émis ou reçus par votre ministère sur ce contrat, y compris ceux relatifs aux conditions de sécurité des ingénieurs et techniciens de la DCN qui en assuraient l'exécution sur place.

Dans la mesure où les travaux de notre mission dureront plusieurs mois et que le ministère dont vous avez la charge a joué un rôle important dans cette affaire, il nous semble opportun, si vous en convenez, d'avoir au sein de votre cabinet un interlocuteur unique qui traitera nos demandes.

Nous vous prions de croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de notre haute considération.

  
Yves FROMION  
Président de la mission d'information

  
Bernard CAZENEUVE  
Rapporteur de la mission d'information

Monsieur Hervé MORIN  
Ministre de la défense  
14, rue Saint Dominique  
00 450 ARMEES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ -  
FRATERNITÉ

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DES FORCES ARMÉES  
MISSION D'INFORMATION  
SUR LES CIRCONSTANCES ENTOURANT  
L'ATTENTAT DU 8 MAI 2002 À KARACHI

Paris, le 8 octobre 2009

Monsieur le ministre,

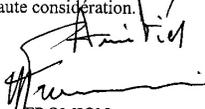
La commission de la Défense nationale et des forces armées a décidé, lors de sa réunion du 7 octobre dernier, de constituer en son sein une mission d'information sur l'attentat qui s'est déroulé le 8 mai 2002 à Karachi, dont ont été victimes des personnels de la Direction des chantiers navals (DCN). Cette mission, dont nous sommes président et rapporteur, sera composée en outre de MM. Jean-Jacques Candelier, Franck Gilard et Francis Hillmeyer.

Afin de préparer les auditions auxquelles nous souhaitons procéder, nous vous saurions gré de bien vouloir nous fournir la liste des personnels du ministère des Affaires étrangères qui ont suivi ou eu à connaître, à quelque titre que ce fût, de la négociation et de l'exécution du contrat que la DCN avait signé pour la fourniture de trois sous-marins de type Agosta: personnels de l'administration centrale, diplomates en poste à Islamabad et à Karachi...

Il nous serait également utile de disposer des notes, rapports et télégrammes diplomatiques émis ou reçus par votre ministère sur ce contrat, y compris ceux relatifs aux conditions de sécurité des ingénieurs et techniciens de la DCN qui en assuraient l'exécution sur place.

Dans la mesure où les travaux de notre mission dureront plusieurs mois et que le ministère dont vous avez la charge a joué un rôle important dans cette affaire, il nous semble opportun, si vous en convenez, d'avoir au sein de votre cabinet un interlocuteur unique qui traitera nos demandes.

Nous vous prions de croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de notre haute considération.

  
Yves FROMION  
Président de la mission d'information

  
Bernard CAZENEUVE  
Rapporteur de la mission d'information

Monsieur Bernard KOUCHNER  
Ministre des Affaires étrangères et européennes  
37, quai d'Orsay  
75700 PARIS



COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DES FORCES ARMÉES  
MISSION D'INFORMATION  
SUR LES CIRCONSTANCES ENTOURANT  
L'ATTENTAT DU 8 MAI 2002 À KARACHI

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Monsieur le Ministre,

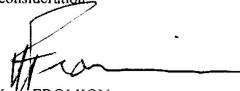
Nous avons bien reçu, le 13 novembre dernier, le document de synthèse sur l'attentat de Karachi élaboré par vos services et nous vous en remercions, bien qu'il ne nous renseigne pas plus que la simple lecture de la presse.

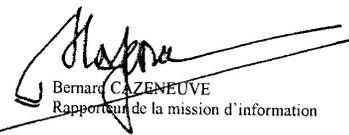
Comme vous le savez, notre mission d'information s'intéresse particulièrement aux conditions de négociation et d'exécution du contrat de vente au Pakistan des trois sous-marins de type Agosta, conclu en 1994. Nos auditions ont commencé le 10 novembre dernier et, à la lumière de celles-ci, nous aimerions avoir communication d'un certain nombre de documents dont nos interlocuteurs ont fait mention :

- les notes, fiches, TD, élaborés par vos services pendant la période de négociation qui a précédé la conclusion du contrat, soit entre 1991 et 1994. M. François Léotard a notamment fait mention de plusieurs documents classifiés écrits à cette période à son attention ;
- les comptes-rendus officiels, les « bleus » qui avaient trait à la conclusion de ce contrat, pendant la même période ;
- l'intégralité du contrat : la lettre de couverture signée par le ministre de la Défense le 21 septembre 1994 ainsi que l'accord de défense entre la France et le Pakistan, l'exemplaire signé par le président de DCNI, et ses annexes techniques ;
- les documents contractuels relatifs aux commissions financières, dans la mesure où M. François Léotard lui-même, ainsi que d'autres interlocuteurs, ont reconnu leur existence ;
- le rapport établi par le contrôleur général des armées M. Jean-Louis Porchier sur l'exécution du contrat, en 1998, et le deuxième rapport, sur le même objet, établi par M. Jean-Louis Porchier et M. Gilles Seigle, inspecteur des finances ;
- l'audit sur la sécurité à Karachi réalisé par le GIGN à l'automne 2002 à la demande des responsables de la DCN.

Vous étant vous-même engagé à communiquer tout document utile, sous réserve de ne pas tomber sous le coup du secret de l'instruction ou de signaler l'existence d'un agent de la DGSE, nous sommes certains que vous ne manquerez pas de nous communiquer ces documents, ainsi que tout autre que vous jugeriez utile, dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre haute considération.

  
Yves FROMION  
Président de la mission d'information

  
Bernard CAZENEUVE  
Rapporteur de la mission d'information

Monsieur Hervé MORIN  
Ministre de la Défense  
14, rue Saint Dominique  
00 450 ARMÉES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ -  
FRATERNITÉ

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DES FORCES ARMÉES  
MISSION D'INFORMATION  
SUR LES CIRCONSTANCES ENTOURANT  
L'ATTENTAT DU 8 MAI 2002 A KARACHI

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

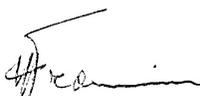
Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, notre mission d'information s'intéresse particulièrement aux conditions de négociation et d'exécution du contrat conclu en 1994. Nos auditions ont commencé le 10 novembre dernier et, à la lumière de celles-ci, nous aimerions avoir communication d'un certain nombre d'éléments :

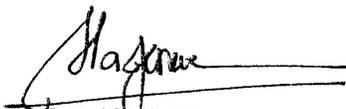
- les notes, fiches, TD, élaborés par vos services pendant la période de négociation qui a précédé la conclusion du contrat, soit entre 1991 et 1994 ;
- les comptes-rendus officiels, les « bleus » qui ont trait à la conclusion de ce contrat, pendant la même période ;
- les noms des ambassadeurs, des consuls et des attachés de défense présents à Islamabad et à Karachi entre 1991 et 1996.

Nous sommes certains que vous ne manquerez pas de nous communiquer ces documents, ainsi que tout autre que vous jugeriez utile, dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de notre haute considération.



Yves FROMION  
Président de la mission d'information



Bernard CAZENEUVE  
Rapporteur de la mission d'information

Monsieur Bernard KOUCHNER  
Ministre des Affaires étrangères et européennes  
37, quai d'Orsay  
75700 PARIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ -  
FRATERNITÉ

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DES FORCES ARMÉES  
MISSION D'INFORMATION  
SUR LES CIRCONSTANCES ENTOURANT  
L'ATTENTAT DU 8 MAI 2002 À KARACHI

Paris, le 24 novembre 2009

Madame la Ministre,

Suite au souhait exprimé par la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale en juin dernier, la commission de la Défense nationale et des forces armées a constitué en son sein, lors de sa réunion du 7 octobre dernier, une mission d'information sur l'attentat qui s'est déroulé le 8 mai 2002 à Karachi, dont ont été victimes des personnels de la Direction des chantiers navals (DCN). Cette mission, dont nous sommes président et rapporteur, sera composée de MM. Jean-Jacques Candelier, Franck Gilard et Francis Hillmeyer.

Ainsi que vous le savez, la DCN était lors de la négociation du contrat sur les sous-marins Agosta une administration centrale placée sous la double tutelle du ministère des Finances et du ministère de la Défense. Plusieurs collaborateurs du ministère dont vous avez désormais la charge ont sans doute travaillé sur le volet financier de ce contrat.

Nos auditions ont commencé le 10 novembre dernier. Nous envisageons d'entendre dans les prochaines semaines d'une part les fonctionnaires de votre ministère qui ont travaillé sur ce contrat entre 1994 et 2002, d'autre part des fonctionnaires qui pourraient nous éclairer sur l'évolution de la législation relatives aux commissions à l'export ou pour signature de grands contrats, de 1994 à nos jours.

Nous vous saurions gré, pour préparer ces auditions, de bien vouloir nous fournir dans les meilleurs délais la liste des personnels que nous évoquons ci-dessus, avec autant que possible les fonctions qu'ils exerçaient. Il nous semble également opportun, si vous en convenez, d'avoir au sein de votre cabinet un interlocuteur unique qui traitera l'ensemble de nos demandes.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos hommages respectueux.

  
Yves FROMION  
Président de la mission d'information

  
Bernard CAZENEUVE  
Rapporteur de la mission d'information

Madame Christine LAGARDE  
Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

III III  
ASSEMBLÉE  
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DES FORCES ARMÉES  
MISSION D'INFORMATION  
SUR LES CIRCONSTANCES ENTOURANT  
L'ATTENTAT DU 8 MAI 2002 A KARACHE

Paris, le 22 décembre 2009

Monsieur le Ministre,

Les travaux de la mission d'information avancent et nous souhaiterions avoir communication des éléments suivants :

- trois notes de travail de la DCN du 24 juin 1994, 3 août 1994 et décembre 1994 faisant état d'un résultat prévisionnel à perte ;
  - la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1991 entre DCN International et l'État autorisant DCN-I à exécuter les contrats d'achat passés par les établissements de la DCN ;
  - le contrat tripartite État/DCN-I/Sofrantom du 4 janvier 1995 fixant la part des fournitures incombant à la DCN ;
  - la convention du 4 avril 1996 entre le service industriel de la DCN/ et DCN-I relative à la rémunération de DCN-I ;
  - le protocole d'accord du 12 juin 1992 DCN/Chantiers de l'atlantique leur interdisant de se concurrencer et matière de sous-marins militaires ;
  - la convention d'application DCN/DCN-I/Chantiers de l'atlantique/Sofrantom de ce protocole d'accord, datée du 22 décembre 1995 ;
  - les noms et coordonnées des personnels de la direction générale de la sécurité extérieure et de la direction de la protection et de la sécurité de la défense en charge des ces questions depuis 1991, afin qu'ils puissent être entendus par la mission ;
  - les noms et coordonnées des personnels de la direction générale de l'armement en charge de ces questions depuis 1991, afin qu'ils puissent être entendus par la mission.
- Par ailleurs, ainsi que nous vous l'avions demandé le 1<sup>er</sup> décembre dernier, je vous saurais gré de bien vous vouloir nous communiquer, dans les délais les plus brefs, les documents suivants :
- les notes, fiches, TD, élaborés par vos services pendant la période de négociation qui a précédé la conclusion du contrat, soit entre 1991 et 1994. M. François Léotard a notamment fait mention de plusieurs documents classifiés écrits à cette période à son attention ;
  - les comptes-rendus officiels, les « bleus » qui avaient trait à la conclusion de ce contrat, pendant la même période, notamment lors des réunions interministérielles de juin et juillet 1994 au cours desquelles ont été discutées les conditions de financement à offrir au Pakistan ;
  - l'intégralité du contrat : la lettre de couverture signée par le ministre de la Défense le 21 septembre 1994 ainsi que l'accord de défense entre la France et le

*Attention à l'annexe*

- 2 -

Pakistan, l'exemplaire signé par le président de DCN-I, et ses annexes techniques ;

- les documents contractuels relatifs aux commissions financières, dans la mesure où M. François Léotard lui-même, ainsi que d'autres interlocuteurs, ont reconnu leur existence ;

- le rapport établi par le contrôleur général des armées M. Jean-Louis Porchier sur l'exécution du contrat, en 1998, et le deuxième rapport, sur le même objet, établi par M. Jean-Louis Porchier et M. Gilles Seigle, inspecteur des finances ;

- l'audit sur la sécurité à Karachi réalisé par le GIGN à l'automne 2002 à la demande des responsables de la DCN.

Malgré votre souhait, dont vous nous avez fait part, de vous rendre disponible à l'égard de la mission, vos services ne nous ont communiqué, depuis la création de la mission le 7 octobre dernier, qu'une courte fiche de synthèse sur les circonstances de l'attentat.

Si nous comprenons parfaitement votre volonté de ne pas communiquer de documents qui tomberaient sous le coup du secret de l'instruction, nous nous étonnons de ne pas rencontrer plus de coopération de la part des services de votre ministère. Selon les informations dont nous disposons, le contrat de vente et les deux rapports établis par M. Jean-Louis Porchier n'ont ainsi pas été communiqués au juge d'instruction et ne sont donc pas couverts par le secret de l'instruction. Les deux rapports de M. Porchier ne sont en outre pas classés *Secret défense*. Rien ne s'oppose donc à leur transmission. Aussi, nous souhaitons désormais que, pour chaque document dont vous refuseriez la communication, vous nous exprimiez formellement votre refus, en indiquant précisément les motifs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.



Yves FROMION  
Président de la mission d'information

Monsieur Hervé MORIN  
Ministre de la Défense  
14, rue Saint Dominique  
00 450 ARMEES



ASSEMBLÉE  
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ -  
FRATERNITÉ

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DES FORCES ARMÉES  
MISSION D'INFORMATION  
SUR LES CIRCONSTANCES ENTOURANT  
L'ATTENTAT DU 8 MAI 2002 À KARACHI

Paris, le 22 décembre 2009

*Attention Signé*

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, notre mission d'information a débuté ses auditions le 10 novembre dernier et ainsi que nous vous l'avions demandé le 1<sup>er</sup> décembre, je vous saurais gré de bien vouloir nous communiquer, dans les délais les plus brefs, les documents suivants :

- les notes, fiches, TD, élaborés par vos services pendant la période de négociation qui a précédé la conclusion du contrat, soit entre 1991 et 1994 ;
- les comptes-rendus officiels, les « bleus » qui ont trait à la conclusion de ce contrat, pendant la même période, notamment lors des réunions interministérielles de juin et juillet 1994 au cours desquelles ont été discutées les conditions de financement à offrir au Pakistan ;

Depuis le début la constitution de notre mission, le 7 octobre dernier, vos services ne nous ont communiqué que la liste des ambassadeurs, des consuls et des attachés de défense présents à Islamabad et à Karachi entre 1991 et 2002, sans nous fournir leurs coordonnées, que nous attendons, ainsi que quelques articles de presse.

Si nous comprenons parfaitement votre volonté de ne pas communiquer de documents qui tomberaient sous le coup du secret de l'instruction, nous nous étonnons de ne pas rencontrer plus de coopération de la part des services de votre ministère. Aussi, nous souhaitons désormais que, pour chaque document dont vous refuseriez la communication, vous nous exprimiez formellement votre refus, en indiquant précisément les motifs.

Je vous prie de croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de ma haute considération.



Yves FROMION  
Président de la mission d'information

Monsieur Bernard KOUCHNER  
Ministre des Affaires étrangères et européennes  
37, quai d'Orsay  
75700 PARIS



ASSEMBLÉE  
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ -  
FRATERNITÉ

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DES FORCES ARMÉES

MISSION D'INFORMATION  
SUR LES CIRCONSTANCES ENTOURANT  
L'ATTENTAT DU 8 MAI 2002 À KARACHI

Paris, le 22 décembre 2009

*Attention signature*

Monsieur le Ministre,

Suite au souhait exprimé par la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale en juin dernier, la commission de la Défense nationale et des forces armées a constitué en son sein, lors de sa réunion du 7 octobre dernier, une mission d'information sur l'attentat qui s'est déroulé le 8 mai 2002 à Karachi, dont ont été victimes des personnels de la Direction des chantiers navals (DCN). Cette mission, dont je suis président et M. Bernard Cazeneuve rapporteur, est composée de MM. Jean-Jacques Candelier, Frank Gilard et Francis Hillmeyer.

Ainsi que vous le savez, la DCN était lors de la négociation du contrat sur les sous-marins Agosta une administration centrale placée sous la tutelle du ministère de la Défense. Plusieurs collaborateurs du ministère dont vous avez désormais la charge, notamment à la mission *Commerce extérieur et garanties* de la direction du Budget, ont travaillé sur le volet financier de ce contrat.

Nos auditions ont commencé le 10 novembre dernier. Nous envisageons d'entendre dans les prochaines semaines d'une part les fonctionnaires de votre ministère qui ont travaillé sur ce contrat entre 1992 et 2002, d'autre part des fonctionnaires qui pourraient nous éclairer sur l'évolution de la législation relatives aux commissions à l'export ou pour signature de grands contrats, de 1992 à nos jours.

Je vous saurais gré, pour préparer ces auditions, de bien vouloir nous fournir dans les délais les plus brefs la liste et les coordonnées des personnels évoqués ci-dessus, avec autant que possible les fonctions qu'ils exerçaient. Il nous semble également opportun, si vous en convenez, d'avoir au sein de votre cabinet un interlocuteur unique qui traitera l'ensemble de nos demandes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.



Yves FROMION  
Président de la mission d'information

Monsieur Eric WOERTH  
Ministre du Budget, des comptes publics, de la fonction  
publique et de la réforme de l'État

## RÉPONSES DES MINISTRES

15. JAN. 2010 17:42

15. JAN. 2010 17:42

N° 675

P. 2



### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

*Le Ministre*

Paris, le 15 JAN 2010  
N° 675 /DEF/

Monsieur le Président,

La commission de la Défense nationale et des forces armées ayant décidé lors de sa réunion du 7 octobre dernier, de constituer en son sein une mission d'information sur l'attentat qui s'est déroulé à Karachi le 8 mai 2002 et dont ont été victimes des personnels de la Direction des chantiers navals (DCN), vous avez bien voulu me saisir d'une demande de communication de documents en lien avec ces faits.

Les demandes formulées par votre commission posent cependant de manière croissante la question de possibles interférences avec l'instruction en cours sur l'attentat de Karachi, a fortiori à la suite de la nouvelle plainte déposée dans ce dossier.

Aussi m'est-il apparu souhaitable de clarifier les contours de la coopération qui pouvait être apportée par mes services à votre mission d'information, dans le respect de la séparation des pouvoirs.

J'ai donc saisi Madame le Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en sollicitant son avis pour me permettre d'assurer un maximum de transparence avec le Parlement, mais aussi de respecter l'intégrité des procédures judiciaires en cours.

Je ne manquerai pas de reprendre votre attache et de vous communiquer, dans le respect de la loi, l'ensemble des éléments dont je dispose, dès que le Garde des Sceaux m'aura fait connaître son analyse juridique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*bien à br.*

  
Hervé MORIN

Monsieur Yves FROMION  
Député du Cher  
Président de la mission d'information sur l'attentat de Karachi  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75007 Paris

15 JAN 2010 17:42 P. 3  
P. 3  
N°524 P. 3

COPIE :

Monsieur Bernard CAZENEUVE  
Député de la Manche  
Rapporteur de la mission d'information sur l'attentat de Karachi  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75007 Paris

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET  
EUROPÉENNES  
—  
Le Directeur de Cabinet du Ministre  
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PARIS, LE

29 MAR. 10 001306 CM

Monsieur le Député,

Vos courriers demandant la transmission par le ministère des Affaires étrangères et européennes d'un certain nombre de renseignements et documents, au profit de la mission d'information sur les circonstances entourant l'attentat du 8 mai 2002 à Karachi, ont retenu toute mon attention.

Ce ministère est disposé, bien entendu, à faciliter les déplacements que la mission pourrait effectuer à l'étranger.

Nous devons toutefois, s'agissant de vos demandes de documents, tenir compte des procédures judiciaires qui sont en cours sur ces dossiers. Ces paramètres m'ont été confirmés par le ministère de la Justice, interrogé à ce sujet.

Outre le fait qu'une mission d'information, en vertu de l'article 145 du règlement de l'Assemblée nationale, porte uniquement sur les conditions d'application d'une législation, et non sur des faits pour lesquels seule une commission d'enquête parlementaire serait compétente, je crains que les demandes de la mission n'encourent le grief de la violation du principe de séparation des pouvoirs. En effet, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte contre X au tribunal de grande instance de Paris depuis le 27 mai 2002, l'une des pistes exploitées par le magistrat instructeur pourrait être liée, de source ouverte, au contrat de fourniture par la France de sous-marins au Pakistan et datant de 1994.

...

Monsieur Yves FROMION  
Député  
Commission de la Défense Nationale  
et des Forces armées  
Assemblée Nationale  
75007 PARIS

En outre, il convient de noter que ce contrat est classifié. Dès lors, en raison de la protection pénale du secret de la défense nationale, aucun élément relatif à celui-ci ne saurait être divulgué à quiconque, sous peine de commettre le délit de compromission.

Pour toutes ces raisons, la demande tendant à la communication de la liste de fonctionnaires qui auraient eu à travailler sur la négociation et le suivi du contrat relatif aux sous-marins Agosta, et à la transmission de notes, de télégrammes diplomatiques, « bleus » et autres comptes rendus officiels relatifs à ce contrat ne saurait recevoir de réponse favorable.

Le ministère des Affaires étrangères et européennes n'est donc pas en mesure d'aller au-delà des informations déjà transmises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments les meilleurs *et très respectueux*.

*J. Errera*

Philippe ERRERA



LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Paris, le 26 MARS 2010

Messieurs les Députés,

En vos qualités respectives de président et de rapporteur de la mission d'information sur les circonstances entourant l'attentat du 8 mai 2002 à Karachi, décidée le 7 octobre 2009 par la commission de la Défense Nationale et des forces armées, vous m'avez informée, par courrier en date du 24 novembre 2009, que cette mission souhaitait procéder à des auditions de fonctionnaires de mon ministère.

La mission envisage l'audition des fonctionnaires qui ont travaillé sur le contrat relatif aux sous-marins Agosta entre 1994 et 2002 et de fonctionnaires qui pourraient l'éclairer sur l'évolution de la législation relative aux commissions à l'export ou pour signature de grands contrats, depuis 1994.

L'audition de fonctionnaires susceptibles d'éclairer la mission d'information sur l'évolution de la législation sur les commissions peut, en effet, être demandée sur le fondement de l'article 145 du règlement de l'Assemblée Nationale.

En revanche, il ne m'est pas possible de donner une suite favorable à la demande d'entendre les fonctionnaires ayant eu à travailler sur le contrat relatif aux sous-marins Agosta.

En effet, cette demande empiète, par son objet même, sur le champ de l'information judiciaire ouverte contre X au tribunal de grande instance de Paris le 27 mai 2002. A ce titre, ces auditions encourraient le grief de la violation du principe de la séparation des pouvoirs.

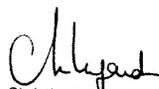
Par ailleurs, le contrat relatif aux sous-marins Agosta est classifié. Dès lors, en raison de la protection pénale du secret de la défense nationale, aucun élément relatif à ce contrat ne saurait être divulgué à des personnes non habilitées, sous peine de commettre le délit de compromission.

Messieurs Yves Fromion  
Président de la mission d'information  
Bernard Cazeneuve  
Rapporteur  
Commission de la Défense Nationale  
et des forces armées  
Mission d'information sur les circonstances entourant  
l'attentat du 8 mai 2002 à Karachi  
Assemblée Nationale  
126 rue de l'Université  
75007 - PARIS

Vous trouverez, en annexe, la liste des fonctionnaires susceptibles d'être entendus par la mission d'information, afin de l'éclairer sur l'évolution de la législation sur les commissions.

Monsieur Vincent Montrieux, Conseiller juridique, sera votre interlocuteur sur ce dossier au sein de mon Cabinet (mail : [vincent.montrieux@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:vincent.montrieux@cabinets.finances.gouv.fr)) - Téléphone : 01 53 18 43 76 - Télécopie : 01 53 18 46 50).

Je vous prie de croire, Messieurs les Députés, à l'expression de ma considération distinguée.



Christine Lagarde

## SYNTHESE DES DOCUMENTS DEMANDÉS ET DES TRANSMISSIONS DES MINISTÈRES

### Ministère de la défense

Document demandé	Réponse
Noms et coordonnées des personnels du ministère ayant suivi la négociation et l'exécution du contrat (administration centrale, délégation générale pour l'armement, direction générale de la sécurité extérieure, direction de la protection et de la sécurité de la défense, attachés de défense...)	Une liste des attachés de défense
Notes, fiches, télégrammes diplomatiques élaborés par le ministère entre 1991 et 1994	Deux notes élaborées par le ministère en 2009 et 2010 (documents 1 et 4)
Comptes rendus officiels, « bleus » ayant trait au contrat entre 1991 et 1994, notamment lors des réunions interministérielles de juin et juillet 1994	-
Intégralité du contrat (lettre de couverture signée par le ministre de la défense le 21 septembre 1994, accord de défense entre la France et le Pakistan, exemplaire signé par le président de DCN-I et annexes techniques)	-
Documents contractuels relatifs aux commissions financières	-
Rapport établi par le contrôleur général des armées, M. Jean - Louis Porchier, sur l'exécution du contrat	-
Rapport conjoint de M. Jean-Louis Porchier et M. Gilles Seigle, inspecteur des finances, sur l'exécution du contrat	-
Audit sur la sécurité à Karachi réalisé par le GIGN en septembre 2002	-
Trois notes de travail de la DCN du 24 juin 1994, 3 août 1994 et décembre 1994 faisant état d'un résultat prévisionnel à perte	-
Convention du 1 <sup>er</sup> octobre 1991 entre DCN-International et l'État autorisant DCN-I à exécuter les contrats d'achat passés par les établissements de la DCN	-
Contrat tripartite État/DCN-I/Sofrantom du 4 janvier 1995 fixant la part des fournitures incombant à la DCN	-
Convention du 4 avril 1996 entre le service industriel de la DCN/ et DCN-I relative à la rémunération de DCN-I	-
Protocole d'accord du 12 juin 1992 DCN/Chantiers de	-

l'Atlantique leur interdisant de se concurrencer en matière de sous-marins militaires	
Convention d'application DCN/DCN-I/Chantiers de l'Atlantique/Sofrantem de ce protocole d'accord, datée du 22 décembre 1995	-
Une note sur l'indemnisation des familles des victimes et des blessés	Note transmise (document 2)
Une note sur l'engagement des forces françaises en Afghanistan en 2001-2002	Note transmise (document 3)

### **Ministère des affaires étrangères et européennes**

<b>Document demandé</b>	<b>Réponse</b>
Noms et coordonnées des personnels du ministère des affaires étrangères qui ont suivi ou eu à connaître de la négociation et de l'exécution du contrat	Liste du personnel diplomatique en administration centrale et en poste au Pakistan de 1992 à 2003
Notes, fiches, télégrammes diplomatiques, élaborés par le ministère pendant la période de négociation qui a précédé la conclusion du contrat, soit entre 1991 et 1994, puis en 2001 et 2002	Une revue de presse pakistanaise (document 5)
Comptes rendus officiels, « bleus » ayant trait au contrat entre 1991 et 1994, notamment lors des réunions interministérielles de juin et juillet 1994	-

**Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi**

Noms et coordonnées des fonctionnaires du ministère qui ont travaillé sur le contrat entre 1994 et 2002	-
Noms et coordonnées des fonctionnaires du ministère qui pourraient éclairer la mission sur l'évolution de la législation relatives aux commissions à l'export ou pour signature de grands contrats, depuis 1994	Liste transmise
Note sur la gestion des garanties publiques par la Coface	Note transmise (document 6)
Note sur la question des commissions dans la prise en garantie des exportations	Note transmise (document 7)
Note sur l'évolution de la législation française en matière de lutte contre la corruption	Note transmise (document 8)

**Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État**

Noms et coordonnées des fonctionnaires du ministère qui ont travaillé sur le contrat entre 1994 et 2002	-
Noms et coordonnées des fonctionnaires du ministère qui pourraient éclairer la mission sur l'évolution de la législation relatives aux commissions à l'export ou pour signature de grands contrats, depuis 1994	-

## DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

### *Document 1*

SD 2009-009 DA 2002-096	ATTENTAT DE KARACHI  Fiche de synthèse
----------------------------	--

### **I – Rappel des faits**

Le 8 mai 2002, à Karachi (Pakistan), un attentat-suicide provoque la mort de quatorze personnes dont onze employés français de la direction des constructions navales (DCN), et en blesse douze autres.

DCN est alors en charge à Karachi de la supervision du chantier de construction des 3 sous-marins AGOSTA 90B (contrat franco-pakistanaise de 1994). Ses employés français sont logés à l'hôtel Sheraton, et transportés par bus par la marine pakistanaise jusqu'à l'arsenal militaire.

A 8 heures locales, le 8 mai 2002, le bus de la marine pakistanaise qui transportait 23 techniciens et ingénieurs français de DCN est pulvérisé par une forte explosion devant l'hôtel Sheraton, où il venait de prendre en charge ses passagers. L'explosion est le fait d'un terroriste kamikaze, au volant d'un Toyota Corolla maquillée en faux taxi.

Plusieurs pistes terroristes sont rapidement évoquées par les services de police pakistanaise, telles que celle d'un commando-suicide directement lié à Al Qaïda et celle de la responsabilité de mouvements locaux cachemiris (Lashkar-e-Tayyeba, Jaish-e-Mohammad, Harakat-ul-Moudjahiddin ...).

Le mode opératoire de cette opération était alors singulier pour cette région, Cachemire excepté. Il supposait une opération coordonnée, impliquant des repérages, une planification et une mise en condition du ou des exécutants.

Des procédures judiciaires sont ouvertes par les autorités judiciaires pakistanaise et française (information judiciaire ouverte le 27 mai 2002). Au Pakistan, elles impliquent toutes les agences pakistanaise (services de renseignement et de police). Les autorités françaises sont régulièrement tenues informées, et effectuent plusieurs déplacements sur zone au cours de leurs propres investigations (missions conjointes DST / DGSE).

Des doutes sont toutefois émis dès 2003 quant aux pistes retenues par les autorités pakistanaise, établissant la culpabilité d'un groupe terroriste organisé (commanditaires,

financier, responsable opérationnel, logisticien et exécutants), le « Harakat Ul Mujahidin Al Alami ».

Plusieurs individus ont été interpellés par les services pakistanais, jugés à l'été 2003, ou tués lors de différentes opérations. Tous les acteurs de l'enquête ont été largement récompensés par le gouvernement, qui ne semble pas disposé à remettre en cause sa version des faits.

Celle-ci vient cependant d'être contrebattue par le récent acquittement du principal inculpé, initialement condamné à mort.

## **II - Les procédures judiciaires**

### **A – En France**

Le 27 mai 2002, une information judiciaire était ouverte au cabinet de Monsieur Jean-Louis Bruguière, premier vice-président chargé de l'instruction, au pôle anti-terroriste du tribunal de grande instance de Paris, des chefs de « *assassinats, tentatives d'assassinats, complicité d'assassinats et complicité de tentatives d'assassinats en relation avec une entreprise terroriste* »<sup>1</sup>.

Le 23 février 2003, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris constatait la nullité de certains actes d'information diligenté par des enquêteurs français à Karachi en dehors de tout contexte de coopération internationale.

Le 16 janvier 2008, Monsieur Jean-Louis Bruguière émettait un mandat d'arrêt international à l'encontre d'un commanditaire présumé de l'attentat suicide, Abdul Sahame, dignitaire de l'organisation de terrorisme international Al-Qaïda. Le mandat d'arrêt n'a pas, à ce jour, été exécuté.

Outre les victimes et les ayant droits, se sont constituées parties civiles dans le cadre de l'instruction l'association SOS Attentat, la société DCN International, ainsi que l'Etat, par l'intermédiaire de l'agent judiciaire du trésor.

En juin 2009, un rapport d'enquête diligenté sous l'initiative de la DCN-I réorientait l'enquête. D'abord orientée par la théorie d'une tentative de déstabilisation du pouvoir pakistanais par un groupe proche d'Al-Qaïda, l'enquête judiciaire envisageait une mise en cause des autorités pakistanaises.

### **B – Au Pakistan**

Les autorités pakistanaises interpellaient deux membres d'organisations islamistes, Asif Zaheer et Mohammad Rizwan. Condamnés à mort par la cour anti-terroriste de Karachi le 30 juin 2003, ils étaient acquittés le 5 mai 2009 par la Haute cour du Sindh (juridiction d'appel). Avait également été condamné à mort par contumace Mohammad Sohail, interpellé par la police pakistanaise en mars 2005 et mis en cause dans l'assassinat d'un journaliste américain, Daniel Pearl.

---

<sup>1</sup> Depuis fin 2008, l'instruction est confiée à Monsieur Marc Trévidic, vice-président chargé de l'instruction, et Monsieur Yves Jannier, premier vice-président chargé de l'instruction.

### **III – Les autres procédures**

#### **A – Indemnisation des victimes**

Outre l'indemnisation par le fonds de garantie des victimes du terrorisme et autres infractions<sup>2</sup>, neuf familles de victimes décédées et onze blessés saisissaient les tribunaux des affaires de sécurité sociale de Saint-Lô (Manche), de Brest (Finistère), de Toulon (Var) et de Nantes (Loire-Atlantique). Seize d'entre eux obtenaient le 15 janvier 2004 la condamnation de l'Etat - la DCN - pour faute inexcusable de l'employeur. L'Etat ne faisait pas appel et décidait d'aligner l'indemnisation des autres victimes sur la décision du Tribunal aux affaires de sécurité sociale de la Manche.

#### **B – Procédure devant la cour de discipline budgétaire et financière**

Le 6 juin 2002, la commission consultative du secret de la défense nationale rendait un avis favorable à la déclassification de pièces sollicitées par la cour de discipline budgétaire et financière. Le 28 octobre 2005, cette instance condamnait le chef du service industriel de la DCN, le directeur des constructions navales et le délégué général pour l'armement pour infractions au code des juridictions financières.

#### **C – Saisine de la CCSDN**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, les magistrats instructeurs saisis des faits sollicitaient la déclassification de documents établis notamment par la direction générale de la sécurité extérieure. La CCSDN était saisie le 1 septembre 2009 afin qu'elle émette son avis sur la déclassification de quarante documents. Le 18 septembre 2009, deux nouveaux documents étaient soumis à l'étude de la CCSDN.

Le 24 septembre 2009, la CCSDN rendait un avis favorable à la déclassification des quarante documents initialement soumis à son examen. Le ministre de la défense décidait de suivre l'avis de la CCSDN et faisait droit le 12 octobre 2009 à la demande des magistrats instructeurs.

---

<sup>2</sup> Sept victimes saisissaient en 2006 le tribunal de grande instance de Créteil pour contester le montant alloué. Les requérants se sont tous désistés de leur recours.

Document 2



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Paris, le 31 mars 2010



DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Sous-direction du contentieux  
Bureau du contentieux général.  
AV

N° /DEF/SGA/DAJ/CX.1

FICHE

**OBJET** : attentat de Karachi.

**I. Rappel des faits.**

Des ouvriers d'Etat de l'ex-direction des constructions navales (DCN) du ministère de la défense ainsi que des salariés privés des entreprises sous-traitantes de l'ex-DCN (ou de sa filiale commerciale *DCN International*) travaillant ensemble à la réalisation de sous-marins de type "Agosta 90 B" commandés à la France par le Pakistan ont été victimes d'un attentat à Karachi le 8 mai 2002. Cet attentat a tué 11 ressortissants français dont 8 agents de l'ex-DCN et 3 employés de sociétés sous-traitantes, et en a blessé 12 autres dont 8 agents de l'ex-DCN et 4 employés de sociétés sous-traitantes.

Personnes tuées		Personnes blessées	
Cédric Bled	DCN	Michel Bongert	DCN
Jean-Michel Chevassut		Claude Etasse	
Jean-Pierre Delavie		Gilbert Eustache	
Claude Drouet		Frédéric Labat	
Bernard Dupont		Laurent Leveziel	
Daniel Le Carpentier		Gilles Sanson	
Jean-Yves Leclerc		Christophe Polidor	
Pascal Leconte		Jean-Paul Zante	
Thierry Donnart		Loïc Madec	
Pascal Groux		Jean-Raymond Laupénie	
Jacques Laurent	Jérôme Eustache	Salariés de sous-traitants de DCN	
	Jean-Marc Le Gall		

## II. Action pénale<sup>1</sup>

Une information judiciaire est ouverte au parquet anti-terroriste du tribunal de grande instance de Paris. 37 personnes ainsi que l'Etat (agent judiciaire du Trésor) en tant que tiers-payeur<sup>2</sup>, l'association "SOS Attentats" et la société DCN International se sont portées parties civiles. **A ce jour, l'instruction est en cours.**

Nom des parties civiles	Type de procédure engagée	Etat actuel de la procédure
Consorts Chevasstut, Delavie Pierre, Consorts Drouet, Consorts Dupont, Consorts Eustache, Hamelin Rachel, Labat Frédéric, Consorts Laurent, Le Gall Jean-Marc, Consorts Lecarpentier, Consorts Lecere, Consorts Leconte, Polidor Christophe, Sanson Gilles, Etasse Claude, Association "SOS Attentats", SA DCN International, Etat (agent judiciaire du Trésor)	Information judiciaire ouverte contre X des chefs d'assassinats, complicité d'assassinats, complicité de tentatives d'assassinats, toutes infractions commises en relation avec une entreprise terroriste.	La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a constaté le 28 février 2003 la nullité de certains actes d'information. Le dossier a été retourné aux juges d'instruction (dont le juge Bruguière) saisis aux fins de poursuite de l'information. Au cours d'une réunion avec les parties civiles, en janvier 2007, le juge Bruguière a annoncé l'émission d'un mandat d'arrêt international à l'encontre de Abdul Samad, citoyen pakistanais présenté comme le n° 4 d'Al Qaïda. Il n'y a pas eu de retour à ce jour sur ce mandat. Le juge Bruguière a depuis été remplacé par le juge d'instruction Marc Trévidic.

## III. Action devant les tribunaux de sécurité sociale et les tribunaux civils<sup>3</sup>

### A. Rappel sur le contexte juridique<sup>4</sup>

- En cas d'accident du travail, la victime est indemnisée par la caisse de sécurité sociale dont elle relève. Elle reçoit à ce titre un montant en capital ou une rente.
- Lorsque la victime est un ouvrier d'Etat, sa caisse de sécurité sociale est le service de l'accompagnement professionnel et des pensions (SA2P)<sup>5</sup>.
- Si l'accident est reconnu juridiquement comme imputable à une « faute inexcusable de l'employeur » (FIE) :
  - la victime a droit au versement d'une rente majorée ainsi qu'à la réparation de ses préjudices extra-patrimoniaux (PEP) : préjudice moral, préjudice d'agrément, pretium doloris et le préjudice esthétique ;
  - la caisse de sécurité sociale a droit de demander à l'employeur le remboursement des sommes (rentes et PEP) qu'elle a dû verser à la victime.
- Pour leurs préjudices, les victimes d'actes de terrorisme peuvent être directement indemnisées par le fonds de garantie des victimes du terrorisme et autres infractions (FGTI), lequel a le droit, conformément à l'article 706-11 du code de procédure pénale, de réclamer à l'employeur le remboursement des sommes versées.

### B. Modalités d'indemnisation des victimes de l'attentat de Karachi

Parallèlement à l'action pénale qui est toujours en cours, une partie des victimes ou de leurs ayants droit ont intenté des recours devant les tribunaux de sécurité sociale (TASS) et les tribunaux civils.

<sup>1</sup> Le bureau CX.5 (Dommages généraux) de la DAJ dispose des éléments sur ce volet pénal du dossier Karachi.

<sup>2</sup> L'Etat demande la condamnation des auteurs de l'attentat à lui rembourser les sommes qu'il a versées aux victimes.

<sup>3</sup> Le bureau CX.1 (contentieux général) de la DAJ dispose des éléments sur ce volet du dossier Karachi.

<sup>4</sup> Art. L.452-1, L.452-2 et L.452-3 du code de la sécurité sociale.

<sup>5</sup> Art. R.711-1 du code de la sécurité sociale.

Ces actions ont abouti à la condamnation des employeurs directs des victimes, à savoir le ministère de la défense concernant les agents de l'ex-DCN, et les sociétés privées sous-traitantes pour leurs salariés privés.

→ S'agissant des agents du ministère de la défense, employés de l'ex-DCN, l'administration a versé elle-même les indemnisations, suite à sa condamnation.

- *Position adoptée par le ministère dans ces contentieux.*

Devant les TASS, le ministère de la défense a contesté le principe de sa faute inexcusable en tant qu'employeur<sup>6</sup>. Cependant, lorsqu'en 2004, le ministère a été condamné au titre de la FIE, le ministre de la défense a fait savoir publiquement qu'il n'interjetterait pas appel<sup>7</sup>.

- *Condamnation du ministère.*

Pour la totalité des recours intentés devant les TASS, le ministère de la défense a été condamné<sup>8</sup> comme employeur au titre de la FIE, en tant qu'il avait manqué à une obligation de sécurité de résultat. En exécution de ces condamnations, le ministère de la défense a versé une rente majorée aux victimes, en réparation de leur préjudice physique, et a indemnisé leurs PEP. Certaines victimes ayant contesté le montant des PEP accordés par le ministère de la défense, le cabinet du ministre en a définitivement fixé le montant par une note n° 163/DEF/CC3 du 18 mai 2006 et a accepté le principe d'une transaction en échange du désistement des victimes de leurs recours<sup>9</sup>.

Le ministère de la défense (SA2P) a dû par ailleurs rembourser au FGTI le sommes que cet organisme avait versées aux victimes à titre de provision, dans l'attente de leur indemnisation.

Hors rente, les sommes accordées au titre des PEP par l'administration aux agents de l'ex-DCN victimes de l'attentat étaient comprises entre 100 000 à 230 000 €.

→ S'agissant des salariés privés des sociétés sous-traitantes de l'ex-DCN, la situation est légèrement plus contrastée.

- *Position adoptée par le ministère de la défense dans ces contentieux.*

Le ministère de la défense n'étant pas l'employeur direct des victimes, il a sollicité sa mise hors de cause<sup>10</sup>.

- *Décisions de justice rendues contre les sociétés sous-traitantes de l'ex-DCN ou de sa filiale DCN International.*

<sup>6</sup> Cf. Lettre n° 2099 de l'AJT du 3 décembre 2003 et note n° 30014/DEF/SGA/DAJ du 15 janvier 2004 à l'attention du ministre.

<sup>7</sup> Assemblée nationale, débats du 20 janvier 2004, réponse de Madame Michèle Alliot-Marie, ministre de la défense, à Monsieur Jean Lemièrre, député. Cette réponse du ministre est citée dans les courriers qui ont été adressés aux victimes ou à leurs familles après le prononcé des jugements, en 2004.

<sup>8</sup> Sur les 16 victimes employés de la DCN, 15 recours intentés (Les consorts Delavie n'ont jamais saisi la juridiction). 13 condamnations de l'Etat (jugements du TASS de la Manche des 15 janvier 2004 et 14 octobre 2004, 1 désistement, 1 non lieu à statuer).

<sup>9</sup> Le SA2P, bureau P2, dispose de tous les éléments chiffrés sur le volant « Indemnisations » du dossier de Karachi, puisque c'est le SA2P qui a payé.

<sup>10</sup> Cf., par exemple, mémoires en défense n° 0408308 et 0409198/DEF/SGA/DAJ/CX.1 des 12 octobre et 17 novembre 2004 produits par le ministère dans les affaires jointes Eustache (Jérôme) et Laupénie et jugement du TASS de la Manche n° 20400014 et 20400019, 13 janvier 2005.

→ Pour Messieurs Thierry Donnart, Pascal Groux et Jean-Marc Le Gall, respectivement salariés de la société TECHNOPRO (sous-traitante d'ASSYSTEM à Karachi), de la société DCI NAVCO et de la société YORK France, devenue JOHNSON CONTROLS INDUSTRIES, la cour d'appel de Rennes<sup>11</sup> a jugé que la FIE était imputable à leur seul employeur direct. En conséquence, les sociétés TECHNOPRO, DCI NAVCO et JOHNSON CONTROLS INDUSTRIES ont dû rembourser à la caisse de sécurité sociale et au FGII les indemnités versées à la famille de Monsieur Donnart, de Monsieur Groux et de Monsieur Le Gall ;

Cependant, dans l'affaire Le Gall, la cour d'appel, qui a considéré que l'ex-DCN avait elle aussi failli à ses obligations de sécurité, a condamné le ministère de la défense à garantir la société JOHNSON CONTROLS INDUSTRIES à hauteur de 50 % des sommes qu'elle a dû supporter, conformément à l'article L.454-1 du code de la sécurité sociale qui ouvre une action récursoire à l'employeur à l'encontre de toute personne ayant participé au dommage<sup>12</sup>.

→ Pour Messieurs Jérôme Eustache et Jean-Raymond Laupénie, tous deux blessés lors de l'attentat et salariés directs de la société ASSYSTEM, elle-même filiale de DCN International, leur employeur a été condamné par un jugement<sup>13</sup> du 13 janvier 2005 à rembourser à la caisse de sécurité sociale concernée et au FGII les sommes versées aux deux victimes au titre de la FIE. Les sommes totales versées à ces deux organismes par la société ASSYSTEM s'élèveraient ainsi à 548 240,19 €, selon les chiffres fournis par cette société.

Cependant, le jugement du TASS a reconnu que la FIE était imputable non pas à l'employeur direct des victimes mais à son substitué pour l'organisation de la sécurité, à savoir l'ex-DCN, mise en cause dans le procès. Le juge a considéré qu'en tant qu'elle avait la charge d'organiser la sécurité de ses propres agents comme des salariés de la société ASSYSTEM, l'ex-DCN avait manqué à une obligation de sécurité de résultat.

<sup>11</sup> Cour d'appel de Rennes, arrêt n° 224/07 du 24 octobre 2007, RG n° 06/06113, Donnart, sur *Légifrance*, ; arrêt n° 223/07 du 24 octobre 2007, RG n° 06/06112, Groux ; arrêt n° 07/04376 du 13 mai 2009, RG n° 101/09, DCNI et FGII c/ Le Gall. Par une décision du 12 mars 2009, la Cour de cassation a refusé d'admettre le pourvoi en cassation formé par la société TECHNOPRO contre l'arrêt rendu dans l'affaire Donnart.

<sup>12</sup> cf par exemple Cass., soc., 8 mars 1990, pourvoi n° 88-16243, sur *Légifrance*.

<sup>13</sup> Jugement du TASS de la Manche n° 20400014 et 20400019, 13 janvier 2005, Jérôme Eustache et Jean-Raymond Laupénie c/ Société Assystem services. Chacune des deux victimes a obtenu une majoration de ses PEP par décisions de justice. Pour J.R. Laupénie : jugement du TGI de Créteil, n° 08/00323 du 1<sup>er</sup> juillet 2008, Laupénie c/ CPAM de la Manche et FGII, RG n° 06/08025. Pour J. Eustache : jugement du TGI de Créteil du 13 juin 2006, RG n° 04/07698 et arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 décembre 2008, Consorts Eustache c/ CPAZM de la Manche et FGII, RG n° 06/13737.

11/05/2010

<http://nouveau.europresse.com/webp...>



AFP - Infos Françaises

Jeudi 29 avril 2010 - 18:13:52 GMT

Imprimer | Annuler

### **Karachi : Morin agit avec "transparence" et satisfait les demandes (ministère)**

PARIS, 29 avr 2010 (AFP) -- Le ministre de la Défense Hervé Morin agit avec "transparence" dans l'affaire de l'attentat de Karachi en 2002, et communique au juge d'instruction parisien et à la mission parlementaire enquêtant parallèlement "tous les documents demandés", ont assuré jeudi ses services.

Le rapporteur PS de la mission parlementaire Bernard Cazeneuve avait dénoncé mercredi l'attitude de "l'exécutif", en affirmant n'avoir "jamais" rencontré "autant de difficultés" pour mener à bien son travail.

Jeudi, Laurent Teisseire, porte-parole du ministère de la Défense, a expliqué à l'AFP que de nouveaux documents réclamés par la mission lui ont été expédiés en provenance de l'état-major des armées (EMA) et de la DGSE (sécurité extérieure).

"Les dossiers sont achevés et en cours d'expédition chez les parlementaires qui devraient les avoir en début de semaine prochaine", a-t-il ajouté.

Au début de la mission, a poursuivi M. Teisseire, des "notes de synthèse" sur la vente de sous-marins français au Pakistan en 1994 (au coeur des investigations sur l'attentat, ndlr) et "les noms et coordonnées d'agents du ministère" de la Défense susceptibles d'intéresser la mission parlementaire avaient déjà été transmis.

Par ailleurs, dans le volet judiciaire, "l'ensemble des documents relatifs à l'attentat" demandés par le juge antiterroriste parisien Marc Trévidic, soit "une quarantaine" au total, lui ont été envoyés.

En outre, "on a fait savoir au magistrat instructeur que nous avons des documents relatifs à d'autres aspects de la problématique plus globale de la vente des sous-marins", a encore indiqué M. Teisseire.

Lorsque les documents sollicités sont classés secret défense, la procédure habituelle est respectée et un avis est demandé à la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN), a souligné le porte-parole, en rappelant que depuis 2007 Hervé Morin s'était systématiquement conformé à ces avis.

En 2002 à Karachi au Pakistan, un attentat avait coûté la vie à 11 salariés français de la Direction des constructions navales (DCN) travaillant à la constructions de sous-marins vendus en 1994 par la France. Une des pistes de l'enquête judiciaire est qu'il aurait pu être provoqué par l'interruption du versement par la France de commissions liées à cette vente.

Le nom de Nicolas Sarkozy est apparu dans le dossier car il était le porte-parole de la campagne présidentielle d'Edouard Balladur en 1995, qui pourrait avoir été en partie financée par des rétro-commissions, selon des témoignages et rapports versés au dossier.

mad/sm/sd

© 2010 AFP. Tous droits réservés.

Numéro de document : news-20100429-AF-181352-TX-JZX34

**PUBLI** news-20100429-AF-181352-TX-JZX34

Ce certificat est émis à ANP\_41 à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

Date d'émission : 2010-05-11

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

Document 3

LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES

PARIS, LE 03 MAI 2010

Monsieur le Député

*J'ai bien reçu votre lettre du 9 avril, dans laquelle vous me demandez des éléments de contexte sur l'engagement des troupes françaises en Afghanistan dans les mois qui ont précédé l'attentat de Karachi le 8 mai 2002, et des informations sur les éventuels combats qu'elles auraient pu mener dans cette période contre des éléments taliban ou d'Al-Qaïda.*

*La participation des armées françaises aux opérations en Afghanistan a revêtu plusieurs formes jusqu'en mai 2002.*

*Entre octobre et décembre 2001 :*

- le groupe aéronaval (GAN) est déployé dans l'Océan Indien, jusqu'en juin 2002 ; ses appareils de combat soutiennent l'opération Enduring Freedom en fournissant l'appui demandé par les troupes au sol, notamment l'appui feu.*
- un détachement d'avions de reconnaissance est envoyé aux Emirats arabes unis et des avions de transport sont mis en place à Douchanbe (Tadjikistan) ;*
- deux compagnies d'infanterie sécurisent l'aéroport de Mazar-e-Sharif pour permettre l'acheminement de l'aide humanitaire. Elles sont retirées le 31 janvier 2002.*

*En janvier 2002, un bataillon est déployé à Kaboul dans le cadre de la " Force Internationale d'Assistance à la Sécurité " (FIAS) pour assurer la sécurisation de l'aéroport et de l'axe Kaboul-Bagram. Ce bataillon est notamment engagé en soutien des différentes élections et participe aux étapes de l'extension de la FIAS.*

.../...

*En février 2002, 6 Mirage 2000 sont déployés avec 3 avions ravitailleurs C 135 à Manas (Kirghizistan). Ils sont eux aussi engagés en soutien de l'opération Enduring Freedom et participent aux opérations de combat en fournissant également de l'appui feu. Ils sont retirés en septembre 2002.*

*A partir d'avril 2002, la France prend part au dispositif de formation de l'armée afghane et contribue à la mise sur pied de 3 bataillons organiques avant de prendre en charge, en février 2003, l'instruction des officiers.*

*La mise en place d'un détachement de forces spéciales, engagé au sein du groupement des forces spéciales armé par la coalition dans le cadre de l'opération Enduring Freedom (détachement ARES), n'intervient qu'à partir d'août 2003. Il achève sa mission en janvier 2006.*

*J'espère que ces points sont de nature à éclairer les travaux de votre commission.*

*Je reste naturellement à votre disposition si vous souhaitez des éléments plus précis, dans les limites imposées par la classification des informations s'agissant d'une opération toujours en cours.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le député, l'assurance de ma considération la plus distinguée.*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Guillaud', with a horizontal line underneath.

*Amiral Edouard Guillaud*

*Monsieur Yves Fromion  
Député du Cher*

## ELEMENTS DE COMPREHENSION SUR LE CONTEXTE DE L'ATTENTAT PERPETRE CONTRE LA DCN LE 8 MAI 2002 A KARACHI

L'attentat perpétré le **8 mai 2002** à Karachi contre un bus de techniciens de la Direction des Constructions Navales (DCN), ayant entraîné la mort de 14 personnes, dont 11 Français, porte la marque d'une **manifestation du terrorisme islamiste** résultant de la **bascule d'acteurs radicaux locaux** dans le **takfir** (excommunication du régime en place) et le **jihād global**.

A ce double titre, il matérialise leur passage à l'acte contre l'appareil d'Etat pakistanais, considéré désormais comme **traître** et **anathème**, et il retient comme une opération de guerre sainte visant une puissance occidentale, **partenaire militaire d'Islamabad** mais aussi **alliée des « croisés » américains** engagés en Afghanistan. C'est la raison pour laquelle **Oussama Ben Laden** a pu ajouter l'attentat de Karachi à sa liste des « représailles globales », lors d'une intervention médiatisée par la chaîne *Al Jazira*, le 12 novembre 2002.

L'attentat est survenu en un **moment critique** où le Pakistan, sommé par les Etats-Unis et la communauté internationale de participer à la « guerre mondiale contre la terreur » et donc de **réévaluer** sa stratégie d'instrumentalisation des activistes religieux, avait éminemment besoin des Occidentaux pour **désamorcer** un regain de tension avec l'**Inde**, consécutivement à l'attaque de la chambre basse du Parlement indien (le Lok Sabha) par des commandos islamistes, le 13 décembre 2001.

L'attentat de Karachi présente d'ailleurs de nombreuses **similitudes**, dans sa préparation et sa mise en œuvre, avec l'enlèvement, le 23 janvier 2002, puis le meurtre, une semaine plus tard, du journaliste américain **Daniel Pearl**. Ces deux actions opportunistes, réalisées à Karachi par la **même mouvance** fusionnant ses agendas local et international, ont été le **commencement de la séquence de terreur** qui ensanglante le Pakistan depuis huit ans.

### 1. LE CONTEXTE GEOPOLITIQUE DE L'ATTENTAT DU 8 MAI 2002

#### 1.1. Le bouleversement du paysage islamiste pakistanais

Après le 11 septembre 2001, l'intervention américaine en Afghanistan et le début de la « guerre mondiale contre la terreur », le régime de **Pervez Musharraf** a dû **choisir son camp**, à moins de « retourner à l'âge de pierre », selon la dure formule attribuée à **George W. Bush**.

Avant 2001, il y avait une sorte d'**instrumentalisation réciproque** entre les militants islamistes pakistanais et l'armée pakistanaise, qui profitait aux deux parties, dans la mesure où lesdits militants, sans être inquiétés, servaient les desseins de l'armée dans sa **stratégie de guerre asymétrique** en Afghanistan et au Cachemire. Les groupes islamistes présentaient la particularité de ne pas chercher à **renverser** le régime pakistanais.

Après 2001, cette connivence est **rompue**. Une frange des islamistes, celle en particulier des **déobandis**<sup>1</sup> ultra-radicaux, se sent **trahie** et retourne ses armes contre le régime. Pour certains éléments opposés à la politique pro-américaine de Pervez Musharraf, la **dérive terroriste** s'effectue dès le début de l'année 2002. Elle justifiera le renouvellement de l'interdiction de plusieurs groupes sectaires et jihadistes par les autorités.

Les services de renseignement de l'armée (**Inter Services Intelligence - ISI**) et les partis religieux institutionnels – qui restent sous contrôle de ces derniers – ne mesureront que tardivement le caractère définitif de cette **sécession**, qui sera de plus en plus violente au long des années 2000, comme l'ont manifesté l'insurrection armée des **Taleban** pachtouns des zones tribales et de la vallée de Swat (après 2003), ou le soulèvement de la Mosquée Rouge d'Islamabad (au milieu de l'été 2007).

Précurseur dans cette dérive, l'attentat de Karachi ne visait ainsi pas seulement les Français, mais aussi, à travers la Pakistan Navy, l'appareil militaire pakistanais, sanctionné à raison de son « revirement » d'alliance, jugé « impie ». Il **intervient au début d'une séquence** nouvelle, qui se caractérise par une **synergie accrue** entre les groupes islamistes régionaux et la mouvance d'**Al Qaïda**, qui a trouvé refuge dans les confins tribaux afghano-pakistanais, mais également au cœur des métropoles pakistanaises, dont **Karachi**.

Ainsi, **Khaled Sheikh Mohammad**, l'un des « cerveaux » du 11 Septembre, arrêté le 1<sup>er</sup> mars 2003 à Rawalpindi et détenu depuis par les autorités américaines, avait supervisé les attentats contre les sites de New York et Washington depuis la ville de **Karachi**, bien plus que depuis l'Afghanistan. C'est également à Karachi que **Khaled al Attash**, autre important cadre d'Al Qaïda qui avait planifié l'attentat perpétré contre l'*USS Cole* en baie d'Aden le 12 octobre 2000, a été arrêté en compagnie de cinq complices, le 29 avril 2003.

## 1.2. La dégradation du climat sécuritaire

Dès la fin du mois de septembre 2001, les **rassemblements** en soutien à Oussama Ben Laden et aux Taleban afghans avaient réuni des **foules importantes** de manifestants pakistanais, spécialement à Peshawar, capitale de la Province Frontière du Nord-Ouest (NWFP), mais aussi à Karachi. L'effigie du président Bush et le drapeau américain y étaient souvent brûlés, au milieu de slogans proclamant l'**amour du jihad** et la **haine de l'Occident**.

L'Ambassade de France à **Islamabad** et le Consulat général de France à **Karachi** avaient logiquement renouvelé leurs **consignes de sécurité** à tous les ressortissants français. Pour mémoire, avant le 11 Septembre, les Français étaient ceux, parmi les Occidentaux présents au Pakistan, qui allaient fréquenter le plus volontiers les bazars et qui effectuaient des déplacements touristiques dans les régions les plus reculées. **Tous les étrangers étaient sensibilisés à un risque latent** d'attentat ou d'enlèvement, surtout depuis la disparition de Daniel Pearl.

<sup>1</sup> L'école de Déoband, séminaire fondé en Inde du Nord en 1867, dix ans après la révolte des Cipayes, s'est fixée comme objectif de promouvoir un islam fondamentaliste réformé, purifié des influences « extérieures » (hindouisme, colonialisme occidental, chiisme, soufisme). Depuis la partition de 1947, un parti, le Jamiat Ulema-e-Islam (JUI), a transposé ses revendications dans le champ politique pakistanais. Son réseau de clercs et de madrasa a formé des générations de Taleban, notamment afghans. Les groupes sectaires Sipah-e-Sahaba Pakistan et Lashkar-e-Jhangvi, ainsi que les formations jihadistes Jaish-e-Mohammad, Harakat-ul-Moudjahidin et Harakat-ul-Jihad al-Islami, sont issues du même creuset déobandi ultra-radical.

La découverte, le 28 janvier 2002, d'un **engin explosif** non amorcé, sous la Jeep de l'épouse du chargé d'affaires français récemment désigné en Afghanistan, **dispositif identique** à un autre retrouvé quelques jours auparavant sous une camionnette se présentant à l'entrée de la High Commission britannique, avait été une alerte sérieuse. L'**absence de signature compréhensible** et la **concomitance** d'un **incident** équivalent touchant les **Britanniques** ne permettaient pas de comprendre et d'analyser cet événement comme un éventuel avertissement plus particulièrement destiné à la France.

La tentative d'intrusion d'un **commando suicide**, composé de militants salafistes et déobandis, dans l'enceinte du Parlement indien (Lok Sabha), le **13 décembre 2001**, avait démontré l'audace des terroristes islamistes à visée transnationale et fait monter d'un cran la **tension** entre New Delhi et Islamabad. Pendant plusieurs mois a plané la **menace d'une conflagration armée**, éventuellement **nucléaire**. Ceci a grevé encore davantage le contexte sécuritaire au Pakistan. Au plan international, la **diplomatie pakistanaise** avait plus que jamais besoin des Occidentaux, pour se prémunir des possibles représailles de son voisin.

Dans ce contexte, considérer que des institutionnels pakistanais aient pu souhaiter atteindre, au travers des ingénieurs français de la DCN, le **symbole d'une coopération** existant dans un domaine **sensible** entre une puissance occidentale et le Pakistan, **apparaîtrait paradoxal** : après le programme nucléaire, la mise à niveau de la flotte de sous-marins pakistanais capables de dissuader la marine indienne, s'avérait, en effet, d'une importance vitale.

Dans la logique d'une opération de la **mouvance islamiste radicale**, les **activistes du 8 mai** se seraient **rabattus**, faute de pouvoir attenter au complexe nucléaire pakistanais, mieux protégé, sur une **cible plus accessible** (une soft target), à haute valeur symbolique, dénotant la **dépendance technologique** du Pakistan envers l'ennemi « croisé ». Le 8 mai 2002, « l'ennemi proche » et « l'ennemi lointain », selon la phraséologie d'Al Qaïda, ont bien été **frappés de concert**.

## 2. LES RESPONSABILITES DANS L'ATTENTAT DU 8 MAI 2002

### 2.1. Les exécuteurs locaux

Les enquêteurs, puis la justice pakistanaise, se sont efforcés d'établir une **chaîne de responsabilités cohérente** pour expliquer l'attentat. Leurs investigations ont toutefois été soumises à **deux contraintes** majeures :

- une **obligation de résultat**, dans un délai court, avec des capacités d'investigations limitées ;
- le **besoin de protéger les intérêts supérieurs du pays**, dont les relations complexes avec la mouvance islamiste radicale pouvaient donner lieu à des interprétations dommageables.

Selon cette **construction, plus ou moins étayée**, les exécuteurs de l'attentat du 8 mai appartiennent tous à la mouvance **déobandie** radicalisée. L'opération de Karachi a été **supervisée** par le Pendjabi en rupture de ban **Amjad Hussein Farooqi**. Déobandi **sectaire** passé par le Lashkar-e-Jhangvi, bras armé du Sipah-e-Sahaba Pakistan (anti-chiite), l'intéressé a suivi, dans les années 80, une formation **jihadiste** dans un camp d'entraînement en Afghanistan, à la même époque que le ressortissant libyen **Abou Faraj al Libi**.

Il est soupçonné par les enquêteurs pakistanais d'avoir été impliqué dans le meurtre de Daniel Pearl (29/30 janvier 2002), l'attaque contre l'Église protestante internationale d'Islamabad le 17 mars, les attentats contre la DCN le 8 mai et contre le consulat américain de Karachi le 14 juin, contre une église chrétienne de Chuwanwali le 24 décembre, et dans un assaut de fedayin contre le président Musharraf le 23 décembre 2003. Sa carrière de terroriste free-lance s'est achevée le 26 septembre 2004, lorsqu'Amjad Hussein Farooqi a été abattu par la police pakistanaise à Nawabshah (Sind).

L'enquête a, ainsi, mis en évidence, le fait que la **majorité** des auteurs de l'attentat, notamment Amjad Hussein Farooqi, instigateur de l'attaque, et Muhammad Rashid, le kamikaze qui a accolé son véhicule au bus de la DCN, appartenaient au **Harakat-ul-Moudjahidin al-Alami** (Mouvement des moudjahidin international), une scission karachite du Harakat-ul-Moudjahidin, ex-Harakat-ul-Ansar, un groupe jihadiste déobandi opérant habituellement en Afghanistan et au Cachemire<sup>2</sup>.

Sur le moment, l'attentat contre le bus des Français devait être revendiqué au nom du **Hizbullah al-Alami** (Parti de Dieu international), ce qui constituait encore une invocation de jihad global.

## 2.2. Les commanditaires qäidistes

A deux reprises au moins, l'aval d'une autorité supérieure à celle du groupe déobandi a dû être sollicitée : au moment la **validation** de l'objectif et de l'octroi d'un **soutien financier**, puis lors de la validation du **modus operandi kamikaze**.

Cette manière de sous-traitance est devenue courante dans un segment du « **deuxième cercle** » d'Al Qäida, après que le « premier cercle » de l'organisation terroriste, son noyau dur, subsistant, amoindri, autour d'Oussama Ben Laden et Ayman al Zawahiri, se fut replié dans les zones tribales pakistanaises. Ce deuxième cercle comprend, d'une part, les « **franchisés** » qui ont fait allégeance à Ben Laden de par le monde et ont reçu le **label qäidiste** (c'est le cas aujourd'hui au Maghreb islamique, en Péninsule arabique et en Iraq) et, d'autre part, les « **dépannés** », à qui Al Qäida apporte un **soutien ponctuel**.

Il est ainsi possible de considérer que tel était le cas dans l'attentat de Karachi : les exécutants disposaient du **personnel**, mais **pas des fonds** ni de la **maîtrise technique**, et ont donc **sollicité** une aide spécifique d'Al Qäida.

Il est également apparu que Khaled Sheikh Mohammad avait appris d'**Abdul Hadi al Iraqi**, alors responsable des opérations spéciales d'Al Qäida au Pakistan, que l'organisation terroriste avait déboursé **entre 4 000 et 5 000 dollars** pour commanditer l'attentat de Karachi.

Par ailleurs, d'après **Mohammad Sohail**, le logisticien de l'opération, les protagonistes ont été entraînés quelques semaines avant l'attentat par un certain « Faraz Arabi » qui s'identifierait au cadre d'Al Qäida **Abou Faraj al Libi** ; les liens de ce dernier avec **Amjad Hussein Farooqi** sont avérés. Abou Faraj al Libi est un spécialiste du GPS et des explosifs. Il a été l'adjoint d'Abdul Hadi al Iraqi. Il a selon toute vraisemblance aidé les exécutants locaux à confectionner le véhicule piégé.

<sup>2</sup> Il a, de fait, toujours existé des passerelles entre ce type de groupes armés et la mouvance sectaire du Lashkar-e-Bhngvi.

Par ailleurs, Abou Faraj al Libi est cité dans le rapport établi par le juge antiterroriste pakistanais, **Feroz Mahmood Bhatti**, en 2003, comme étant impliqué dans l'opération contre la DCN. Il y est décrit comme l'instructeur ayant dispensé aux auteurs de l'attentat une formation aux explosifs.

Même si **aucun élément concret** ne permet d'identifier, au sein d'Al Qaïda, un **commanditaire spécifique**, il apparaît qu'**Abou Faraj al Libi** a pu jouer un **rôle d'intermédiaire** entre Abdul Hadi al Iraqui, dont il fut l'adjoint, et les exécutants, Al Qaïda utilisant un **groupe local** pour mener une opération s'inscrivant dans sa **perspective de jihad global**. C'est ainsi qu'Oussama Ben Laden fait référence à l'attentat du 8 mai, dans son allocution sur *Al Jazira* du 12 novembre 2002, en forme de bilan des « représailles globales » conduites par les jihadistes de par le monde, durant l'année écoulée (cf. Annexe).

De semblables **connexions** s'étaient nouées entre militants locaux et sponsors qaïdistes, quelques semaines avant l'attentat de Karachi, au moment de l'**affaire Pearl**, dont le procès des protagonistes interpellés allait précisément commencer au début du mois de mai 2002, révélant l'intrication entre réseaux jihadistes et sectaires. A travers la personne de Pearl, la cible visée était double, comme cela fut le cas, de façon différente, lors de l'attentat contre la DCN : la mort du journaliste participait, ici, de la lutte contre l'ennemi « juif » et « américain ».

Les **zones d'ombre** qui demeurent peuvent s'expliquer par la volonté de limiter les risques de voir révéler, par l'enquête, les **connexions passées** de l'**armée** avec la **mouvance sectaire et jihadiste** pakistanaise.

L'**ensemble des éléments recueillis** n'a **jamais conduit**, jusqu'à présent, à **remettre en cause le schéma** qui **impute** à la **mouvance islamiste** la **responsabilité** de l'**attentat de Karachi**.

ANNEXE

TRADUCTION DU DEBUT DE L'ALLOCUTION  
D'OUSSAMA BEN LADEN DIFFUSEE SUR *AL JAZIRA*,  
LE 12 NOVEMBRE 2002, CITANT L'ATTENTAT DE KARACHI  
PARMI LES « REPRESAILLES GLOBALES »

« Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux,

« De l'esclave de Dieu, Oussama Ben Laden, aux peuples des pays alliés au tyrannique gouvernement américain.

« L'égalité de traitement fait intrinsèquement partie de la justice.

« Les incidents qui se sont déroulés depuis les raids contre New York et Washington jusqu'à aujourd'hui, à savoir la mort des Allemands en Tunisie<sup>3</sup>, des Français à Karachi<sup>4</sup>, l'attentat à la bombe contre le superpétrolier français au Yémen<sup>5</sup>, les tueries de Marines à Falaika<sup>6</sup>, de Britanniques et d'Australiens à Bali<sup>7</sup>, les récentes opérations de Moscou<sup>8</sup>, et quelques opérations sporadiques ici et là, ne sont que des réactions et des représailles.

« Ces actions ont été conduites par des fils de l'Islam, remplis de zèle, en défense de leur religion et en réponse à un ordre supérieur de leur Dieu et de leur Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) ».

<sup>3</sup> Attentat contre la synagogue de Djerba du 11 avril 2002.

<sup>4</sup> Attentat contre la DCN du 8 mai 2002.

<sup>5</sup> Attaque contre le *Limburg* au large d'Aden, le 6 octobre 2002.

<sup>6</sup> Attaque contre une base d'entraînement américaine au Koweït, le 8 octobre 2002.

<sup>7</sup> Attentat contre des lieux fréquentés par des touristes, le 12 octobre 2002.

<sup>8</sup> Attaque contre le théâtre de la Doubrovka du 23 octobre 2002.

**DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET  
EUROPÉENNES**

Document 5

5167  
α

**MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES**  
—  
DIRECTION D'ASIE ET D'OcéANIE  
—  
SOUS-DIRECTION D'ASIE MÉRIDIIONALE

Poste : 746.10

N° 23/AS/MD/NP

14. 27 19  
B.H.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 14 janvier 1998

**BORDEREAU D'ENVOI**  
à  
**M. Pierre SELLAL**  
Directeur de Cabinet

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<u>A/S</u> : PAKISTAN : enquête sur les avoirs de Mme BHUTTO en France.		Pour information./
- Article de l' Herald Tribune du 10/11 janvier 97	1	
- Dépêche du 8 janvier 97	1	
CQ : M. Paul JEAN-ORTIZ		 François DOPFFER

International  
(10-11 January 1998)

# Graft Inquiry Closes In On Pakistan's Bhutto

## Cache of Family Papers Maps Trail of Greed

By John F. Burns  
*New York Times Service*

ISLAMABAD, Pakistan — A decade after she led this impoverished nation from military rule to democracy, Benazir Bhutto is at the heart of a widening corruption inquiry that Pakistani investigators say has traced more than \$100 million to foreign bank accounts and properties controlled by Miss Bhutto's family.

Starting from a cache of Bhutto family documents bought for \$1 million from a shadowy intermediary, the investigators have detailed a pattern of secret payments by foreign companies that sought business favors during Miss Bhutto's two terms as Pakistan's prime minister.

The documents leave uncertain the

degree of involvement by Miss Bhutto, whose rise to power in 1988 made her the first woman to lead a Muslim country. But they trace the pervasive role of her husband, Asif Ali Zardari, who turned his marriage to Miss Bhutto into a source of virtually unchallengeable power.

In 1995, a leading French military contractor, Dassault Aviation, agreed to pay Mr. Zardari and a Pakistani partner a \$200 million commission for a \$4 billion jet fighter deal that fell apart only when Miss Bhutto's government was dismissed. In another deal, a leading Swiss company hired to curb customs fraud in Pakistan paid millions of dollars from 1994 to 1996 to offshore companies controlled by Mr. Zardari and Miss Bhutto's widowed mother, Nusrat Bhutto.

In the largest single payment investigators have discovered, a gold bullion dealer in the Middle East was shown to have deposited at least \$10 million into one of Mr. Zardari's accounts after the Bhutto government gave the dealer a monopoly on gold imports that sustained Pakistan's jewelry industry. The money was deposited into a Citibank account in the United Arab Emirates sheikhdom of Dubai, one of several Citibank accounts used by Mr. Zardari.

Together, the documents provided an extraordinarily detailed look at high-level corruption in Pakistan, a nation so poor that perhaps 70 percent of its 130 million people are illiterate, and millions have no proper shelter, no schools, no hospitals, not even safe drinking water.

During Miss Bhutto's five years in power, the country became so en-



Tanveer Mughal/Agence France-Press

Miss Bhutto on Friday assailing the investigation into her family.

See BHUTTO, Page 4

## BUHUTTO: Pakistan Unases Millions Down Shadowy Trail of Gra

Continued from Page 1

feebled that she spent much of her time negotiating loans to stave off default on more than \$62 billion in public debt.

A worldwide search for properties secretly bought by the Bhutto family is still in its early stages. But the inquiry has so far found that Mr. Zardari went on a shopping spree in the mid-1990s, purchasing among other things a \$4 million, 355-acre estate south of London. Over eight months in 1994 and 1995, he used a Swiss bank account and an American Express card to buy jewelry worth \$660,000 — including \$246,000 at Cartier Inc. and Bulgari Corp. in Beverly Hills, California, in barely a month.

In separate interviews in Karachi, Miss Bhutto and Mr. Zardari declined to address specific questions about the Pakistani inquiry, which they dismissed as a political vendetta by Miss Bhutto's successor as prime minister, Mian Nawaz Sharif.

In Karachi Central Prison, where he has been held for 14 months on charges of murdering Miss Bhutto's brother, Mr. Zardari described the corruption allegations as part of a "meaningless game." But he offered no challenge to the authenticity of the documents tracing some of his most lucrative deals.

Miss Bhutto originally kindled wild enthusiasms in Pakistan with her populist brand of politics, then suffered a heavy loss of support as the corruption allegations against her and her husband gained credence. In an interview at her fortresslike home set back from Karachi's Arabian Sea beachfront, she was by turns tearful and defiant.

"Most of those documents are fabricated," she said, "and the stories that have been spun around them are absolutely wrong."

But she refused to discuss any of the specific deals outlined in the documents, and did not explain how her husband had paid for his property and jewelry. Lamenting what she described as "the irreparable damage done to my standing in the world" by the corruption inquiry, she said her family had inherited wealth, although not on the scale implied by tales of huge bank deposits and luxury properties overseas.

"I mean, what is poor and what is rich?" Miss Bhutto asked. "If you mean, am I rich by European standards, do I have a billion dollars, or even a hundred million dollars, even half that, no, I do not. But if you mean that I'm ordinary rich, yes, my father had three children studying at Harvard as undergraduates at the same time. But this wealth never meant anything to my brothers or me."

Miss Bhutto, a student at Harvard and Oxford universities for six years in the 1970s, has been a vocal critic of "avaricious politicians." In a Harvard commencement speech in 1989, she said that

such people had looted developing countries and left them without the means to tackle their social problems. Since she was ousted as prime minister during her second term, on Nov. 5, 1996, on charges that included gross corruption, she has been the leader of Pakistan's main opposition group, the Pakistan People's Party.

Some details of the allegations against Miss Bhutto and Mr. Zardari appeared in European and American newspapers last fall, after Pakistani investigators began releasing some of the Bhutto family documents.

But a much fuller picture emerged when several thick binders full of documents were made available to The New York Times over a period of several days in October. The Times's own investigation, lasting three months, extended from Pakistan to the Middle East, Europe

Europe for more than 20 years, and as close friend.

Pakistani investigators have confirmed that the original asking price for the documents was \$10 million. Eventually the seller traveled to London and concluded the deal for \$1 million in cash.

The identity of the seller remains mystery. Mr. Schlegelmilch, in a series of telephone interviews, declined to say anything about Mr. Zardari and Miss Bhutto, other than that he had not sold the documents. "It wouldn't be worth selling out for \$1 million," he said.

The documents included: statement for several bank accounts, including the Citibank accounts in Dubai and Geneva letters from executives promising payments to be made; memorandums detailing meetings at which these "commissions" and "remunerations" were agreed on, and certificates incorporating the offshore companies used as fronts in the deals, many registered in the British Virgin Islands.

The documents also revealed the crucial role played by Western institutions. Apart from the companies that made payoffs, and the network of banks that handled the money — which included Barclay's Bank and Union Bank of Switzerland as well as Citibank — the arrangements made by the Bhutto family for their wealth relied on Western property companies, Western lawyers and a network of Western friends.

As striking as some of the payoff deals was the clinical way in which top Western executives concluded them. The documents showed painstaking negotiations over the payoffs, followed by secret contracts.

In one case, involving Dassault, the contract specified elaborate arrangements that were intended to hide the proposed payoff for the fighter plane deal, and to prevent it from triggering French corruption laws.

Because Pakistan's efforts to uncover the deals have been hindered in recent months by close aides of Prime Minister Sharif, who has alternated with Miss Bhutto at the head of four civilian governments since the end of military rule 10 years ago, the investigation has been deeply politicized. Last week, the Sharif aides forwarded 12 corruption cases against Miss Bhutto, Mr. Zardari and Nusrat Bhutto to the country's "accountability commission," headed by a retired judge with the power to approve formal indictments.

Apart from bolstering Mr. Sharif's power by exposing Miss Bhutto and her family, his aides hope to protect him against the possibility that she will return to office and turn the tables on him.

During Miss Bhutto's tenure, Mr. Sharif battled for years against a range of

## Bhutto Assails Government

Reuters

ISLAMABAD, Pakistan — The opposition leader Benazir Bhutto on Friday rejected government allegations that she had engaged in widespread corruption and said she planned to file corruption charges against Prime Minister Mian Nawaz Sharif.

She said at a news conference that she would file three complaints against Mr. Sharif and his colleagues on Saturday.

On Thursday, the government's corruption investigator, Senator Saifur Rehman, announced that the authorities in Britain, at Islamabad's request, had ordered the seizure of documents relating to the Bhutto family's assets and bank accounts there.

Miss Bhutto distributed copies of a letter she said government was treating her and her supporters in "a brutal and ruthless manner."

"I am being subjected to mental, physical and financial pressure by the regime," the letter said. "All this is being done with a political motive for a political agenda to foist a one-party, one-family undemocratic and unrepresentative regime."

and the United States, and included interviews with many of the central figures named by the Pakistani investigators.

Officials leading the inquiry in Pakistan say that the \$100 million they have identified so far is only a small part of a much larger windfall from corrupt activities. They maintain that an inquiry begun in Islamabad immediately after Miss Bhutto's dismissal in 1996 found evidence that her family and associates generated more than \$1.5 billion in illicit profits through kickbacks in virtually every sphere of government activity — from rice deals, to the sell-off of government land, even rake-offs from government welfare schemes.

The officials say their key break came last summer, when an informer offered to sell documents that appeared to have been taken from the Geneva office of Jens Schlegelmilch, whom Miss Bhutto described as the family's attorney in

corruption charges, including allegations that he took millions of dollars in unsecured loans from state-owned banks for his family's steel empire, then defaulted.

The Bhuttos are among a few hundred so-called feudal families, mostly large landowners, who have dominated politics and business in Pakistan since its creation in 1947.

Miss Bhutto's father was an Oxford-educated landowner who became Pakistan's prime minister in the 1970s, only to be ousted and jailed in 1977 when his military chief, General Mohammed Zia ul-Haq, mounted a coup. Mr. Bhutto was hanged two years later, after he refused General Zia's offer of clemency for a murder conviction that many Pakistanis regarded as politically tainted.

Miss Bhutto, the eldest of four children, spent the next decade under house arrest, in jail or in self-imposed exile, campaigning against General Zia's military regime.

In 1987 she married Mr. Zardari, little known then for anything but a passion for polo. It was an arranged union, with Miss Bhutto's mother picking the groom. Many Pakistanis were startled by the social and financial differences. By the Bhuttos' standards, Mr. Zardari's family was of modest means, with limited holdings and a rundown movie theater in Karachi. His only experience of higher education was a stint at a commercial college in London.

In part the match was intended to protect Miss Bhutto's political career by countering conservative Muslims' complaints about her unmarried status. Barely eight months later, in 1988, General Zia was killed in a mysterious plane crash, which opened the way for Miss Bhutto to win a narrow election victory.

Years later, many Pakistanis still speak of the mesmeric effect she had at that moment, as the daughter who had avenged her father and the politician who had restored democracy. But euphoria faded fast. Within months, newspapers were headlining allegations of dubious deals. In the bazaars, traders soon dubbed her husband "Mr. 10 Percent."

After 20 months in office she was dismissed by the president for corruption and misrule. When she became prime minister again, after a victory in 1993, Miss Bhutto struck many of her friends as a changed person, obsessed with her point of arrogance and contemptuous of the liberal principles she had placed at the center of her politics in the 1980s.

Miss Bhutto's twin posts, as prime minister and finance minister, gave her virtually free rein. Mr. Zardari became her alter ego, riding roughshod over the bureaucracy although he had no formal economic powers until Miss Bhutto appointed him investment minister, reporting only to herself, in July 1996.

The investigators say that Mr. Zardari and associates he brought into the government, some of them old school friends, began reviewing state programs for opportunities to make money. It was these broader activities, the investigators assert, more than the relatively small number of foreign deals revealed in the documents taken from the Swiss lawyer, that netted the largest sums for the Bhutto family.

Among the transactions Mr. Zardari exploited, according to these officials: defense contracts, power plant projects, the privatization of state-owned industries, the awarding of broadcast licenses, the granting of an export monopoly for the huge rice harvest, the purchase of planes for Pakistan International Airlines, the assignment of textile export quotas, the granting of oil and gas permits, authorizations to build sugar mills and the sale of government lands.

Before Mr. Sharif won a landslide election victory in February last year, the corruption inquiry appeared, again, to fizzle. But a few days before the election, the caretaker government hired Jules Kroll Associates, a New York investigative agency, to look for evidence of corruption abroad. The Kroll investigators put out feelers in Europe. Mr. Sharif's aides said it was one of these that produced the offer to sell the Bhutto family documents, and they took over from Kroll Associates and completed the deal.

Potentially the most lucrative deal uncovered by the documents involved the effort by Dassault Aviation, the French military contractor, to sell Pakistan 32 Mirage 2000-5 fighter planes.

In April 1995, Dassault found itself in arm's-length negotiations with Mr. Zardari and Amer Lodhi, a lawyer and banker in Paris who had lived for years in the United States, working among other things as an executive of the defunct Bank of Commerce and Credit International.

Mr. Schlegelmilch, the Geneva lawyer, wrote a memo for his files describing his talks at Dassault's headquar-

ters on the Champs-Elysees in Paris. According to the memo, the company's executives offered a "remuneration" of 5 percent to Marleton Business SA, an offshore company controlled by Mr. Zardari. The memo indicated that in addition to Dassault, the payoff would be made by two companies involved in the manufacture of the Mirages: Snecma, an engine manufacturer, and Thomson-CSF, a maker of aviation electronics.

The documents offered intriguing insights into the anxieties that the deal aroused. In a letter faxed to Geneva, two Dassault executives — Jean-Claude Carrayrou, director of legal affairs, and Pierre Chouzenoux, international sales manager — wrote that "for reasons of confidentiality," there would be only one copy of the contract guaranteeing the payoff. It would be kept at Dassault's office in Paris, available to Mr. Schlegelmilch only during working hours.

The deal reached with Mr. Schlegelmilch reflected concerns about French corruption laws, which forbid bribery of French officials but permit payoffs to foreign officials, and even make the payoffs tax-deductible in France.

Negotiations on the Mirage contract were within weeks of completion in 1996 when Miss Bhutto was dismissed by another Pakistani president.

A Dassault spokesman, Jean-Pierre Robillard, said Mr. Carrayrou, the legal affairs director, had retired. Two weeks after he was sent a summary of the documents, Mr. Robillard said that the company had decided to make no comment.

Some of Miss Bhutto's friends say she cannot fairly be held accountable for her husband's questionable deals, since she was too busy as prime minister to know of them.

Others say Miss Bhutto, having lost her father and both of her brothers in tragic circumstances, became so dependent emotionally on Mr. Zardari, with whom she has three children, that she told friends she found it impossible to rein him in.

Her younger brother, Shah Nawaz, died of poisoning in Cannes in 1985 after a dispute that Murtaza Bhutto, her older brother, linked to arguments over family assets stashed in Switzerland. Murtaza Bhutto was killed by a police hit squad in Karachi in September 1986, after a long power struggle with his sister and her husband. Mr. Zardari has been charged with masterminding the second murder, but he and Miss Bhutto say he was framed by their political enemies.

In the Karachi interview, she said her husband's deals had been made only for Pakistan's benefit. "He's a very generous person," she said. "His weakness, and his strength, is that he's always trying to help people."

# An Elaborate Maze Leads to Bhutto Husband's Opulent Estate in England

By John F. Burns  
*New York Times Service*

**BROOK, England** — When Asif Ali Zardari arrived in this quiet English village as the new owner of the sprawling Rockwood estate, he was so taken with the village pub, the Dog and Pheasant, he told the owner he wanted to buy it.

At the time, October 1995, Mr. Zardari was in an expansive mood. Lawyers working for him had just arranged the \$4 million purchase of Rockwood, with its 335 acres of rolling Surrey countryside. He had ordered a complete renovation of the 1930s mansion, with a budget of \$1.5 million. And he had engaged an English couple with experience as horse breeders to turn Rockwood into a "stud farm," to raise thorough-

breeds and indulge his passion for polo.

When Mr. Zardari was told the pub was not for sale, villagers said, he ordered a replica of the bar built in the basement at Rockwood, to go with the mansion's nine bedrooms, indoor swimming pool, 15 acres of gardens and the helicopter landing pad built after he bought the estate from a Hong Kong tycoon.

Although Mr. Zardari made his presence in the village known, nobody in Brook seems to have any certain recollection of having seen Benazir Bhutto, Mr. Zardari's wife, who was the prime minister of Pakistan at the time of the Rockwood purchase.

Pakistani investigators say that in the Rockwood deal, as in the case of at least a dozen other overseas properties to which they have linked to the Bhutto family,

## *Pakistani Investigators Say Illicit Millions Went to Buy Surrey's Sprawling Rockwood*

elaborate steps were taken to disguise the identity of the estate's new owners.

From a search of property records, investigators learned that the estate was bought in three parcels — the house and its gardens, with 104 acres of land (43 hectares), and two adjacent farms with 220 more acres of pasture — by three separate offshore companies based in the Isle of Man, a British-ruled tax haven in the Irish Sea.

When a British newspaper, The Sunday Express, published an article reporting that the couple had bought the estate in June 1996, Miss Bhutto and Mr.

Zardari issued statements saying they knew nothing about Rockwood, and, in Miss Bhutto's case, that she had never been to Surrey.

Mr. Zardari added a touch of outraged social conscience: "How can anyone think of buying a mansion in England when people in Pakistan don't even have a roof over their heads?"

But in an interview in the Karachi prison where he is being held on charges of organizing the murder of Miss Bhutto's brother, Mr. Zardari seemed resigned to acknowledging his ownership of the estate.

His friends said this could be because Rockwood seems less important to Miss Bhutto's husband now that he faces the possibility of a death sentence for his alleged role in planning the police ambush in which Murtaza Bhutto, his 42-year-old brother-in-law, was killed on Sept. 20, 1996.

Mr. Zardari said Rockwood was less valuable than the two apartments on Park Lane, one of London's ritziest neighborhoods, that Prime Minister Miran Nawaz Sharif, Miss Bhutto's arch-rival and successor, owns and used on his way back to Pakistan after a recent trip to the United States.

Noting that Mr. Sharif has not denied owning the apartments, Mr. Zardari made a mock offer of a trade. "Those Park Lane flats are worth more than

Rockwood twice over," he said.

In an interview at her home in Karachi, Miss Bhutto said she knew nothing about the Rockwood purchase and suggested that Mr. Zardari might have bought the estate for "some other woman."

"I don't know whether my husband had an affair or not," Miss Bhutto said. She has continued to see her husband in prison and to demand his release. In fact, she visited him only hours before the interview.

"He tells me he didn't. I don't know if he bought Rockwood or did not." She paused, tears in her eyes, and added,

"But I think it's absolutely cruel to take people's personal lives and turn them into methods of psychological warfare against a female political opponent."

Auteur : FRANCOIS DOPFFER à paris-diplo3  
Date : 10/01/1998 20:03  
Priorité : Normale  
Accusé de réception demandé  
pour : MARTINE DORANCE  
pour : GILLES CHOURAQUI  
pour : FABRICE ETIENNE  
Objet : Re: Pakistan claims London's legal help to probe Bhutto asse  
----- Contenu du message -----

signaler cette dépêche au cab de manière que le dossier soit complet

Séparateur Réponse

Objet : Pakistan claims London's legal help to probe Bhutto assets i  
Auteur : FABRICE ETIENNE à paris-diplo3  
Date : 08/01/1998 19:03

GLGL

o0542 ASI/AFP-BA05-----

u i Pakistan-Britain-Bhutto 01-08 0510

Pakistan claims London's legal help to probe Bhutto assets in Britain

ISLAMABAD, Jan 8 (AFP) - Pakistan said Thursday the British government was giving legal help to Islamabad's probe into alleged wealth amassed in Britain by former premier Benazir Bhutto and her close relatives.

The government has also formally requested the United States and France for legal help to its efforts to dig out "hidden" bank accounts and properties of the Bhutto family in the two countries, a senior official said.

The official, Senator Saifur Rehman, told a news conference the Pakistan government had found a "strong linkage" between Bhutto's jailed husband Asif Ali Zardari and international drug barons.

The US Department of Justice "is closely coordinating" with an investigation by his body into the alleged drug link, said the senator, who heads the government's anti-corruption Accountability Cell.

Rehman said his department would ask the Spanish government next week for legal assistance over commissions and kickbacks allegedly received by Bhutto's husband in connection with a 100 million dollar aid package from Madrid.

Giving details of the help received from the British government, he said the Bow Street Magistrate's court in London had directed the British police to seize "all information" on bank accounts and assets identified by Pakistan.

Notices have been issued under the court's order to Bhutto's "cronies" living in London as well as to officials of the British Land Registry and various bankers, Rehman said.

He said the British government informed Islamabad about 20 days ago about its decision to file a case before the magistrate under section four of the Criminal Justice (International Cooperation) Act 1990.

The decision came after a visit to Pakistan by a British interior ministry team to seek clarification on some issues, Rehman said.

Rehman denied accusations of a political witchhunt being conducted against Bhutto, who earlier this month challenged the government to bring the corruption charges to court.

The new allegations followed Rehman's recent claim that authorities in Switzerland had clamped an indefinite freeze on several bank accounts allegedly belonging to Bhutto, her mother Nusrat and Zardari.

The Accountability Cell last week forwarded 12 corruption cases against Bhutto to the country's Accountability Commission headed by a retired Supreme Court judge.

Three more cases against the Bhuttos have been sent to the commission, Rehman said, adding high court judges were expected to start trials on the cases next month.

He claimed the total money involved in bank accounts and other assets allegedly built up by the Bhuttos in foreign countries through corruption and

MINISTERE  
DES  
AFFAIRES ETRANGERES

DIRECTION D'ASIE ET D'OCEANIE

SOUS-DIRECTION D'ASIE MERIDIONALE

Poste : 746.10

N°...622/AS/MD/JCH

14.4.1  
REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le vendredi 20 novembre 1998

BORDEREAU D'ENVOI  
au Cabinet du Ministre  
à l'attention de  
M. Paul JEAN-ORTIZ

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p><u>A/S</u> : Pakistan - Corruption.</p> <p>- Articles de la presse pakistanaise sur la condamnation de deux officiers de marine pakistanaise pour corruption (vente de sous-marins Agosta)</p> <p>• Cqué : - SG - AS - DJ</p>	2	<p>Pour information./.</p> <p><u>MS</u></p> <p>Martine DORANCE</p>

# Military court martials

## Naval officers convicted

By  
M Arshad Sharif

On 10th November, 1998, the General Court Martial for the trial of ex-Commandore Shahid Ashraf, ex-Captains Liaquat Ali Malik and Z U Awi met after the gun boomed in the air to announce the assembly of the Court. The Pakistan flag was hoisted as a sign of the Court's assembly place and the guard was paraded for welcoming Rear Admiral Ejaz Hussain as the Presiding Officer. The President and the members, wearing their ceremonial dress along with the sword assemblé at the PN Central Mess, Islamabad. The officers under trial placed their swords in front of the Court as a symbol of their having accepted to be tried by the General Court Martial (GCM).

According to Pulse investigations, ex-Commandore Shahid Ashraf, who was formerly Director, General Naval Intelligence; Ex-Captain Liaquat Ali Malik, who had previously worked in his capacity as Director of Works/Pens and ex-Captain ZU Awi of the Naval Construction Branch faced the trial.

According to Pulse investigations, ex-Commandore Shahid Ashraf has pleaded guilty to all the charges of having received kickbacks in the purchase of submarines for Pakistan Navy. He has been sentenced to 7 years SI along with a fine of Rs 22 lakhs. Ex-Captain Liaquat Ali Malik has been made to undergo 3 years SI. However, ex-Captain ZU Awi, whose pardon was shrouded in mystery till last week, had become

an approver and earned a lighter punishment of dismissal from the service.

Till our going to the press, Pulse could not confirm whether the mode of punishment for Shahid Ashraf and Liaquat Ali Malik is simple or rigorous imprisonment.

Director, Public Relations, Pakistan Navy, told Pulse that the punishments awarded to those tried by the General Court Martial are awaiting confirmation by the Chief of Naval Staff, Admiral Fasih Bokhari.

Sources, while commending the decision of GCM, told Pulse "Pakistan Navy has set a good example by punishing those who betrayed the trust of the nation and the Service imposed in them while holding senior appointments. However, the question arises about the

promotion and selection policies prevalent in Pakistan Navy which allowed these dismissed officers to rise to those ranks."

Pulse has been following the appeal of Signalman Mushiq Ahmed of the army; it has been learnt from the official army sources that Mushiq Ahmed was a habitual offender, ill-disciplined and repeatedly inebriated. Although, Mushiq Ahmed had been punished thrice before for various offences from 1993 to 1998. This was his fourth offence.

According to official sources, "Mushiq Ahmed went to a nearby village without permission, knowing fully well that villages are always declared 'out of bounds' for troops out for exercise/training. While being on SIQ (Sick in Quarters)

he had simply disappeared for over two hours. His contention that he went to a nearby mosque for 'prayers' was an excuse he made up to avoid punishment, because earlier he had stated that he had gone to the village for a slave and a bath. "The soldier is selling 'half-truths' to save his skin," says the official source.

Though the relatives of the convicted soldier are still unaware about the action taken on the appeal to Judge Advocate General's Branch of the Army after a lapse of one week, it has been confirmed to Pulse that "the accused has appealed against the punishment and justice will be done without fear or favour."

**The Nation**  
 is available with morning newspapers.  
 Ask for it from your hawkler.  
 In case of any difficulty please ring:

KARACHI	HYDERABAD	MULTAN
7218892-6	82164-25668-26247	545571-4
SUKKUR	QUETTA	BALAWALPUR
82163-82319	79927-65731	4080

AN INDEPENDENT

# The Nation

Nation, 19-11-98

ISI

\*\*\* Regd. No. NPR-004 Vol. X No. 305

<http://www.nation.com.pk>

RAJAB 29, 1419 - THU

**9 of a family slaughtered in Nowshera**

**Pak-India experts to meet before February talks**

**Army to guard Sui gas fields: Nisar**

**Opposition in Senate enjoy field day**

**By Nafeez Takkur**

**ISLAMABAD** - The Upper 1 was prorogued on Wednesday with listening to the government vice as the mighty Opposition in Senate not allow Federal Minister for Information and Media Development Mushahid Hussain to wind up on Governor's Rule in Sindh.

Syed Mushahid Hussain was in start the speech when Raza Khan stood to move a resolution on the error's Rule in Sindh by place the chair that rules should be sued for its mission. All the Opposition stood on their seats and of their even came close to it row to build up pressure on it while insisting on their ownp.

The Minister for Information Media Development was help the face of a strong Opposition he was asked on more than on sin to go ahead with his speech-back of the government was caused by the absence of some Senators in the House when it them most. About 14 to 18 Sen the government were present w Opposition numbered to 29 a time same for a show-down.

Anwar Bhinder, who was the House, did not permit Rai move his resolution which re an air-jeffening noise in the "It can't be converted into res and they put a 'dictum' me, remarks of the chair.

"Just you can take the cons the House," argued Raza Khan the chair said that moving a r was not according to the rule. Both the chair and the O did not convince each othe noisy turbulence in the 140-

See page 17

**ISLAMABAD** - For receiving heavy kickbacks in a submarine deal, two officials of Pakistan Navy, Commodore Shahid and Captain Liaquat Ali Malik, were awarded 7 and 3 years rigorous imprisonment respectively by a military court on Wednesday, said a spokesman of Pakistan Navy.

The court also imposed heavy fine on them and in case of failure to pay the fine they will have to undergo a further term of imprisonment. The accused were levelled with corruption charges and also for receiving kick-backs in a "Agosta 90-B submarine deal", said the spokesman.

A Sub-Divisional Magistrate of Islamabad, under Section 337 of the Criminal Procedure Code, had already given conditional pardon to Ziauddin Alvi who was another accused in the same case. Alvi had become approver by providing relevant evidence against Commodore Shahid and Captain Malik in the court, sources said.

But at the same time, Captain Alvi has been asked to deposit the ill-gotten munny to the national exchequer. In case of non compliance, or not fulfilling the commitments which he had made before the magistrate, he would also face trial by the court martial, sources said. Principally, Captain Alvi will now lose his commission in Pakistan Navy, service pension and all post-retirement benefits, sources disclosed.

Agencies add: The deal for the three diesel-fueled submarines was signed during the government of former Prime Minister Benazir Bhutto.

At the time of the contract Admiral Mansoor ul-Iqbal was the Chief of the Pakistan navy. Prime minister Nawaz Sharif sacked Iqbal over a corruption scandal. The current government has filed a series of court cases involving charges of commissions on contracts against Bhutto and her jailed husband Asif Ali Zardari.

The couple have denied the charges, claiming they are part of a campaign of political victimisation.

The first of the submarines will be

See page 17

**ISLAMABAD** - Petroleum Minister Ch Nisar Ali Khan said on Wednesday that the government has decided to deploy an army unit to guard the Sui gas fields.

"We discussed deployment of military troops with army authorities some time back [in the last days of Gen Pervez Musharraf's rule]. There was agree-

## Two Pak Navy officers jailed for corruption

By Our Staff Reporter

ISLAMABAD - For receiving heavy kickbacks in a submarine deal, two officials of Pakistan Navy, Commodore Shahid and Captain Liaquat Ali Malik, were awarded 7 and 3 years rigorous imprisonment respectively by a military court on Wednesday, said a spokesman of Pakistan Navy.

The court also imposed heavy fine on them and in case of failure to pay the fine they will have to undergo a further term of imprisonment. The accused were levelled with corruption charges and also for receiving kick-backs in a "Agosta 90-B submarine deal", said the spokesman.

A Sub-Divisional Magistrate of Islamabad, under Section 337 of the Criminal Procedure Code, had already given conditional pardon to Ziauddin Alvi who was another accused in the same case. Alvi had become approver by providing relevant evidence against Commodore Shahid and Captain Malik in the court, sources said.

But at the same time, Captain Alvi

has been asked to deposit the ill-gotten munny to the national exchequer. In case of non compliance, or not fulfilling the commitments which he had made before the magistrate, he would also face trial by the court martial, sources said. Principally, Captain Alvi will now lose his commission in Pakistan Navy, service pension and all post-retirement benefits, sources disclosed.

Agencies add: The deal for the three diesel-fueled submarines was signed during the government of former Prime Minister Benazir Bhutto.

At the time of the contract Admiral Mansoor ul-Iqbal was the Chief of the Pakistan navy. Prime minister Nawaz Sharif sacked Iqbal over a corruption scandal. The current government has filed a series of court cases involving charges of commissions on contracts against Bhutto and her jailed husband Asif Ali Zardari.

The couple have denied the charges, claiming they are part of a campaign of political victimisation.

The first of the submarines will be

See page 17

## Army to guard Sui gas fields: Nisar

By Tariq Butt

ISLAMABAD - Petroleum Minister Ch Nisar Ali Khan said on Wednesday that the government has decided to deploy an army unit to guard the Sui gas fields.

"We discussed deployment of military troops with army authorities some time back [in the last days of Gen Pervez Musharraf's rule]. There was agree-

try. Some time back, a mustard fell a few yards from it, but fortunately, no damage was caused by it," an official told *The Nation*.

The government firmly believed that these miners are fired by the Hujji tribesmen to "continue blackmailing of the government for getting more and more money and benefits" from it.

A few weeks back, the Petroleum Ministry refused to pay Rs3 & million to the contractors who were at the Sui gas

## Opposition in Senate enjoy field day

By Nafeez Takkur

ISLAMABAD - The Upper 1 was prorogued on Wednesday with listening to the government vice as the mighty Opposition in Senate not allow Federal Minister for Information and Media Development Mushahid Hussain to wind up on Governor's Rule in Sindh.

Syed Mushahid Hussain was in start the speech when Raza Khan stood to move a resolution on the error's Rule in Sindh by place the chair that rules should be sued for its mission. All the Opposition stood on their seats and of their even came close to it row to build up pressure on it while insisting on their ownp.

The Minister for Information Media Development was help the face of a strong Opposition he was asked on more than on sin to go ahead with his speech-back of the government was caused by the absence of some Senators in the House when it them most. About 14 to 18 Sen the government were present w Opposition numbered to 29 a time same for a show-down.

Anwar Bhinder, who was the House, did not permit Rai move his resolution which re an air-jeffening noise in the "It can't be converted into res and they put a 'dictum' me, remarks of the chair.

"Just you can take the cons the House," argued Raza Khan the chair said that moving a r was not according to the rule. Both the chair and the O did not convince each othe noisy turbulence in the 140-

See page 17

**It's Sharif's of 'convinci. Senators Press Galler**

The government...  
...in 14 times he had  
...in two different cities  
...Alham said  
...a right of the accused  
...53 of the Code of Crim-

...the ARY Gold and Steel Mills case  
...before Elnesab Bench, Rawalpindi  
...In the ARY Gold and Steel Mills  
...case before the Elnesab Bench  
...Rawalpindi headed by Justice Nawaz  
...Abbasi, the defence counsel has taken  
...the plea that Justice Abbasi who was  
...not confirmed by Denair Bhutto was

during the trial of both the reference  
...was partisan, hostile, vindictive and  
...with manifest bias against the pe-  
...tioners and form his attitude it ap-  
...peared that he wants to take revenge of  
...his non-confirmation as judge during  
...his tenure as Prime Minister of Paki-  
...stan" he said.

...speak never came.  
...Just before Hussain could start his  
...speech the opposition, seeing that  
...treasury members were less in number  
...than the opposition, wanted to move a  
...resolution rejecting imposition of  
...Governor's rule. The chair wouldn't  
...allow it saying it was against the rules.  
...Raza Rabbani asked the chair to take  
...consensus of the House. The  
...government would have been defeated  
...if things had gone to voting. The best  
...way out was to prorogue the session.  
...The government was saved from  
...another embarrassing defeat

...heredicals w  
...the Soviet U  
...Secretary.  
...Shahid a  
...two historica  
...how, as a str  
...helped the im  
...and later con  
...of forces of fr  
...the world in t  
...thus, made a  
...the miracle of  
...fall of the Be  
...The Foreign  
...ican journalis  
...conced over  
...signs. India e  
...ence from Pa  
...Melacca, to  
...yond South A  
...Indian Ocean

### dia ie

akistan that the people  
...mu and Kashmir are  
...struggle. It was India  
...that had unleashed a  
...and repression against  
...people."  
...an reiterated that Paki-  
...mmitted to engage in  
...bilateral efforts to re-  
...sist dispute.  
...I," should realize that  
...of this issue can no  
...oned."  
...problem exist, he said,  
...is consistently refused  
...negotiation commit-  
...the people of Kash-  
...their right of self-  
...determination provides the only  
...ing this dispute.  
...he said nuclearisation  
...as converted Kashmir  
...point. Now there is  
...in the internation-  
...find an early settle-  
...ment dispute.  
...reflected in resolu-  
...of the U.N. Security  
...and G-8 countries as  
...at world leaders such  
...of South Africa  
...man of the NAM,  
...General Kofi Annan.

### o guard fields

's Secretariat had  
...IPC meeting to take  
...deal, handing over of  
...the province, secur-  
...the general situation  
...provinces.  
...be held in Islamabad  
...the month of Rabi-  
...view implementation  
...taken by the IPC.  
...to answer ques-  
...the imposition of the  
...in Sindh. He also  
...the renewed threat  
...s in the NWFP.

## Japan rules out aid

From page 1  
...would ratify the treaty by September  
...next year and was carrying out both  
...legislative and administrative mea-  
...sures against nuclear weapons exports.  
...Islamabad was slapped with a series  
...of sanctions by Tokyo, its biggest aid  
...donor.

Grant aid for all new projects was  
...frozen, excluding emergency and hu-  
...manitarian aid, and assistance for  
...grassroots projects as yen-loans was  
...also halted.

A ministry source said: "For Paki-  
...stan, the result of today's talks, includ-  
...ing no guarantee on bilateral aid, might  
...have been harsher than the country  
...originally expected."

New reports said last week that  
...Tokyo could announce the lifting of  
...most of its economic sanctions against  
...Pakistan during Wednesday's meet-  
...ing. Komura urged Pakistan to cut  
...alleged missile technology ties with  
...North Korea, the official said.

"We have reliable information over  
...cooperation between Pakistan and  
...North Korea over missile technol-  
...gy," Komura said. "The cooperation  
...would affect our security. We are very  
...concerned about it."

Sartaj denied the allegation, saying  
...Islamabad has developed missiles by  
...itself for purely domestic interest.

"Tokyo has raised concerns about  
...North Korea's missile threat since  
...Pyongyang launched a rocket over  
...Japan late August without any notice,  
...Foreign Minister Sartaj Aziz said.

APP from Tokyo adds: Japan  
...Wednesday announced its support for

Joint currently under negotiation from  
...the international financial institutions,  
...in the framework of Pakistan's IMP  
...programme, and also to consider par-  
...tial resumption of Japan's bilateral  
...economic assistance.

This agreement was announced af-  
...ter the formal talks between Foreign  
...Minister Sartaj Aziz and his Japanese  
...counterpart Masahiko Komura.

The two Foreign Ministers held an  
...indepth exchange of views on the bi-  
...lateral relations. They expressed satis-  
...faction on the traditionally friendly  
...relationship and underlined the im-  
...portance of maintaining and strenght-  
...ening the close consultations between  
...the two countries.

The two ministers discussed the re-  
...gional and international situation fol-  
...lowing the nuclear tests in South Asia.

They reviewed the economic diffi-  
...culties faced by Pakistan and reaf-  
...firmed the importance of preserving  
...Pakistan's economic stability.

Giving the background of the nucle-  
...arisation of South Asia, Sartaj Aziz  
...explained the circumstances in which  
...Pakistan had to respond by its nuclear  
...tests to safeguard its security.

Foreign Minister Sartaj Aziz under-  
...scored that the government of Paki-  
...stan continues to be responsive to in-  
...ternational concerns on non-prolifera-  
...tion issues. In this context he empha-  
...sized that Pakistan will set only in an  
...atmosphere free from coercion and  
...pressure.

Sartaj Aziz was assisted in the talks  
...by Ambassador Touqir Hussain and  
...Additional Secretary (Asia and Pacif-  
...ic), Tariq Altaf.

## Pak-India high-level talks

From page 1  
...nuclear doctrines and have Con-  
...fidence-Building Measures (CBMs) in  
...the nuclear and conventional fields,"  
...the official told reporters here.

"India and Pakistan have felt that  
...there should be greater transparency  
...and predictability in their relations  
...besides fail-safe communication links  
...and periodic review of CBMs like

non-strike of each other's nuclear in-  
...stallation."

The November 5-13 talks had led to  
...a convergence of views in five areas,"  
...the Indian official said in a briefing but  
...did not specify what these were.

The deadlocked talks this month  
...highlighted the bitter divide be-  
...tween the world's two newest nu-  
...clear states.

## Two Pak Navy officers jailed

From page 1  
...delivered in Pakistan in April 1999,  
...the second in 2001 and the third is due  
...in 2003 or 2004.

The Agosta is a 86-metre long, 1,500-  
...ton electric diesel deepwater subma-  
...rine designed for underwater and anti-  
...surface warfare.

Islamabad had also planned in 1994  
...to purchase 32 Mirage 2000-5 jets in  
...replacement of an annulled order for US-made  
...F-16 jet fighters, but a contract did not  
...materialise amid strong criticism of  
...the proposal in Pakistan.

## 9 of a family slaughtered

From page 1  
...six-month old grandson of Jan A. Sabir  
...Bhatti, who retired as a sanitary work-  
...er from Armoured Training Centre of  
...Pakistan Army in 1986 and took up  
...spiritual healing as post retirement  
...business.

Neighbours said that Jan's business  
...seems to be the cause of the multiple  
...murder. Before fleeing, the killers  
...imprinted the wall with blood. "The  
...spell of black magic breaks today".  
...Police, however, are trying to estab-  
...lish whether the killing was a terrorist  
...attack or a result of a feud.

The dead included Jan, his wife,  
...married daughter Shahoon, daughter-in-  
...law Rubina, 10-year-old grandson  
...daughter Sobia, 6-year-old grandson  
...Saqlub and six-month-old grandson  
...Naveed. One of their visitors, 14-year-  
...old Afzal was also among the dead.

Thousands of people gathered at the  
...scene as the news spread. High police  
...officials and the district administra-  
...tion also reached the spot and kept  
...people away from entering the house.  
...The bodies have been sent for post-  
...mortem.

## Oppo

From page 1  
...was possible  
...his speech at  
...argued by the  
...tion was visit  
...The Opposi-  
...proceeding  
...the debate on  
...the Govern-  
...it was moved  
...government  
...speak in deta  
...the Opposit  
...spoke on the  
...tions that w  
...government  
...ANP, MQM  
...gional parties  
...not be clear  
...On the last  
...also the Opp  
...attacked the  
...hard words. O  
...got a chance  
...of Governor  
...government  
...Governor's  
...unless peace  
...However,  
...mement did n  
...ators of the  
...and condemn  
...Governor's  
...restoration of  
...asked for the  
...nor's Rule.

...Akram She  
...di, Shafiq M  
...and Dr. Ab  
...demanded the  
...Rule. They sa  
...destroying the

the police said.  
 infant was only a month-  
 half old, they said.  
 it was a sanitation worker,  
 ng families of army officers  
 are.  
 e of his neighbours alleged  
 ad to practice a sort of witch-  
 giving amulets to people.  
 e dirty magic is now finished  
 for all," was scribbled on the  
 in blood, said a resident who  
 the house after the police  
 moved the bodies.  
 als said this was the first  
 killing of members of minor-  
 Christian community in the  
 try. The town itself has not  
 any friction between  
 oms and Christians, they  
 istans are scattered all over  
 country, most living in largest  
 b. They make up about four-  
 of Pakistan's 140 million

**BJP vows to  
 unravel Bofors  
 scandal**

**NEW DELHI, Nov 18 (AFP):** Calling Hindu nationalists  
 Tuesday said they would  
 al the names of politicians  
 aged with taking bribes to  
 n a 1.3-billion-dollar gun  
 with Sweden's Bofors firm.  
 Bofors is alleged to have paid  
 50 million dollars in pay-  
 to leaders of India's Congress  
 — now in opposition — to  
 h the howitzer deal in 1986.  
 The government will soon  
 e public the names of recipi-  
 of the Bofors kickback," said  
 L. Malhotra, a leader of India's  
 ng Hindu nationalist Bharanya  
 Party (BJP, Indian People's  
 ty).  
 sh the Congress, which was in  
 er in 1986, and the BJP face  
 e-or-break elections in three  
 e assemblies and in New Delhi  
 on November 25.  
 Analysts say rising crime and  
 rruption will be among the  
 e issues in the upcoming elec-  
 s, seen as a popularity test for  
 two rival political bases in  
 a.

Papers concerning the deal  
 ch contain the names of the  
 icents will be out soon," BJP  
 er Malhotra said, referring to  
 uments sent to India by a  
 e court last year on the  
 ors scandal.  
 he court investigated charges that  
 an leaders, he allegedly took  
 rbe, had shared the money in  
 e Swiss accounts.  
 alhotra did not say who the  
 ostive Swiss agents would be  
 ased but added: "Everything is  
 ar now and the truth will be out  
 y soon."  
 ormer prime minister Rajiv  
 ndhi, who denied any wrong-  
 ng in the Bofors deal, was  
 assinated in 1991 at an election

sure image over Tatoka in Taiwan's Jade Mountain early  
 Wednesday.— REUTERS

**Kickbacks in submarine deal  
 Two senior Navy  
 officers jailed**

**ISLAMABAD, Nov 18 (AFP) —** A  
 military court has jailed two senior  
 naval officers for receiving kick-  
 backs on a 1994 one billion dollar  
 deal for three French Agosta 90-B  
 submarines, officials said  
 Wednesday.  
 Commodore Shahid Ashraf was  
 sentenced to seven years impris-  
 onment and Captain Liaquat Ali  
 Malik to three years by the court  
 (Malik's official statement said).  
 Both officers, who will serve the  
 jail terms with hard labour, have  
 also been "fined heavily," the  
 navy headquarters statement  
 added.  
 The pair would serve further  
 unspecified terms of imprisonment  
 if they did not pay the fines, it  
 said, without giving the amounts

they had received in kickbacks or  
 the fines.  
 The two officers had pleaded not  
 guilty at their trial in PNS Zafar,  
 the statement said. It did not say  
 when the trial took place or when  
 they were arrested.  
 A third naval officer, Captain  
 Ziaullah Alvi, who the statement  
 described as a "guilty associate"  
 of the jailed officers, was given a  
 "conditional pardon" because he  
 had already served the prison term  
 of his two co-accused.  
 Alvi, who appeared before a  
 local court in Islamabad, had been  
 asked to deposit the "ill-gotten  
 money."  
 Alvi was also to lose his com-

Contd on Page 5

**IMF may release  
 \$500m by next month**

**ISLAMABAD, Nov 18 (NNI):**  
 The International Monetary Fund  
 (IMF) is expected to release \$500  
 million late next month to help  
 Pakistan avert default, official  
 sources told NNI on Wednesday.  
 Sources said the IMF board of  
 directors is scheduled to meet on  
 December 2 in Washington,  
 adding that Islamabad believes  
 that the Fund would announce to  
 resume \$1.6 billion under the  
 ESAP and BIPF programme. "We  
 hope that the tranche of \$500 mil-  
 lion under this programme would  
 be released in December." Earlier,  
 the IMF Board of Directors were  
 to meet in the middle of next  
 month.

Minister for Finance Ishaq Dar is  
 optimistic that the visiting IMF  
 mission under Ms Sona Ekens  
 would report to head office in  
 Washington "in Pakistan's  
 favour." The wrap-up mission has  
 already extended its stay in  
 Pakistan for a couple of more days  
 and now they are expected to con-  
 clude their talks by November 20.  
 Pakistan, left only with \$432.5  
 million foreign reserves, needs at  
 least \$500 million before the end  
 of next month to ward off the threat  
 of default. The Pakistani officials  
 negotiating with the visiting IMF  
 team are optimistic of getting the

Contd on Page 5

**Pass CA-15 or face people's  
 wrath: rally warns senators**

**MAJJID CHOUDHRY**  
**ISLAMABAD, Nov 18:** Thousand  
 of workers of Jamaat Ahle Sunnat  
 Wednesday staged a big rally out-  
 side the Parliament Building and  
 asked the Senators to vote in sup-  
 port of the 15th Constitutional  
 Amendment or face the wrath of  
 the people.  
 The Senators opposing the  
 Shariah Bill must be stripped of  
 their membership, Syed Riaz Shah  
 Central General Secretary of the  
 party said.  
 He said the Senators who were

Minister must take action against  
 all those Senators who were not  
 supporting the writ of Shariah in  
 this country, he demanded.  
 He also threatened to launch a  
 movement if Shariah was not  
 enforced in letter and spirit. "Now  
 it is beginning but we shall  
 arrange rallies and public meet-  
 ings in every nook and corner of  
 the country to mobilise the public  
 opinion for enforcement of the  
 Islamic laws in the country, he  
 said amid high-pitched slogans  
 chanted by the activists of the  
 Jamaat coming from all over the

communicators...  
 "The shooting stars are just too  
 few and random for us to catch  
 anything," its chief reporter said.  
 Tens of thousands of people in  
 the Indian capital blamed the dis-  
 appointment on pollution and the  
 government for not switching off  
 dazzling street lights.

**Israel raids  
 Hezbollah  
 position**

**SIDON, Lebanon, Nov 18 (AFP):**  
 The Israeli air force raided a sus-  
 pected Hezbollah stronghold in  
 southern Lebanon Wednesday but  
 there was no immediate word on  
 casualties or damages, Lebanese  
 police said.  
 An Israeli warplane fired a mis-  
 sile on a suspected hideout of the  
 Iranian-backed group in the town  
 of Tyrtzah mountain ridge at 3:30  
 p.m. (1:30 GMT) Wednesday,  
 police said.  
 Overnight Tuesday, an Israeli  
 helicopter gunship killed at least  
 one Lebanese guerrilla during  
 fighting in the Israeli-occupied  
 buffer zone in south Lebanon, an  
 Israeli army spokesman said earli-  
 er in Jerusalem.

The helicopters were called in  
 when a guerrilla unit was spotted  
 moving towards an outpost of the  
 Israel-allyed South Lebanon Army  
 located in the central sector of the  
 occupied zone, he said.  
 "Israeli army combat helicopters  
 were called to the area and their  
 fire killed at least one terrorist,"  
 the spokesman said.

**Saudi team  
 to visit Iran**

**TEHRAN, Nov 18 (AFP):** A dele-  
 gation from Saudi Arabia's consul-  
 tative council is due to visit Iran on  
 Saturday, the official Iranian news  
 agency IRNA said Wednesday.  
 The delegation will hold talks here  
 with Iranian President Mohammad  
 Khatami, former president Akbar  
 Hashemi Rafsanjani and parliamen-  
 tary speaker Akbar Nateq-Nuri.  
 Council Chairman Sheikh  
 Mohammad ibn Tawhik ibn Jubair  
 will lead the delegation from the  
 kingdom's 60-member appointed  
 council.  
 Saudi-Iranian relations have  
 markedly improved since  
 Khatami's election in May 1997,  
 after a long period of hostility fol-  
 lowing Iran's 1979 Islamic  
 Revolution.  
 The Iranian president has pursued  
 better ties with Iran's Gulf Arab  
 neighbors as part of his détente poli-  
 cy.

**US predicts low,  
 stable energy  
 prices in 2000**

education of the armed forces of practical dictates of modern espionage."

### NBP union

**BUREAU RHORT**  
PESHAWAR, Nov 18: Provincial President National Bank Employees Union, Aman Gul and Secretary General, Zia-ud-Din in a joint statement have demanded of the bank authorities to give raise in salaries and regularize the adhoc employees.

### r games

fresh election to enable the genuine leadership of Pakistan to defuse external threats and build internal unity through adoption of the Nine-Point Programme announced by the Pakistan Peoples Party on November 16.

"The country needs more than false accusations to survive," Benazir said. "It needs the leadership of the Pakistan Peoples Party and its allies to steer the country out of troubled waters."

The regime could begin rectifying its colossal mistakes by lifting Governor's Rule in Sindh and permitting the Assembly in Pakistan's second largest province forming its own government. Otherwise history will not forgive it.

The opposition leader warned that a situation similar to the one in Dacca is threatening Pakistan which no patriotic citizen wants to see.

### ays Nawaz

(UNMOGIP), or stationing of a neutral force on both sides of the LOC. Indian refusal to accept these proposals proves that their accusations are completely false and baseless."

"While we had been realistic about the outcome of the talks, we also had expected the Indians to be more committed to the process. It seems, however, that their primary objective is to deflect international pressure and prevent involvement of Third Parties with the process," he regretted.

"Pakistan, he said, is prepared to continue seeking a peaceful settlement of all outstanding issues.

"Our experience of the past fifty years however, clearly demonstrates that without Third Party involvement, there can be no resolution of Pakistan-India differences. The world must also know that no real progress towards normalisation of relations can be possible so long as the Kashmir issue remains unresolved," he added.

## s on CTBT, CA-15

he rulers. He had only stated that historic nationalities live in Pakistan. Minister S M Zafar said that the rulers had raised the Shariah bill just to divert the attention of the

## Navy officers

From page 1

mission in the navy, service pension and all post-retirement benefits.

He would be tried by a court martial if he failed to "fulfill other commitments" made by him before the magistrate, the statement said.

"Without the evidence provided by the approver (Alvi), Commodore Shahid and Captain Malik justice not have been brought to justice," it added.

A French embassy source said the mission was not aware of any kickbacks in the submarine deal and that the embassy had no role in such military contracts.

Pakistan sources said commodore Shahid, who held key posts in navy including top intelligence job, has been fined around two million rupees (43,478 dollars) and captain Malik about the same.

Malik was at one time director of submarine maintenance wing. No figures on alleged kickback amounts were available.

The sources said the officers were taken into custody after months of investigation conducted by naval officers after receiving information from the government's anti-corruption Ehtesab Bureau.

The approver, captain Alvi, has paid back about half of some five million rupees (108,695 dollars) from the "ill-gotten" money, the sources said.

The deal for the three diesel-fuelled submarines was signed during the government of former prime minister Benazir Bhutto, who was sacked in November 1996 by then president Parouq Ahmed Leghari for alleged mix-up and corruption.

At the time of the contract Admiral Mansoor-ul-Haq was the chief of the Pakistan navy. Prime minister Nawaz Sharif, who came to power in February 1997, sacked Haq over a corruption scandal.

The first of the submarines will be delivered in Pakistan in April 1999, the second in 2001 and the third is due in 2003 or 2004.

The Agosta is a 46-metre (124-foot) long, 1,500-ton electric diesel deepwater submarine designed for underwater and anti-surface warfare.

Islamabad had also planned in 1994 to purchase 32 Mirage 2000-5 jets to replace an annulled order for US-made F-16 jet fighters, but a contract did not materialise amid strong criticism of the proposal in Pakistan.

using the name of Shariah to hoodwink the masses to muster support for the Constitutional Amendment bill aimed at increasing their powers. Quoting the example of Imam Khomeini about enforcement of

nuclear review of CBMs like non-strike of each other's nuclear installations."

The November 5-13 talks had led to a convergence of views in five areas," the Indian official said in a briefing but did not specify what these were.

nuclear talks. No significant progress was made on any of the half-dozen issues discussed in the second round of talks since the pair resumed their bilateral dialogue in Islamabad last month after a one-year freeze.

## Rally warns Senators

From page 1

people particularly the workers of his party would never sit silent till the enforcement of Shariah that, he added, could only lead to the progress and prosperity of the nation.

He also demanded that the government should disclose the name of the Senator who committed blasphemy of the Holy Prophet (PBUH).

"We shall not spare him at any cost," he said in an assertive tone. The Ulama, he said, were united under the umbrella of Jammat and they would not hesitate to lay down their lives for the establishment of a true Islamic system.

Earlier, thousands of people reached in front of the Parliament House on buses, wagons and motorcycles carrying banners inscribed with slogans urging the government to take steps to enforce Shariah in the country.

The green flags gave the rally a colourful look which took five hours to reach the place from Rawalpindi. It proved an official show of power in favour of CA-15 as an adviser to Prime Minister Pir Ijaz Hashmi and the Punjab Aqaf Minister, Sahibzada Fazal Karim delivered the speeches on the occasion.

The central leaders of the otherwise unknown party did not say anything against the government and its policies. Instead they presented their services for the enforcement of Shariah in the country.

The Punjab Minister for Aqaf, Sahibzada Fazal Karim said that the Senators could not escape the wrath of Allah by opposing the Shariah Bill in the Upper House. He claimed that if the bill was granted approval it will end the sectarian unrest and other social ills from the society.

Pir Ijaz Hashmi, adviser to the Prime Minister said that the Muslims had sacrificed for the creation of the country only to implement the Islamic system. He said the Senate must pass the Shariah Bill without any hesitation.

From Mashtar Saad Shah Kazmi, the Amir of the party offered the writ of Shariah in the country.

"We shall stand side by side with the government in its effort to enforce Pakistan a true Islamic state. All those who oppose the Shariah Bill will have to see the bad days."

He said the people of the country were ready to lay down their lives for Islam and the Senate must respect the wishes of the people and pass the Bill.

## SC exempts Benazir

From page 1

only Sindh High Court should hear the case and not by a court in any other province," he said.

The cases against Benazir Bhutto and Senator Asif Ali Zardari which are sought to be transferred to Sindh High Court include the assets case from Ehtesab Bench Lahore and the ARY Gold and Steel Mills case before Ehtesab Bench, Rawalpindi.

In the ARY Gold and Steel Mills cases before the Ehtesab Bench Rawalpindi headed by Justice Nawaz Abbasi, the defence counsel has taken the plea that Justice Abbasi who was not confirmed by Benazir Bhutto was biased against the petitioners and therefore he should not hear the case.

The petition contended that in 1996, Justice Muhammad Nawaz Abbasi filed a petition before the Supreme Court of Pakistan against his non-confirmation as Additional Judge by the Benazir Bhutto government. This petition was accepted by the honourable Supreme Court of Pakistan and he was elevated as judge of the High Court. For his non-confirmation against the petitioner.

He said that on March 6 this year

ter to the Chief Justice Lahore High Court, requesting him to assign any references against the petitioners to any of the learned judges who were not confirmed by her during the tenure as the prime minister of Pakistan.

He said Justice Abbasi who was notified to work at Multan Bench was specially sent to Rawalpindi Bench to hear reference No. 32/1998 against Benazir Bhutto and another reference No 33/1998 against Senator Asif Ali Zardari. The attitude of Justice Abbasi during the trial of both the references was partisan, hostile, vindictive and manifest bias against the petitioners and form his attitude it appeared that he wants to take revenge of his non-confirmation as judge during her tenure as prime minister of Pakistan," he said.

On hearing the arguments the court issued notice to Attorney General for November 26. The court also directed the Deputy Attorney General to provide the petitioner Urdu or English translation of the Sindh documents annexed with the petitions. It further directed that the petitioner's counsel be given one week to study the documents from the date the

# Shamshad urges US to help reduce risk of nuclear conflict

ISLAMABAD: Foreign Secretary Shamshad Ahmed Wednesday urged United States to help both Pakistan and India agree on "measures to reduce risks" of nuclear conflict in South Asia.

"We regret that our friends have also not paid sufficient attention to the root cause of insecurity and instability in South Asia," Shamshad said while briefing a group of American Editors here.

Pakistan is fully alive to the risk and responsibilities of possessing nuclear weapons," he said. Shamshad said, the maintenance of the credible nuclear deterrence at the lowest possible level was now an indispensable element of our security policy.

"Our security concerns are India-specific and confined only to South

Asia," he said. Despite the propaganda about the so-called threat from China, "almost all of India's military assets, an army of 1.2 million, over 700 combat aircraft, a large naval flotilla — are developed against Pakistan." He said it was in Pakistan's interest to avert a nuclear missile race with India.

It would like to, "move swiftly towards the elaboration of a strategic restraint regime between Pakistan and India. Avoidance of conflict and nuclear and conventional stabilisation measures should be an integral part of this regime."

"Shamshad distasteful on host of issues and made it clear economic sanctions would not, "serve the cause of peace nor of non-proliferation."

The Foreign Secretary said the centrality of the Jammu & Kashmir

dispute to issues of the security and proliferation in South Asia cannot be over-emphasised. Pakistan decided to resume talks with India with priority attention being given to issues of peace, security and confidence-building and the peaceful resolution of the Jammu & Kashmir issue.

"The international community, particularly the United States, cannot afford to remain indifferent to this extremely difficult and volatile situation," he said. Pakistan will continue to pursue in good faith its dialogue with India. "We hope and expect that our friends will do everything possible to encourage, facilitate and assist the process of peace and rapprochement in South Asia."

Continued on Page 10

ISLAMABAD: The members of Jamaat Ahl-e-Sunnat and Jamaat Ahl-e-Tauheed, Wednesday in Parliament, call for the passage of the Shariah Bill.

Prime Minister Imran Khan produced a counter bill in August to amend British laws in force in Pakistan. He said the bill would describe what is wrong with the Shariah.

"Dozens of stretched barbed wire roads to stop advancing towards the parliament building," he said. The legislation would position parties and groups who say they are against the bill. "Dozens of stretched barbed wire roads to stop advancing towards the parliament building," he said.

The legislation would position parties and groups who say they are against the bill. "Dozens of stretched barbed wire roads to stop advancing towards the parliament building," he said.

Militant Sunnis and Shia Muslims in the region that has killed thousands of people.

Shari'ah leaders and experts to build present laws and the Shariah Bill.

## M government

ISLAMABAD: The Supreme Court has ruled that the government is constitutionally obligated to pay compensation to the families of the victims of the 1973-74 military operations in Sindh, Islamabad, and other parts of the country.

of the speaker of the Sindh Assembly, former Speaker of the National Assembly and members of the parliament. Earlier, his grounds were court on technical grounds.

The petition to suspend the government was filed by the speaker of the Sindh Assembly, former Speaker of the National Assembly and members of the parliament. Earlier, his grounds were court on technical grounds.

# Plan to raise special police force in Sindh

### 2,000 retired army men to be recruited to help restore law and order

By Shafiq Shaikh

ISLAMABAD: The Sindh administration will recruit around 2,000 retired army personnel for their induction in the special police force (SPF) to effectively deal with law and order problem in the province, particularly in Karachi.

"The plan to induct retired army personnel to raise a special police force in Sindh has already been agreed to in principle," said a senior official. "The recruitment of retired army personnel will start within the next few weeks," he added.

Informed officials say that the plan for the SPF was discussed and approved by both the central and provincial authorities, though the initial work was done by the Interior

## Army being deployed at Sui gas field

By our correspondent

ISLAMABAD: In view of the growing problems ignited by local chieftains, the government has decided to deploy army on permanent basis at Sui Gas Field (SGF).

Continued on Page 8

ministry as a part to guide the province to effectively deal with law

Continued on Page 8

## 2 Navy officials jailed on graft charges

ISLAMABAD: A military court has jailed two senior Navy officers for receiving kickbacks on a billion dollar 1984 deal for three French Agosta 90-B submarines, officials said Wednesday.

Commodore Shahid Ashraf was sentenced to seven years imprisonment and Captain Liaquat Ali Malik to three years by the court martial, an official statement said.

Both officers, who will serve the jail terms with hard labour, have also been "fined heavily," the navy headquarters statement added.

The pair would serve further unspecified terms of imprisonment if they did not pay the fines, it said, without giving the amounts they had received in kickbacks or the fines.

The two officers had pleaded not guilty at their trial on the naval ship PNS Zafar, the statement said. It did not say when the trial took place or when they were arrested.

A third naval officer, Captain

Continued on Page 8

News 19-11-98

... explained member is ... He sought ... laws. ... that the

... ment has ... her de ... levant com ... breach ... had been ... ment or

... after hear ... sides re ... notion.

... mal unity ... point pro ... Novem-

... tion said ... of a nu ... weakest ... No ... expected ... Brown ... billion US ... return of ... uncal nor ... the, the op-

IT has al ... during ... the UN ... our de ... Clinton is ... ive Nawaz ... news fully ... rupt, not ... its own ... aimed. ... said the ... ifying its ... ul govern ... using the ... second ... owa gov-

... The Korangi industrial area police arrested an accused Mohammad Fiaz from Chumra Chowrang and recovered a Kalashnikov along with 20 rounds from him.

The Orangi Town police arrested four terrorists wanted in more than seven murder, firing, arson and police encounter cases. The accused were identified as Khalid Bashir, Imran Dacolt, Arif Kala and Pamiel Pano.

The Gulbahaar police arrested a terrorist from Gujjar Nallah and recovered a TT pistol from him. The accused, Moahmud Ali, was involved in murder and attempt to murder cases.

Meanwhile, an armoured personnel carrier of the police was ambushed by terrorists in Garden area, where the policemen had gone to arrest Naushad alias Major Dandy, an accused in the Hakim Said murder case on Wednesday.

The Garden police was informed that Naushad and his accomplices were hiding in a house in Erastowala Compound, Margho Street. A police team was dispatched to the area in an APC to arrest the terrorists.

When the vehicle got near the place, bullets rained on the APC from the compound. The APC was badly damaged and its tyres were burst by the bullets.—NNI

## Army being deployed at Sui gas field

Continued from Page 1

for an uninterrupted gas supply to consumers.

Initially one unit of troops will be deployed to protect the SGE," said a senior official.

The troops deployment at Sui will start soon, so that no one could stop gas supply from this biggest gas field in the country.

The decision has been taken by the Ministry of Petroleum in view of the fact that some Baloch chieftains often resort to firing mortars, which are potentially a threat to the gas field and those working there.

The ministry said one official paid Rs 6 crore amount in ...

... offered handsome salary package and other incentives.

Meanwhile, the government has decided to establish National Alien Authority (NAA) immediately to have a complete database of all those who have been illegally residing in Pakistan.

It is learnt that the NAA will be established most likely within this week and an ordinance to this effect will be promulgated soon.

There are two options to establish the NAA either through formal legislation, or to issue an ordinance

... in Karachi alone, they are 12 aliens who have no formal documents to stay in Pakistan," he added.

Musain said all these aliens will be registered by the NAA and allowed to stay in Pakistan for a maximum period of seven years.

This authority is being established keeping in view the involvement of these illegal immigrants in creating law and order situation.

The authority, said a senior official, will work under a self-financed scheme or it would be put under the National Database Organisation (NDO).

## Two Navy officials jailed on graft charges

Continued from Page 1

Zawillan Alvi, whom the statement described as a "guilty associate" of the jailed officers, was given a "conditional pardon" because he gave evidence for the prosecution of his two co-accused.

Alvi, who appeared before a local court in Islamabad, had been asked to deposit the "ill-gotten-money." Alvi was also to lose his commission in the Navy, service pension and all post-retirement benefits.

He would be tried by a court martial if he failed to "fulfill other commitments" made by him before the magistrates, the statement said.

"Without the evidence provided by the approver (Alvi), Commodore Shahid and Captain Malik could not have been brought to justice," it added. A French embassy source said the mission was not aware of any kickbacks in the submarine deal and that the embassy had no role in such military contracts.

Sources said Commodore Shahid, who held key posts in navy including top intelligence job, has been fined around two million rupees (43,478 dollars) and captain Malik about the same.

Malik was at one time director of submarine maintenance wing. No figures on alleged kickback amounts were available.

The sources said the officers were taken into custody after months of investigation conducted by naval officers after receiving information from the Ethosab Bureau.

The approver, captain Alvi, has paid back about half of some five million rupees (108,695 dollars) from the "ill-gotten" money, the sources said.

The deal for the three diesel-fuelled submarines was signed during the government of former prime minister Benazir Bhutto, who was sacked in November 1996 by then president Pervez Ahmed Leghari for alleged misdeeds and corruption.

At the time of the contract Admiral Mansoorul Haq was the chief of the Pakistan Navy. Prime Minister Nawaz Sharif, who came to power in February 1997, sacked Haq over a corruption scandal.

The first of the submarines will be delivered to Pakistan in April 2002, the second in 2001 and the third is due in 2003 or 2004.

The Agosta is a 86-metre (224-foot) long, 1,500-tonne electric diesel deepwater submarine designed for underwater and anti-surface warfare.

Islamabad had also planned in 1994 to purchase 32 Mirage 2000-5 jets to replace an annulled order for US-made F-16 jet fighters, but a contract did not materialise amid strong criticism of the proposal.—APP

**Committee meets today**  
**LAHORE (APP)** - The central executive committee of the Pakistan-Awami Itehad will meet at Central Secretariat of Pakistan Awami Tehrik (PAT) here today (Thursday) with Dr. Tahsin Qadri in the chair. The committee will discuss the arrangements for the PAI public meeting being held at Minar-e-Pakistan on November 23 besides discussing upon the current political situation in the country.

**Zardari attends Senate session**  
**ISLAMABAD (APP)** - Senator Asif Ali Zardari attended the Senate session on Wednesday and remained in the House for a brief time. After attending the session, he went to the chamber of the Leader of the Opposition in the National Assembly and met some PPP Senators.

**Israeli parliament ratifies Wye accord**  
**JERUSALEM (AFP)** - The Israeli parliament Tuesday ratified by a large majority last month's Wye River land-for-peace accord with the Palestinians. A total of 75 MPs in the 120-member parliament voted in favour of the agreement and 19 voted against. Nine MPs abstained. A further 17 MPs absented themselves from the chamber for the vote, which right-wing Prime Minister Benjamin Netanyahu had made one of confidence in his government.

...indicated security measures were driven by New Delhi's ex-culatory measures, adding that

...ANP says that Nawaz Sharif will express his commitment to the promotion of peace and secu- ...ent to the ...olative.

**French submarine deal**  
**Two navy officers jailed for kickbacks**

**ISLAMABAD (APP)** - A military court here today jailed two army naval officers for taking kickbacks on a 1984 one billion dollar deal for three French Agosta 90-R submarines, officials said Wednesday.

Commodore Shahid Ashraf was sentenced to seven years imprisonment and Captain Liaquat Ali Malik to three years by the court martial, an official statement said.

Both officers, who will serve the jail terms with hard labour, have also been "fined heavily," the navy headquarters statement added.

The pair would serve further unspecified terms of imprisonment if they did not pay the fines, it said, without giving the amounts they had received in kickbacks or the fines.

The two officers had pleaded not guilty at their trial on the naval ship PNS Zafar, the statement said.

It did not say when the trial took place or when they were arrested.

**Bhutto warns PM of legal action**

**F.P. Bureau Report**  
**ISLAMABAD** - Opposition Leader Benazir Bhutto Wednesday accused Prime Minister Nawaz Sharif of "manipulating religious sentiments by introducing the controversial 15th constitutional amendment."

Benazir Bhutto warned that Nawaz Sharif's neurotic obsession with getting the Shariah Bill passed from the Senate would send the country hurtling towards anarchy and civil war.

"It is extremely regrettable that those opposing the amendment for sound reasons are receiving life threats," she alleged while talking to Christian Liberation Front chairman Shuhaz Bhatti, who called on her at the Zardari House here.

The PPP chairperson warned that her party would file a case against the prime minister if any of the senators opposed to the said piece of legislation was harassed.

"Provision of equal rights to women and minorities is part of our manifesto and ideology," the opposition leader said, adding that the PPP condemned all discriminatory laws.

Benazir Bhutto claimed that the 15th amendment was part of a conspiracy against the nation and the country, alleging that it also

**ANP to decide PONM-PAI**

**By SYED RUKHAR SHAH in Peshawar - S.D. SHAH**  
**ISLAMABAD**

**PESHAWAR** - The ANP central and provincial working committees meeting will discuss the present political situation in the country, and take some important decisions about the opposition anti-government move, in separate meetings on November 25 and 30.

The central committee meeting will be presided over by the ANP central president, Senator Ajmal Khattak, while the provincial working committee will meet with its provincial president and opposition leader in NWFP Assembly Begum Nasim Wali Khan in the chair.

The ANP central president, Senator Ajmal Khattak will take the central committee into confidence regarding his meeting with the opposition leader in National Assembly, Benazir Bhutto at Islamabad on last Monday.

It is also reported that the opposition leader, Benazir Bhutto, will pay a visit to Wali Bagh, Charsadda, on December 3, to discuss the present political situation and the opposition move against the government, with the ANP Rehbar, Khan Abdul Wali Khan.

According to a highly reliable source, the PML(N), through a confident mediator who is enjoying a responsible position in the

...enate I ...NSP les ...sorely) ...ship, be ...Khan A ...portably ...ng into ...simpli ...tal pr ...his con ...Later ...ng wi ...Islamab ...cent pa ...dent ter ...had part ...the issa ...NWFP ...Khattak ...PML in ...PML(N) ...it acce ...NWFP: ...Altho ...Wali B: ...cent pa ...express ...her gro: ...ist parti ...Some ...have th ...far as u ...tonomy ...ronami ...structo ...they we ...the juir ...movem ...In su ...clear wi ...C

**Inside**

- Kalabagh dam termed against people's aspirations **Page 2**
- PHC summons DIG in fake encounter case **Page 3**
- Africans influx worries capital dwellers **Page 4**
- Arab-American leaders call for new Iraq policy **Page 5**

**Comments**

- High on opinion polls, low on nature **Page 6**
- Lessons from US mid-term polls **Page 7**
- Money supply down by 0.22 pc **Page 8**
- Patients getting no health-care facilities at Saidu Sharif

**Govt hopes for IMF bailout**

**From ZAMIR HAIDER**  
**ISLAMABAD** - The government is inching closer to secure positive report from the visiting IMF mission on the basis of which Fund's executive board will approve the US \$ 5 billion bail out package for Pakistan.

The official sources informed *The Frontier Post* Wednesday that the government has principally agreed to almost all the conditions of the IMF, however, the government still has reservations on the issue of multiple exchange rate.

"The visiting International Monetary Fund (IMF) team is asking the government to discontinue the dual exchange rate system which violates article VIII of the IMF," said the sources, adding, "this requires devaluation to which the government is not prepared yet because it would fuel inflationary pressures."

However, the sources maintained that the government had

...dural ad ...system ... (CID). ...The s ...most a ...agreed ...almost ...dicator: ...the visi ...power ...structu ...cial hea ...had bee ...mission ...all step ...rection, ..."on the ...ment h ...would ? ...The ...with re ...and ga ...had co ...tive req ...deal w ..."The ...comm ...and ad

...nuclear black-  
...moll".  
...against the proliferation of nu-  
...clear weapons and every single non-

Continued on Page 3

### Military court awards sentence to navy officials

ISLAMABAD: A military court on Wednesday sentenced two officials of Pakistan Navy for receiving kickbacks in a submarine deal, a statement of Pakistan Naval Headquarters said.

Commodore Shahid and Captain Ishaq Ali Malik of Pakistan Navy were awarded 7 and 3 years rigorous imprisonment by a General Court Martial on the charges of "corruption viz receiving kickbacks in August 90-B submarine", the statement said.

The court also imposed heavy fine on them and in case of failure to pay the fine they will have to undergo a further term of imprisonment.

Their guilty associates captain Ziaullah Alvi who turned in the "Kings" evidence in this secretive activities was given conditional pardon under section 337 of the Criminal Procedure Code in the proceedings conducted earlier before the Sub-Divisional Magistrate, Islamabad. Without evidence provided by this approver, Commodore Shahid and Captain Malik could not have been brought to justice.

Captain Alvi though pardoned conditionally, has been asked to deposit the ill-gotten money and his failure to do so or fulfill other commitments made before the magistrate would result in his trial by court martial. In any event Captain Alvi will lose his commission in Pakistan Navy, service pension and all post-retirement benefits.—NNI

### Osama asks Pakistan to support Taleban

KARACHI: Saudi dissident Osama bin Laden has urged the Pakistani people to back Afghanistan's Taliban Islamic militia, a local daily reported Wednesday.

Bin Laden's appeal came in a letter to Pakistani Sunni Muslim scholar Mufti Jamil Khan.

The report said the Saudi billionaire, living in Afghanistan as a "guest" of the Taleban, termed it a "religious duty" of every Moslem to support the Islamic militia, which controls around 80 per cent of Afghanistan. He said the Taleban had implemented Shariah and were wag-

## Kashmir issue not internal matter of India: US

WASHINGTON: The United States considers the state of Jammu and Kashmir a disputed territory and that Kashmir issue should be resolved through bilateral talks between India and Pakistan in the light of UN resolutions, said a senior official of the State Department.

The official put forward India's position that Kashmir is an internal matter of India. He said the United States position is that all of the pre-independence state of Jammu and Kashmir is a disputed territory.

The forceful American position on Kashmir reiterates the Indian point of view that Kashmir is an internal problem and that India will not accept outside mediation to resolve it. Earlier, the Department of State spokesman James Foley had said in a regular press briefing that the "United States has long held this position that all of the pre-independence state of Jammu and Kashmir is a disputed territory."

The United States, he said, believes that the ultimate resolution of

the issue must be achieved through negotiations between India and Pakistan, taking into account the interests and desires of all the people of Kashmir. Foley was commenting on a question that the American Ambassador to India had asked. India says that the Kashmir issue is an international problem and governments of India and Pakistan should address this issue through direct bilateral talks.

Deputy Secretary of the State Srobo Talbot, in a recent interview said, "We must remember that both the countries had fought three wars and they are in possession of nuclear arms and no efforts have so far been made for confidence building measures between the two countries. In such a situation one can not rule out the possibility of nuclear war." Answering a question Talbot repudiated the reports that the United States has offered India a permanent seat in the United Nations to reward its signing the Comprehensive Test Ban Treaty (CTBT). He emphasized that the U.S. policy in South Asia is based on Impartiality.—AFP

## IMF likely to release \$500 million by next month

ISLAMABAD: The International Monetary Fund (IMF) is expected to release \$500 million late next month to help Pakistan avoid default, official sources disclosed on Wednesday.

Sources said the IMF board of directors is scheduled to meet on December 2 in Washington, adding that Islamabad believes that the Fund would announce to resume \$1.6 billion under the ESAP and EFP programme. "We hope that the tranche of \$500 million under this programme would be released in December." Earlier, the IMF Board of Directors were to meet in the middle of next month.

Minister for Finance Ishaq Dar is optimistic that the visiting IMF mission under Ms Sena Ekens would report to head office in Washington "in Pakistan's favour." The wrap-up mission has already extended its stay in Pakistan for a couple of more days and now they are expected to conclude their talks by November 20.

Pakistan, left only with \$432.5 million foreign reserves, needs at least \$500 million before the end of

next month to ward off the threat of default. The Pakistani officials negotiating with the visiting IMF team are optimistic of getting the tranche under ESAP/EFP arrangements as part of \$5 billion bailout package. The programme was suspended following Pakistan's nuclear detonations in May. An understanding with the IMF is a prerequisite to approach the Paris and London clubs.

On Wednesday IMF mission held two rounds of talks with the officials of Central Board of Revenue, headed by new Chairman Iqbal Farid. IMF expressed its dissatisfaction over the CBR system for revenue collection and its efforts for the repositories, sources said.

Sources said the CBR officials told the IMF mission that the shortfall in revenue and recovery is because of the drastic reduction in the imports because of the sanctions. The CBR, however, assured the mission that within a couple of months after the understanding with IMF on the bailout package, the situation would be improved.—NNI

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION D'ASIE ET D'OcéANIE

SOUS-DIRECTION D'ASIE MÉRIDIONALE

Poste : 746.10

N°...639.../AS/MD/JCH

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Paris, le vendredi 27 novembre 1998

BORDEREAU D'ENVOI  
au Cabinet du Ministre  
à l'attention de  
M. Paul JEAN-ORTIZ

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p><u>A/S</u> : Pakistan - Corruption.</p> <p>- Articles de la presse pakistanaise sur la condamnation de deux officiers de marine pakistanaise pour corruption (vente de sous-marins Agosta)</p> <p>• Cqué : - SG - AS - DJ</p>	1	<p>Pour information./ <u>MJ</u></p> <p>Martine DORANCE</p>

# Navy chief suspends jail term of 2 officers

ISLAMABAD: Chief of the Naval Staff Admiral Fasih Bokhari Thursday suspended jail sentence awarded by a general court martial to the two Navy officers for receiving kickbacks in Agosta 90-B submarine deal with France.

An official source said: "The CNS took the decision on the petition moved by the officers to review the verdict of the general court martial."

Commodore Shahid Ashraf and Captain Liaquat Ali Malik were awarded rigorous imprisonment for seven and three years respectively early this month on charges of receiving kickbacks in Agosta 90-B submarine deal with a French company.

Admiral Bokhari suspended the jail sentence on certain guarantees. "But these officers are restricted from leaving abroad or going out of their houses until they do not repay the money taken in kickbacks and their period of imprisonment is not over," the source said.

The guilty associate of both the officers, Captain Ziaullah Alvi, who became the approver, was given conditional pardon. However, he has been dismissed from his services.

Moreover, Pakistan Navy has already vacated the official residence of Commodore Shahid and asked the other two to vacate their official residences at the earliest.—NNI

# Admiral Fasih suspends jail sentence to 3 Navy officers

ISLAMABAD: Chief of the Naval Staff Admiral Fasih Bokhari Thursday suspended jail sentence awarded by a General Court Martial to the two Navy officers for receiving kickbacks in Agosta 90-B submarine deal with France.

An official source said, "The CNS took the decision on the petition moved by the officers to review the verdict of the General Court Martial." Former Commodore Shahid Ashraf and Captain Liaquat Ali Malik were awarded rigorous imprisonment for seven and three years, respectively on charges of receiving millions dollar kickbacks in Agosta 90-B submarine deal with a French Company, early this month.

Admiral Bokhari suspended the jail sentence on certain guarantees. "But these officers are restricted from leaving abroad or stay out of their houses until they do not repay the money taken in kickbacks and the period of imprisonment is not over," the source said.

The guilty associate of both the officers, Captain Ziaullah Alvi, who became approver, was given

conditional pardon under Section 337 of the Criminal Procedure Code in the proceedings, conducted earlier before the Sub-Divisional Magistrate, Islamabad. However, Captain Alvi have been dismissed from his services, pension and all post-retirement benefits and facilities.

Moreover, Pakistan Navy has already vacated the official residence of Commodore Shahid and asked the other two to vacate their official residences at earliest.

The deal of the Agosta 90-B submarine was signed on Sep 21, 1994.

According to a report over \$11.6 million were received in the deal. Out of this according to the report, \$10 million was received by the then Chief of the Naval Staff and the remaining \$1.6 million were equally distributed amongst the 40 other officers.

These officers, sentenced by the General Court Martial, have committed to repay the amount they received in kickbacks in a course of time, said the source.—NNI

# CNC suspends sentence of two Navy officers

ISLAMABAD (NNI) - Chief of the Naval Staff Admiral Fasih Bokhari Thursday suspended jail sentence, awarded by a General Court Martial to the two Navy officers for receiving kickbacks in Agosta 90-B submarine deal with France.

An official source said, "The CNS took the decision on the petition moved by the officers to review the verdict of the General Court Martial." Former Commodore Shahid Ashraf and Captain Liaquat Ali Malik were awarded rigorous imprisonment for seven and three years, respectively on charges of receiving millions dollar kickbacks in Agosta 90-B submarine deal with a French Company, early this month.

Admiral Bokhari suspended the jail sentence on certain guarantees. "But these officers are restricted from leaving abroad or stay out of their houses until they do not repay the money taken in kickbacks and the period of imprisonment is not over," the source said.

The guilty associate of both the officers, Captain Ziaullah Alvi, who be-

came approver, was given conditional pardon under Section 337 of the Criminal Procedure Code in the proceedings, conducted earlier before the Sub-Divisional Magistrate, Islamabad. However, Captain Alvi has been dismissed from his services, pension and all post-retirement benefits and facilities.

Moreover Pakistan Navy has already vacated the official residence of Commodore Shahid and asked the other two to vacate their official residences at earliest.

The deal of the Agosta 90-B submarine was signed on Sep 21, 1994. According to a report over \$11.6 million were received in the kickbacks from France in the deal. Out of this according to the report, \$10 million were received by the then Chief of the Naval Staff and the remaining \$1.6 million were equally distributed amongst the 40 other officers.

These officers, sentenced by the General Court Martial, have committed to repay the amount they received in kickbacks in a course of time, said the source.

CONSEILLER



Embassy of France in Pakistan

Press & Information Service

TRADUCTION D'UN ARTICLE PARU DANS LE JOURNAL OURDOU «NAWA-E-WAQT» DU 19 NOVEMBRE 1998

LES TITRES: SCANDALE DE SOUS-MARINS- CONDAMNATION DE DEUX OFFICIERS DE LA MARINE- LORS DE L'ENQUETE DECLENCHEE PAR LA COUR MARTIALE, LES ACCUSATIONS CONCERNANT L'OBTENTION D'UNE COMMISSION DANS L'ACHAT DE SOUS-MARINS FRANCAIS AGOSTA B90 ONT ETE CONFIRMES CONTRE LE COMMODORE SHAHID ASHRAF ET LE CAPITAINE LIAQAT- LES DEUX OFFICIERS ONT ETE CONDAMNES RESPECTIVEMENT A L'EMPRISONNEMENT DE 7 ET 3 ANS ET A DES AMENDES IMPORTANTES- S'ILS NE PAIENT PAS LES AMENDES, LA DUREE DE LEUR EMPRISONNEMENT SERA PROLONGEE- LES ACCUSES ONT RECONNU LES ACCUSATIONS LANCEES CONTRE EUX- LE TROISIEME ACCUSE, LE CAPITAINE ZIA ULLAH ALVI, QUI ETAIT TEMOIN A CHARGE, A ETE LIBERE SOUS CONDITION DE REMBOURSER LA PART DE LA COMMISSION QU'IL A RECUE FAUTE DE QUOI, IL DEVRA SE PRESENTER DEVANT LA COUR MARTIALE- UN DOSSIER D'ENQUETE CONTRE D'AUTRES PERSONNES IMPLIQUEES DANS CETTE AFFAIRE, TELLES QUE M. ASIF ALI ZARDARI (MARI DE BENAZIR BHUTTO), L'AMIRAL MANSOORUL HAQ, ANCIEN CHEF D'ETAT-MAJOR DE LA MARINE, ET SON AGENT AAMIR LODHI (FRERE DE MME MALEEHA LODHI, REDACTRICE-EN-CHEF DU «NEWS») SERA BIENTOT ADRESSE AU PRESIDENT DU BUREAU D'ENQUETE SUR LA CORRUPTION- ON A DECOUVERT LE TRANSFERT DE LA SOMME DE LA COMMISSION DANS LES COMPTES GELES DANS DES BANQUES SUISSE DE MME BENAZIR BHUTTO ET DE SON MARI- UNE ENQUETE SERA EGALEMENT DECLENCHEE SUR LA SOCIETE FRANCAISE SOFTMA- LORS DE SA VISITE EN FRANCE, L'ANCIEN PREMIER MINISTRE, MME BENAZIR BHUTTO, AVAIT DONNE SA PERMISSION POUR LA CONCLUSION D'UN ACCORD AVEC LA FRANCE CONCERNANT L'ACHAT DE SOUS-MARINS- SON MARI L'AVAIT ACCOMPAGNEE DURANT CETTE VISITE, MAIS IL ETAIT RESTE EN FRANCE PENDANT PLUSIEURS JOURS MEME APRES LE RETOUR AU PAKISTAN DE SA FEMME- L'AMIRAL MANSOORUL HAQ, ANCIEN CHEF D'ETAT-MAJOR DE LA MARINE A PERDU SON POSTE A CAUSE DE CE SCANDALE

ISLAMABAD (M. MASOOD MALIK)- Le Commodore Shahid Ashraf et le Capitaine Liaqat Ali Malik, amis de M. Asif Ali Zardari (mari de Bénazir Bhutto), ont été condamnés pour avoir reçu une commission lors de la conclusion d'un contrat concernant l'achat de sous-marins français. Une plainte sera bientôt déposée auprès du Président de la Commission d'Enquête sur la Corruption contre certaines autres personnes impliquées dans cette affaire, y compris l'Amiral Mansoorul Haq, ancien Chef d'Etat-major de la marine, et M. Aamir Lodhi. Selon des sources confirmées, on a découvert que la somme de la commission reçue lors de la conclusion d'un accord avec la France concernant l'achat de sous-marins aurait été transférée dans les comptes en banques suisses de Mme Bénazir Bhutto et de M. Asif Ali

.../...

3/5

...2...

Zardari (son mari). On a demandé au gouvernement français d'enquêter sur la société française SOFTMA pour avoir transféré la somme de la commission dans les comptes bancaires de différentes personnes. A noter que ce scandale a joué un rôle important dans le renversement du gouvernement de Mme Bénazir Bhutto et pour le renvoi de l'Amiral Mansoorul Haq, ancien Chef d'Etat-major de la marine. Selon l'enquête du journal «Nawa-e-Waqt», Mme Bénazir Bhutto a discuté, lors de son premier gouvernement (entre 1988 et 1990), de l'achat de sous-marins avec la France, mais aucun accord n'a été conclu parce que son gouvernement a été renvoyé par le Président Ghulam Ishaq Khan. Lorsque Mme Bénazir Bhutto a été élue Premier Ministre pour la deuxième fois en 1993, elle a repris les négociations avec la France concernant l'achat de sous-marins. Bien que des experts de la marine s'étaient opposés à cet accord trop cher, l'Amiral Mansoorul Haq, Chef d'Etat-major de la marine à l'époque, y était en faveur. Aamir Lodhi, qui est connu pour son influence dans des accords de la défense, a joué un rôle important et en collaboration avec M. Asif Ali Zardari, il a réussi à faire conclure un accord avec la France. Mme Bénazir Bhutto, lors de sa visite en France, a donné son feu vert pour l'achat de sous-marins. Son mari, qui l'avait accompagnée à Paris, a séjourné en France pendant plusieurs jours même après le retour au Pakistan de Mme Bénazir Bhutto. L'opposition à l'époque, qualifiant cette affaire de «douteuse», l'avait également évoquée à l'Assemblée Nationale, mais le gouvernement n'avait organisé aucun débat arguant qu'il s'agissait d'une question de sécurité nationale. Les jours suivants un milliard de dollars a été retiré de la bourse nationale pour l'achat de sous-marins coûtant 900 millions de dollars. 100 millions de dollars ont été donc directement détournés en plus d'une somme importante versée pour la conclusion de ce contrat. Cette somme a été reçue par M. Asif Ali Zardari, l'Amiral Mansoorul Haq, Aamir Lodhi et certains officiers de la marine. Une société française SOFTMA a joué un rôle important pour l'obtention de la commission. Après avoir reçu la commission, cette société l'a transférée sur les comptes bancaires des intéressés. Après le renversement du gouvernement de Mme Bénazir Bhutto, le Bureau d'Enquête sur la Corruption a découvert un agent (Jean Steglegmal) en Suisse de Mme Bénazir Bhutto. On a découvert qu'une somme importante a été transférée depuis la France dans ses comptes en Suisse. Les responsables de l'enquête sont arrivés jusqu'à la société française SOFTMA, qui avait transféré cette somme. L'enquête en détail a prouvé que cette somme a été versée pour la commission dans l'accord de sous-marins. Le Bureau d'Enquête sur la Corruption, par l'intermédiaire du Ministère pakistanais des Affaires Etrangères et de l'Ambassade du Pakistan en France, a demandé des détails concernant cette somme, mais n'a pas pu obtenir d'informations à cause de certains problèmes légaux. Entretemps, on a trouvé trois officiers de la marine qui avaient également reçu la commission dans l'achat de sous-marins. Lorsqu'on a déclenché une enquête, l'un de leur collègue, le Capitaine Zia Ullah Alvi, a non seulement accepté son implication dans cette affaire mais a également accepté d'être témoin à charge. Le Magistrat d'Islamabad a recueilli ses aveux en vertu de l'article 337. D'autre part, le Commodore Shahid Ashraf, le Capitaine Liaqat Ali et le Capitaine Zia Ullah Alvi, ont fait des révélations importantes en vertu desquelles, l'Amiral Mansoorul Haq a été renvoyé immédiatement. Le Bureau d'Enquête sur la Corruption, a envoyé les preuves concernant l'obtention de la commission au Quartier Général de la marine. Une enquête a été déclenchée par la cour martiale. Lors de cette enquête, les trois officiers ont reconnu avoir reçu une commission. Le Commodore Shahid Ashraf et le Capitaine Liaqat Ali ont été condamnés respectivement à un emprisonnement de 7 et 3 ans et à une amende importante. Le troisième accusé, le Capitaine Zia Ullah Alvi, qui est devenu témoin à charge, a été libéré. Il devra rembourser la part de la commission qu'il a reçue. Le Bureau d'Enquête sur la corruption a décidé de déposer une plainte auprès du Président de la Commission d'Enquête contre M. Asif Ali Zardari, l'Amiral Mansoorul Haq, M. Aamir et certaines autres personnes. Il a déjà réuni des preuves sur cette affaire./

## DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Document 6

DAJ/4A/VB  
14/04/2010

### **La gestion des garanties publiques par la COFACE**

La **Compagnie Française pour l'Assurance du Commerce Extérieur** (Coface) a été créée en 1946<sup>3</sup> dans le but d'assurer les activités des entreprises françaises à l'exportation. Privatisée en 1994, elle continue à **gérer pour le compte de l'Etat l'ensemble des garanties publiques à moyen et long terme de contrats civils et militaires d'exportation**, en plus de son activité privée (assurance-crédit, affacturage, notation et information d'entreprise, et gestion de créances).

#### **1. L'activité de la COFACE**

La COFACE agit pour son compte propre et pour le compte de l'Etat :

- **pour son compte propre** dans le cadre d'opérations de marché ;
- **pour le compte de l'Etat**, elle intervient comme assureur-crédit avec la garantie de l'Etat. Le cadre juridique des opérations effectuées par la COFACE avec la garantie de l'Etat est défini par un ensemble de dispositions législatives et réglementaires codifiées dans le code des assurances (articles L.432-1 et s, R.442-1 et s. et A.432-1 et s.). Il s'agit d'assurer des risques au bénéfice d'entreprises qui prospectent les marchés à l'exportation et commercialisent des produits et services. Depuis 1989, l'Etat n'accorde plus sa garantie pour les risques commerciaux à court terme et les risques politiques à court terme pour les pays de l'UE.

Le **principe de subsidiarité** s'applique : la garantie de l'Etat ne peut porter sur des risques pouvant être couverts par le marché (article R.442-7-1 du code des assurances).

#### **2. La gestion des garanties publiques par la COFACE**

La COFACE instruit les demandes de garantie. **La décision d'accorder la garantie est prise, après avis de la Commission des garanties et du crédit au commerce extérieur, par le ministre chargé de l'économie**<sup>4</sup> ou par la COFACE, par délégation du pouvoir de décision, pour des dossiers dont le montant est limité (article R442-7-2 du code des assurances).

Les conditions des polices d'assurance (obligations des assurés, perception des primes, faits générateurs des sinistres, délais de règlement des indemnités, répartitions des sommes récupérées sur créances sinistrées, exécution de ces polices) sont établies par décisions du ministre chargé de l'économie prises après avis de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur (article R.442-2 du code des assurances).

---

<sup>3</sup> Décret n°46-1332 du 1<sup>er</sup> juin 1946.

<sup>4</sup> La décision d'octroi ou de refus de garantie est un acte administratif susceptible de recours devant les juridictions administratives.

La COFACE est chargée de la gestion de ces contrats. Elle perçoit les primes d'assurance et les versements dus par les assurés, et verse les indemnités pour le compte de l'Etat.

Les risques afférents à cette procédure sont pris en charge par l'Etat : **l'ensemble des flux financiers relatifs à cette procédure font l'objet auprès de la COFACE d'un enregistrement comptable distinct**, qui est contrôlé et certifié par des commissaires aux comptes. Une convention entre l'Etat et la COFACE précise les modalités de cet enregistrement distinct.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre chargé de l'économie, veille à la mise en œuvre de la garantie de l'Etat. Il peut s'opposer à toute décision relative à la garantie de l'Etat ou de nature à compromettre l'exercice des responsabilités confiées par l'Etat à la société (article R.442-4 du code des assurances).

### **3. Les garanties accordées pour le compte de l'Etat pour couvrir les risques liés aux opérations d'exportation.**

L'article L.432-2 du code des assurances dispose que la garantie de l'Etat peut être accordée en totalité ou en partie à la Compagnie française du commerce extérieur, notamment pour :

- ses opérations d'assurance des risques commerciaux, politiques, monétaires, catastrophiques et de certains risques dits extraordinaires, afférents à des opérations de nature à contribuer au développement du commerce extérieur de la France ou présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger ;
- ses opérations d'assurance couvrant le risque de non-paiement des sommes dues par des entreprises à des établissements de crédit ou des entreprises d'assurance dans le cadre d'opérations de commerce extérieur ;
- les opérations de gestion des droits et obligations afférents aux opérations et garanties.

### **Cinq procédures publiques de soutien aux exportations françaises sont aujourd'hui gérées par la COFACE avec la garantie de l'Etat :**

#### ***3.1. L'assurance-crédit***

L'assurance-crédit couvre l'exportateur ou l'établissement de crédit contre certains risques spécifiques à l'exportation de biens et de services présentant des durées d'exécution longues ou assorties de crédit de plus de deux ans.

Les crédits qui sont garantis peuvent être des crédits fournisseurs (l'exportateur fait crédit à son partenaire en lui accordant des délais et mobilise sa créance assurée) ou des crédits acheteurs (un établissement de crédit consent un prêt à l'importateur et la police garantit le remboursement).

Les risques couverts par l'assurance-crédit sont :

- les risques commerciaux (situation financière dégradée de l'acheteur et éventuellement de son garant),
- les risques politiques<sup>5</sup> (risques sur le pays de l'acheteur ou sur un pays tiers : cas de guerre, acte ou décision d'un gouvernement étranger empêchant l'exécution du contrat garanti ou le transfert des fonds versés par le débiteur),

---

<sup>5</sup> La garantie des risques politiques peut porter sur :

- les opérations d'exportation ou contrats de prêts traités avec une administration publique ou avec une société chargée d'un service public, ou donnant naissance à une obligation contractée par une administration publique ou par une société chargée d'un service public ;

- les autres opérations d'exportation et les autres contrats de prêts conclus avec des emprunteurs

- les opérations présentant un intérêt stratégique pour l'économie française ou contrats de prêts y afférents.

*Pour les opérations traitées avec une personne publique, le risque politique est réalisé lorsque le débiteur ne s'est pas acquitté de sa dette et que le non-paiement n'est pas dû à l'inexécution des clauses et conditions du contrat.*

- les risques catastrophiques (cataclysme survenu dans le pays de résidence du débiteur)

Les dommages garantis par la Coface au titre des polices d'assurance-crédit sont :

- le non-paiement de la créance par l'acheteur étranger (le risque de crédit),
- les coûts de fabrication en cas d'interruption du contrat pour un fait indépendant de la volonté de l'exportateur (le risque de fabrication),

### ***3.2. L'assurance prospection***

L'assurance prospection est une assurance contre le risque d'échec commercial d'une action de prospection à l'étranger. Elle couvre les pertes subies lorsque les frais exposés pour la prospection de la clientèle ne sont pas amortis par les ventes. Elle s'adresse uniquement aux entreprises réalisant un chiffre d'affaire de moins de 150 millions d'euros.

Le mécanisme repose sur le versement par la Coface, à l'expiration de chaque exercice pendant la période de garantie, d'une indemnité calculée sur la base des dépenses engagées (dans la limite du budget de dépenses garanti), et des recettes réalisées dans la zone de garantie.

A l'issue de la période de garantie, pendant la période d'amortissement, l'assuré reverse chaque année un pourcentage des recettes réalisées. Dans tous les cas, l'assuré ne reverse jamais plus que l'indemnité versée.

### ***3.3. L'assurance des cautions et l'assurance des préfinancements***

Pour faciliter la mise en place des cautions bancaires à l'exportation, l'assurance des cautions couvre le risque de défaillance financière du donneur d'ordre en cas d'appel des cautions bancaires par l'acheteur étranger, à hauteur de la quotité garantie (maximum 65% ou 85% selon la taille de l'entreprise).

L'assurance des préfinancements permet, sur le même modèle, de couvrir l'émetteur du crédit de préfinancement contre le risque de défaillance financière de l'exportateur, à hauteur de 70%.

### ***3.4. L'assurance change***

Elle garantit l'assuré contre les variations des cours des devises qui affectent les créances d'exportation lorsque la monnaie de compte est une monnaie étrangère.

### ***3.5. La garantie des investissements (assurance des investissements à l'étranger)***

Elle couvre les risques de nature politique d'atteinte à la propriété ou de non-recouvrement des revenus générés par l'investissement.

---

*Pour les autres opérations, le risque est réalisé lorsque le débiteur ne s'est pas acquitté de sa dette, pour autant que le non-paiement ne soit pas dû à l'inexécution des clauses et conditions du contrat et provienne d'une guerre civile ou étrangère, révolution, émeute ou autres faits analogues survenus dans le pays de résidence du débiteur ou d'un moratoire édicté par les autorités administratives de ce pays.*

Document 7

**LA QUESTION DES COMMISSIONS DANS LA PRISE EN GARANTIE DES EXPORTATIONS**

*La prise en garantie des opérations d'exportation par la Coface a évolué sur la question des commissions versées par les exportateurs. Les dates clés sont 1996, date à laquelle ces commissions cessent d'être couvertes, et 2000 où l'existence de commissions illicites devient un motif de retrait de la couverture à l'assuré. Dans la pratique actuelle, les commissions n'apparaissent plus dans l'instruction des dossiers et les parts locales font l'objet d'une vigilance particulière.*

1. Jusqu'en octobre 1996, la Coface incluait dans sa couverture pour le compte de l'Etat les commissions relatives aux contrats à l'exportation. Le montant de ces commissions et les modalités de couverture ont fait l'objet d'indications explicites dans les dossiers de prise en garantie présentés à la Commission des garanties.

2. En octobre 1996, le Ministre de l'économie et des finances a décidé que les commissions ne pourraient plus être garanties au titre de l'assurance-crédit. Depuis cette date, en cas de sinistre, la Coface n'indemnise plus ces dépenses. Ces nouvelles dispositions ne valaient que pour les contrats pris en garantie après octobre 1996, Coface a donc gardé en portefeuille des opérations où les commissions étaient couvertes.

3. L'entrée en vigueur de la Convention OCDE et sa transposition en droit interne ont amené à durcir le dispositif à différents niveaux :

3.1 L'Etat a retiré son engagement à indemniser des commission qui pouvaient être jugées illicites : bien que la loi de transposition n'ait pas réglé explicitement le cas des commissions versées après l'entrée en vigueur de la convention mais se rattachant à des contrats conclus antérieurement, il a été donné instruction à la Coface d'indiquer à l'ensemble de ses assurés qu'elle n'indemniserait plus les commissions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 (Note du directeur de la DREE au ministre du 12 septembre 2000 approuvée par le Ministre de l'économie et des finances).

3.2 Concernant la délivrance de nouvelles garanties, le Ministre avait donné son accord dès novembre 1999 pour que soit étudiée l'inclusion dans les polices Coface de clauses permettant de prononcer la déchéance de la garantie en cas de condamnation de l'assuré par le juge pénal au titre d'une infraction créée par la Convention OCDE. Le Ministre a approuvé en septembre 2000 un système dans lequel :

- la Coface suspend la mise en jeu des garanties contractuelles en cas de condamnation en première instance de l'assuré sur la base des dispositions des articles 435-3 et 435-4 du Code pénal (transposant en droit français la Convention OCDE)
- l'assuré est déchu de l'ensemble de ses droits sur le contrat en cas de condamnation définitive, avec obligation de rembourser les indemnités éventuellement versées
- la Coface est fondée à demander à l'exportateur condamné le remboursement des indemnités versées aux banques ayant assuré le financement de l'exportation.

En outre, une clause a été introduite dans les polices d'assurance par laquelle l'exportateur déclare ne pas avoir contrevenu aux dispositions de la convention OCDE.

4. Dans la pratique actuelle, plus aucune commission n'apparaît donc dans le traitement des dossiers de prise en garantie export. Une vigilance particulière est exercée sur les parts locales (fraction du contrat donnant lieu à paiements dans le pays de destination des biens exportés). Lorsqu'il arrive que l'opération dont la prise en garantie est demandée comporte une part locale dont le montant est jugé "anormal" par rapport à la description des opérations qu'elle est censée couvrir, un supplément d'instruction est ordonné, éventuellement avec intervention de la DGCIS (ou de la DGA pour les contrats d'armement)

Document 8

**L'évolution de la législation française en matière de lutte contre la corruption depuis l'entrée en vigueur de la Convention OCDE**

La législation pénale française incrimine depuis longtemps la corruption sous ses différentes formes. La tentative de corruption et la complicité en matière de corruption sont également incriminées et le délai de prescription du délit de corruption est aligné sur celui de droit commun en matière délictuelle, c'est à dire trois ans. La législation française a dû toutefois s'adapter aux évolutions du droit communautaire et international en matière de lutte contre la corruption.

Antérieurement à ces modifications étaient sanctionnées :

- la corruption passive<sup>6</sup> et active<sup>7</sup> d'agents publics nationaux, c'est-à-dire de personnes « *dépositaire(s) de l'autorité publique, chargée(s) d'une mission de service public ou investie(s) d'un mandat électif public* » et du personnel judiciaire national (magistrats, jurés, autres personnes participant à l'activité juridictionnelle, experts, arbitres, conciliateurs et médiateurs), dès lors que l'offre ou le don était antérieur à l'acte ou l'abstention sollicitée<sup>8</sup> ;
- le trafic d'influence<sup>9</sup> actif et passif impliquant des agents nationaux exerçant une fonction publique, mais non le personnel judiciaire ;
- la corruption dans le secteur privé (c'est-à-dire la corruption des salariés pour des faits commis « à l'insu et sans l'autorisation » de l'employeur).

Par ailleurs, il était possible de déduire du bénéfice imposable des entreprises les sommes versées au titre de la corruption d'agents publics, dès lors que ces sommes étaient versées dans l'intérêt de l'entreprise<sup>10</sup>.

**1. La loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificatives pour 1997 supprime la déductibilité des commissions versées aux agents publics étrangers.**

En 1996, l'OCDE avait adopté une recommandation en vertu de laquelle les pays Membres qui autorisent la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers devaient réexaminer ce traitement en vue d'y mettre fin<sup>11</sup>.

Par ailleurs, la recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans les transactions internationales adoptée par le Conseil de l'OCDE le 23 mai 1997<sup>12</sup> demandait aux pays membres de mettre en œuvre rapidement la recommandation de 1996 et de supprimer toutes les dispositions prévoyant une déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers.

---

<sup>6</sup> *Corruption passive d'agent public : c'est le fait pour une personne de solliciter ou agréer un don ou un avantage.*

<sup>7</sup> *Corruption active d'agent public : c'est le fait pour une personne de proposer à une autre personne des dons ou avantages ou de céder aux sollicitations de cette personne.*

<sup>8</sup> Cass. Crim. 14 mai 1986

<sup>9</sup> *Le trafic d'influence : c'est le fait de recevoir des dons ou avantages pour abuser d'une influence réelle ou supposée dans le but de faire obtenir d'un agent public des marchés, emplois ou toute autres décision favorables. C'est une forme de corruption qui implique une relation triangulaire dont le résultat est indifférent à la réalisation de l'infraction.*

<sup>10</sup> CE, sect., 1er juill. 1983, n° 28315 ; CE, 5 déc. 1983, n°35697 sur les commissions versées à l'étranger pour obtenir ou développer des marchés.

<sup>11</sup> Le Conseil de l'OCDE a adopté le 25 mai 2009 une nouvelle Recommandation qui succède à la Recommandation de 1996 afin de renforcer le rôle des autorités fiscales dans la lutte contre la corruption (Recommandation sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales).

<sup>12</sup> Révisée également le 26 novembre 2009

La loi de finances rectificatives pour 1997 est venue mettre en conformité la législation française avec ces recommandations. L'article 32 de la loi a ainsi modifié l'article 39 du code général des impôts, en y insérant un nouveau paragraphe disposant que :

*« A compter de l'entrée en vigueur sur le territoire de la République de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, les sommes versées ou les avantages octroyés, directement ou par des intermédiaires, au profit d'un agent public au sens du 4 de l'article 1er de ladite convention ou d'un tiers pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. »*

Pour autant, dans la mesure où il était spécifié que ce nouveau dispositif ne s'appliquerait qu'aux *« contrats conclus au cours d'exercices ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales »*, il a fallu attendre la ratification par la France de la Convention OCDE pour que cette disposition puisse être pleinement applicable (c'est-à-dire à compter du 29 septembre 2000 (cf BOI 4-C-4-00 du 14 novembre 2000), date d'entrée en vigueur du décret (n°2000-948 du 28 septembre 2000) portant publication en France de la convention de l'OCDE).

## **2. La loi n°2000-595 du 30 juin 2000 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption étend le délit de corruption à la corruption active d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales ainsi qu'à la corruption active et passive d'agents publics communautaires ou d'un Etat membre de l'Union européenne**

La France a dû mettre en conformité sa législation avec le dispositif prévu par la Convention OCDE. Tel était l'objet de la loi du 30 juin 2000. Cette loi a également permis de transposer la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, signée à Bruxelles le 26 mai 1997.

La loi de 2000 a créé quatre nouvelles infractions :

- la corruption active des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public, investies d'un mandat électif ou des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, mais uniquement *« en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international »*.

- la corruption active et passive de fonctionnaires communautaires, de fonctionnaires d'un autre État membre, d'un membre de la Commission, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes.

La loi précise que ces délits sont établis que l'offre ou le don soit antérieur ou, désormais, postérieur à l'acte ou à l'abstention sollicitée.

Par ailleurs, la loi a prévu des peines complémentaires applicables aux personnes physiques et la responsabilité pénale des personnes morales dans les mêmes conditions que pour la corruption des fonctionnaires nationaux.

L'ensemble du dispositif prévu par la loi de 2000 est assimilable à celui applicable aux fonctionnaires nationaux, aussi bien dans la définition des infractions que dans leurs sanctions. Les incriminations n'étaient toutefois pas applicables aux faits commis à l'occasion de contrats signés antérieurement à l'entrée en vigueur des conventions visées.

Du point de vue de la procédure, la poursuite des faits de corruption active d'agents publics étrangers, ne relevant ni d'un Etat membre de l'Union européenne, ni d'une institution communautaire, s'exerce exclusivement du ministère public. Par ailleurs, la compétence des juridictions inter-régionales spécialisées en matière économique et financière (GIRS)<sup>13</sup>, concurrente à

---

<sup>13</sup> On compte huit GIRS sur le territoire français

celle de la juridiction territorialement compétente a été étendue aux quatre nouvelles infractions de corruption créées par la loi.

Par ailleurs, les juridictions répressives françaises n'ont en principe pas de compétence universelle (article 113-6 du code pénal et article 689 du code de procédure pénal). Ainsi, en matière de corruption, sauf lorsque la loi ou une convention internationale le prévoient, elles ne sont compétentes pour juger un ressortissant français, ayant commis, à l'étranger, un acte de corruption active ou passive à l'égard d'un agent public étranger, qu'à la condition que les faits poursuivis soient également punis par la législation du pays où ils ont été commis.

Ainsi, la loi de 2000 a modifié l'article 689-8 du code de procédure pénale (article dérogatoire au principe d'absence de compétence universelle), conformément à la convention européenne de 1997, pour permettre aux juridictions française de connaître :

- de tous faits de corruption passive impliquant des fonctionnaires des institutions communautaires qui ont leur siège en France ;

- plus généralement ; de tout acte de corruption active ou passive commis par ou à l'encontre d'un ressortissant français, et impliquant des fonctionnaires communautaires, des fonctionnaires d'autres autres États membres, des membres de la Commission, du Parlement européen, de la Cour de justice ou de la Cour des comptes des Communautés européennes.

### **3. La loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice étend le champ du délit de corruption dans le secteur privé**

La législation française en matière de corruption a également été modifiée pour prendre en compte la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé tendant à harmoniser les incriminations et les sanctions prévues par les législations pénales des Etats membres en matière de corruption active et passive dans le secteur privé.

Depuis la loi de 2005, l'incrimination de la corruption dans le secteur privé vise toute personne exerçant dans le cadre d'une activité professionnelle une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou un organisme quelconque (art. 445-1 et 445-2 du code pénal).

Par ailleurs, le dispositif des peines complémentaires (art. 445-3 du code pénal) a été aligné sur celui pouvant être prononcées en cas de corruption d'un agent public.

Enfin, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions de corruption dans le secteur privée et faire l'objet de peines spécifiques (art. 445-4 du code pénal).

### **4. La loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption généralise le délit de corruption d'agents publics et étend le délit de trafic d'influence au trafic d'influence actif et passif impliquant des agents publics d'organisations internationales.**

La loi de 2007 a été adoptée afin de mettre en conformité le droit français avec la convention des Nations Unies contre la corruption et la convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe adoptée à Strasbourg le 27 janvier 1999. Elle prévoit :

- la généralisation de l'incrimination de la corruption passive et active à l'égard de tout agent public ou élu (articles 435-1 et 435-3 du code pénal) et du personnel judiciaire (articles 435-7 et 435-9) d'un Etats étrangers, membre ou non membre de l'Union européenne, comme d'une organisation internationale publique ou d'une institution communautaire ;

- l'incrimination du trafic d'influence passif et actif impliquant des agents publics ou des élus d'une organisation internationale (articles 435-2 et 435-4) ou le personnel judiciaire international (articles 435-8 et 435-10). En revanche, le trafic d'influence visant des magistrats ou des agents publics d'États étrangers n'est toujours pas incriminé.

-pour l'ensemble de ces délits, un alignement des peines complémentaires pour les personnes physiques (article 435-14) ainsi que la responsabilité pénale et des peines spécifiques pour les personnes morales (article 435-15) ;

-l'incrimination de la subornation de témoin et des actes d'intimidation dans le cadre d'une procédure juridictionnelle devant une cour internationale ou dans un État étranger (articles 435-12 et 435-13) ;

Les personnes coupables de corruption sont passibles de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende, et de cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende en cas de trafic d'influence.

En terme de procédure, l'exclusivité de l'exercice des poursuites pénales par le ministère public est étendu à l'ensemble de ces délits dès lors qu'est concerné un agent public ou un magistrat d'un État étranger non membre de l'Union européenne ou d'une organisation internationale publique autre que l'Union européenne.

Désormais, seul le tribunal de grande instance de Paris est compétent, concurremment avec la juridiction territorialement compétente, pour la poursuite, l'instruction et le jugement de tous les délits de corruption et de trafic d'influence touchant au secteur public étranger ou international. La compétence concurrente des juridictions inter-régionales spécialisées en matière économique et financière pour les actes de corruption impliquant des ressortissants communautaires a donc été supprimée.

## CHRONOLOGIE

CONTRAT <i>AGOSTA</i>	GOUVERNEMENT EN FRANCE	GOUVERNEMENT AU PAKISTAN
<p>Vers 1991 : début des négociations du contrat <i>Agosta</i>.</p> <p>Janvier 1992 : visite de M. Nawaz Sharif, Premier ministre pakistanais, à Paris</p> <p>Septembre 1992 : visite du ministre de la défense, M. Pierre Joxe, au Pakistan</p> <p>Janvier 1994 : visite du ministre de la défense, M. François Léotard, au Pakistan</p> <p>Printemps 1994 : irruption du <i>réseau K</i> de MM. Takieddine et al Assir dans la négociation.</p> <p>Eté 1994 : accord sur 4% de FCE supplémentaires transitant par le <i>réseau K</i>. <b>21 septembre 1994 : signature du contrat</b></p> <p>Fin 1995 ou début 1996 : annulation d'une partie des FCE</p>	<p><b>1981 – 1995 : M. François Mitterrand, Président de la République</b> Mai 1991-mars 1992 : Mme Edith Cresson, Premier ministre – M. Pierre Joxe, ministre de la défense</p> <p>Avril 1992-mars 1993 : M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre – M. Pierre Joxe, ministre de la défense <b>Mars 1993-mai 1995 : M. Edouard Balladur, Premier ministre – M. François Léotard, ministre de la défense</b></p> <p><b>1995-2007 : M. Jacques Chirac, Président de la République</b> Mai 1995-juin 1997 : M. Alain Juppé, Premier ministre – M. Charles Millon, ministre de la défense</p>	<p>1988-1993 : M Ghulam Ishaq Khan, Président de la République</p> <p><b>Novembre 1990-avril 1993 : M. Nawaz Sharif, Premier ministre – M. Ghous Ali Shah, ministre de la défense.</b></p> <p>Avril 1993-juillet 1993 : M. Balakh Sher Mazari, Premier ministre – M. Ghous Ali Shah, ministre de la défense. 1993 : M. Wasim Sajjad, Président de la République juillet 1993-octobre 1993 : M. Moeen Qureshi, Premier ministre 1993-1997 : M. Farouk Ahmad Leghari, Président de la République <b>Octobre 1993-novembre 1996 : Mme Benazir Bhutto, Premier ministre – M. Aftab Shaban Mirani, ministre de la défense.</b></p> <p><b>Novembre 1996-février 1997 : M. Miraj Khalid, Premier ministre – M. Shahid Hamid,</b></p>

<p>14 août 1999 : livraison du premier sous-marin</p> <p><b>8 mai 2002 : attentat de Karachi contre les employés de DCN.</b></p> <p>13 décembre 2003 : livraison du deuxième sous-marin.</p> <p>27 septembre 2008 : livraison du troisième sous-marin.</p>	<p><b>Juin 1997-mai 2002 : M. Lionel Jospin, Premier ministre – M. Alain Richard, ministre de la défense</b></p> <p><b>Mai 2002-juin 2005 : M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre – Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la défense</b></p>	<p>ministre de la défense Février 1997-décembre 1997 : M. Nawaz Sharif, Premier ministre et ministre de la défense. 1997-1998 : M. Wasim Sajjad , Président de la République Décembre 1997-janvier 1998 : M. Nawaz Sharif, Premier ministre et ministre de la défense. <b>1998-2001 : M. Muhammad Rafiq Tarar, Président de la République</b> Janvier 1998-octobre 1999 : M. Nawaz Sharif, Premier ministre et ministre de la défense. Octobre 1999-juin 2001 : M. Pervez Moucharraf, Premier ministre et ministre de la Défense <b>2001-2008 : M. Pervez Moucharraf, Président de la République</b> (faisant également fonction de ministre de la défense, juin 2001 à novembre 2002)</p>
--	--	--

## LISTE DES PRINCIPAUX ARTICLES DE PRESSE PARUS SUR LE SUJET DEPUIS 2002

### 9 mai 2002

- *Daily Times*, « Suicide bomber kills 11 Frenchmen, 4 Pakistanis », par Hasan Mansoor et Arshad Hussain.
- *Dawn*, “Suicide bombing leave 14 dead : Explosive-laden car blows up near bus outside hotel”, par Arman Sabir et S. Raza Hassan.
- *L’Humanité*, « Le Pakistan, base refuse des hommes d’Al-Qaeda », par Hassane Zerrouky.
- *L’Humanité*, « Un acte ignoble dénoncé en France comme à l’étranger ».
- *L’Humanité*, « Terrorismes » (éditorial), par Bernard Duraux.
- *Libération*, « Là-bas, les gens ne se sentaient pas à l’aise... », par Christophe Alix et Marc Pivois.
- *Le Figaro*, « Un attentat à la voiture piégée fait quatorze morts dont onze Français dans le port pakistanais de Karachi : Al Qaida vise la France ».
- *Le Figaro*, « Le président Chirac a dépêché à Karachi le ministre de la Défense qui a quitté Paris hier soir, baptême de feu pour Micèle Alliot-Marie », par Laure Mandeville.
- *Libération*, « Au Pakistan, la France cible du terrorisme », par Marie Guichoux et Patricia Tourancheau.
- *Le Parisien*, « Nous n’avions reçu aucune menace », par St. A.

### 10 mai 2002

- *Daily Times*, « Al Qaeda likely behind Karachi suicide bomb », par Iqbal Khattak.
- *Le Figaro*, « Raffarin accueille les rescapés ».
- *Le Figaro*, « Le Cotentin et les personnels de la Direction des constructions navales d’apprêtent à rendre hommage aux victimes de l’attentat dont les corps seront rapatriés dimanche », par Marie-Estelle Pech.
- *Le Figaro*, « Vague d’arrestations à travers tout le Pakistan », par Marie-France Calle.
- *Libération*, « La France participera à l’enquête, des centaines de personnes arrêtées au Pakistan », par Jean-Dominique Merchet.
- *Les Echos*, « Les blessés français de l’attentat de Karachi ont été rapatriés sur Paris », par Martine Royo.
- *Le Monde*, « Face au terrorisme, M. Chirac prend seul la tête de l’exécutif ».

### 11 mai 2002

- *Libération*, « Cherbourg : polémique après l’attentat, la CGT reproche à la direction des arsenaux d’avoir sous-estimé le danger au Pakistan », par Marc Pivois.
- *Le Monde*, « Des centaines d’islamistes arrêtés au Pakistan après l’attentat de Karachi », par François Chipaux.
- *Le Monde*, « Agosta : un contrat entaché de soupçons de corruption », par Jacques Isnard.
- *Le Figaro*, « Après l’attentat contre les Français, la police recherche trois suspects pakistanais », par Marie-France Calle.

### **13 mai 2002**

- *Les Echos*, « L'adieu de DCN à ses 11 salariés », par Jean-Pierre Neu.
- *Le Monde*, « Karachi : forte récompense pour arrêter trois suspects », par Françoise Chipaux.
- *La Croix*, « Attentat à Karachi », par Catherine Rebuffel.
- *Libération*, « Les onze cercueils arrivés à Cherbourg », par Fabrice Tassel.
- *Le Figaro*, « Le Pakistan a rendu hommage aux Français de la DCN », par Marie-France Calle.

### **14 mai 2002**

- *Libération*, « La grande douleur de Cherbourg », par Marc Pivois.
- *La Croix*, « Attentat de Karachi. Les habitants de Cherbourg se sont donnés la main », par Catherine Rebuffel.

### **15 mai 2002**

- *La Croix*, « Des experts français constituent le visage kamikaze de Karachi ».

### **16 mai 2002**

- *L'Express*, « Attentat de Karachi : la marque de Ben Laden », par Marc Epstein et Eric Pelletier.

### **17 mai 2002**

- *Le Point*, « Karachi : le chaudron islamiste », par Louis Laroque.

### **30 mai 2002**

- *Le Parisien*, « Karachi : la polémique sur la sécurité relancée », par Julien Dumond et Jean-Marc Ducos.

### **30 juin 2002**

- *Le Parisien*, « Ce sont les suspects des attentats de Karachi », par Frédéric Vézard.

### **26 août 2002**

- *Le Monde*, « La France fournit au Pakistan un deuxième sous-marin ».

### **19 septembre 2002**

- *Le Figaro*, « Arrestation au Pakistan du cerveau de l'attentat de Karachi », par Marie-France Calle.

### **20 septembre 2002**

- *Le Monde*, « Arrestation du cerveau présumé de l'attentat de Karachi ».
- *RTL*, « Demande d'extradition du cerveau présumé », par Xavier Beneroso.
- *Le Parisien*, « Le cerveau de l'attentat de Karachi arrêté », par Christophe Dubois.
- *Le Télégramme*, « Attentat de Karachi : les familles de victimes déçues ».

### **28 septembre 2002**

- *Le Monde*, « Attentat de Karachi : les juges dénoncent une erreur de procédure », par Fabrice Lhomme.

### **2 septembre 2004**

- *Asia Pulse*, « SHC adjourns hearing appeal against conviction of Asif Zaheer in Frenchmen killing case ».

**14 mai 2007**

- *Libération*, « Van Ruymbeke refait surface avec des sous-marins », par Renaud Lecadre.

**8 janvier 2008**

- *Le Monde*, « L'ex-président de l'exportateur d'armes Sofresa poursuit son ancienne entreprise », par Gérard Davet.

**13 septembre 2008**

- *Mediapart*, « Ventes d'armes : la corruption au cœur de la République », par Fabrice Alfı et Fabrice Lhomme.

**4 décembre 2008**

- *Le Point*, « Les mobiles cachés de l'attentat de Karachi », par Hervé Gattegno.

**21 mars 2009**

- *Asia Pulse*, « SHC reserves judgement on Sheraton bomb blast convicts appeals ».

**6 mai 2009**

- *Asia Pulse*, « SHC acquits convicts in Sheraton bomb blast case ».
- *Daily Times*, "Court acquits two in killing of 11 French"

**18 mai 2009**

- *Libération*, « Attentat de Karachi : La France en eaux troubles », par Guillaume Dasquié.

**19 juin 2009**

- *Libération*, « DCN : l'attentat de Karachi, une affaire d'Etat ? », par Guillaume Dasquié.
- *Mediapart*, « Attentat de Karachi : les révélations d'un ancien des services secrets », par Fabrice Alfı et Fabrice Lhomme.

**20 juin 2009**

- *Libération*, « Karachi : derrière l'attentat, l'ombre d'une affaire d'Etat », par Guillaume Dasquié et Renaud Lecadre.
- *Libération*, « Les victimes, oubliées de l'enquête », par Guillaume Dasquié.
- *Libération*, « Soupçons » (éditorial), par Laurent Joffrin.
- *Libération*, « La vengeance clandestine de la DGSE », par Guillaume Dasquié.
- *Le Figaro*, « Attentat de Karachi : deux témoins sèment le trouble », par Mathieu Delahousse.
- *Le Figaro*, « La fille d'un Français tué dans l'attentat dénonce la volonté de l'Etat d'étouffer cette affaire », par Mathieu Delahousse.

**22 juin 2009**

- *Le Monde*, « Attentat de Karachi : les magistrats évoquent une piste militaire pakistanaise », par Jacques Follorou.

**23 juin 2009**

- *Paris Match*, Entretien avec Charles Millon, par François Labrouillère.

### **25 juin 2009**

- *Le Nouvel Observateur*, « Attentat de Karachi : une poudrière française », par Olivier Toscer.
- *L'Express*, « Les mystères de Karachi », par Eric Pelletier.
- *Libération*, « Karachi, les curieux oubliés de la justice », par Guillaume Dasquié.
- *Libération*, « Les travers de l'hypothèse islamiste », par Guillaume Dasquié.
- *Libération*, « Indécence » (éditorial), par Fabrice Rousselot.
- *Libération*, « La piste du contrat indien qui dérange Islamabad », par Philippe Gangereau.

### **26 juin 2009**

- *Le Figaro*, « Attentat de Karachi : Balladur prêt à aller devant le juge »

### **27 juin-3 juillet 2009**

- *Marianne*, « Attentat de Karachi : le scandale qui peut éclabousser la droite ? », par Frédéric Ploquin.

### **29 juin 2009**

- *Le Figaro*, « Attentat de Karachi : Je ne connais rien du dossier », par Jean-Baptiste Garat.
- *Le Parisien*, « Karachi : la thèse du règlement de comptes contestée », par Nicolas Jacquard.

### **1<sup>er</sup> juillet 2009**

- *Le Canard enchaîné*, « La France punie pour avoir trop armé l'Inde ? », par Jérôme Canard.

### **3 juillet 2009**

- *Le Monde*, « De la fable de l'attentat de Karachi », par Eva Joly.

### **4 juillet 2009**

- *Le Monde*, « La moralisation politique peut bien attendre », par Caroline Fourest.

### **5 juillet 2009**

- *Dawn*, « France urged to reveal secret files on 2002 Karachi attack ».

### **6 juillet 2009**

- *Le Figaro*, « Attentat de Karachi : MAM favorable à la levée du secret-défense », par Mathieu Delahousse.

### **9 juillet 2009**

- *Le Point*, « Karachi : révélations sur des commissions occultes », par Hervé Gattegno.

### **10 juillet 2009**

- *Libération*, « Karachi, le mail du lendemain », par Guillaume Dasquié.
- *Libération*, « Eaux troubles » (éditorial), par Paul Quinio.
- *Libération*, « Ventes d'armes : tout est deal », par Renaud Lecadre.
- *Libération*, « Secret-défense, interdit de savoir », par Fabrice Tassel.

**11 juillet 2009**

- *Le Monde*, « L'enquête sur l'attentat de Karachi prend un nouveau cours », par Jacques Follorou.
- *Le Monde*, « L'opacité des contrats d'armement est une nouvelle fois mise en cause », par Jacques Follorou.
- *Le Monde*, « Nicolas Sarkozy favorable à la levée du secret-défense ».

**14 juillet 2009**

- *Le Figaro*, « Tibéhirine, Karachi : comment le secret-défense va être levé », par Mathieu Delahousse.
- *Le Figaro*, « Secret-défense : comment les juges vont procéder », par Mathieu Delahousse.

**23-29 juillet 2009**

- *Le Nouvel Observateur*, « Karachi, du sang et des armes », par Olivier Toscer.

**24 juillet 2009**

- *Libération*, « Rachida Dati veut rassurer sur l'attentat de Karachi ».

**26 juillet 2009**

- *Le Figaro*, « Karachi : les commission au cœur de l'enquête », par Mathieu Delahousse.

**27 juillet 2009**

- *Le Figaro*, « Karachi : la piste des commissions confirmée par un ancien policier ».

**23 septembre 2009**

- *L'Express*, « Karachi : secret défense ou pas ? », par Eric Pelletier.

**24 septembre 2009**

- *Le Point*, « Karachi : la plainte des victimes », par Hervé Gattegno et Fabien Roland-Lévy.

**17 octobre 2009**

- *Libération*, « L'argent au cœur de l'attentat de Karachi », Guillaume Dasquié et Renaud Lecadre.
- *Libération*, « Marc Trédivic, le juge batailleur », par Renaud Lecadre.
- *Libération*, « Failles » (éditorial), par Laurent Joffrin.
- *Libération*, « Sarkozy, l'œil rivé sur Bacchus », par Renaud Lecadre.

**19 octobre 2009**

- *Libération*, « Attentat de Karachi : révélations sur les pots-de-vin ».

**22 octobre 2009**

- *Les Echos*, « Attentat de Karachi : 40 documents déclassifiés ».

**2 novembre 2009**

- *Le Monde*, « Attentat de Karachi de 2002 : un islamiste acquitté ».

### **5 novembre 2009**

- *Le Parisien*, « Le secret-défense, principal obstacle dans les affaires sensibles », par Timothée Boutry.
- *Médiapart*, « Karachi : depuis la Suisse, des rétrocommissions vers des politiques français ? », par Fabrice Arfi et Fabrice Lhomme.

### **10 novembre 2009**

- *Libération*, « Il peut s'agir des militaires », par Guillaume Dasquié.
- *Libération*, « Les pots-de-vin du président pakistanais », par Guillaume Dasquié.
- *Libération*, « Jean-Louis Bruguière, juge peu coopératif », par Guillaume Dasquié.

### **13 novembre 2009**

- *Le Figaro*, « Le secret-défense mis en accusation », par Mathieu Delahousse.

### **16 novembre 2009**

- *Médiapart*, « Affaire de Karachi : un témoin pointe le rôle particulier de Sarkozy », par Fabrice Arfi et Fabrice Lhomme.

### **17 novembre 2009**

- *Le Parisien*, « Donnedieu, Léotard et Bazire convoqués par les députés », par Elisabeth Fleury.

### **17 décembre 2009**

- *Libération*, « Karachi : le réseau Balladur mis en cause », par Guillaume Dasquié.
- *Le Monde*, « Karachi : l'avocat des familles accuse Sarkozy d'être au cœur de la corruption ».
- *Le Monde*, « Karachi : l'Elysée accuse l'avocat des familles des victimes de diffamation ».
- *Le Monde*, « Six familles de victimes déposent plainte pour corruption contre Edouard Balladur », par Jacques Follorou et Franck Johannès.
- *La Croix*, « Plainte pour corruption contre l'association d'Edouard Balladur ».
- *Les Echos*, « Attentat de Karachi : plainte contre l'association de Balladur ».
- *Le Figaro*, « Attentats de Karachi : Sarkozy accusé ».

### **18 décembre 2009**

- *Le Monde*, « Attentat de Karachi : six familles de victimes déposent plainte pour corruption contre Edouard Balladur », par Jacques Follorou et Franck Johannès.
- *Le Monde*, « L'affaiblissement du président pakistanais contrarie les Etats-Unis », par Frédéric Bobin.
- *Libération*, « Karachi : les victimes s'en prennent à l'Elysée », par Guillaume Dasquié.
- *Le Figaro*, « Karachi : Sarkozy réagit aux attaques ».
- *Les Echos*, « Attentat de Karachi : l'Elysée accuse l'avocat des victimes de diffamation ».
- *La Croix*, « Le président pakistanais déstabilisé par une décision de la Cour suprême »

### **19 décembre 2009**

- *Le Monde*, « Attentat de Karachi : les familles des victimes attaquent Nicolas Sarkozy ».

**22 janvier 2010**

- *Le Figaro*, « Karachi/attentat : Zardari soupçonné ».

**5 février 2010**

- *La Croix*, « Enquête préliminaire ouverte sept ans après l'attentat de Karachi ».
- *Le Monde*, « Ouverture d'une enquête pour corruption après l'attentat de Karachi ».

**6 février 2010**

- *Le Monde*, « Enquête préliminaire pour corruption ».

**10 février 2010**

- *Le Canard enchaîné*, « Trois procédures judiciaires, bourrées de notes policières et barbouzades, de rapports privés et de témoignages, évoquent des rétrocommissions pour le clan Balladur en 1995 », par Jean-François Julliard.

**17 février 2010**

- *Le Monde*, « Juge de combat », par Alain Salles.

**18 février 2010**

- *Le Point*, « Les missions secrètes de l'agent Villepin », par Hervé Gattegno.

**25 mars 2010**

- *Le Point*, « La convocation qui divise », par Hervé Gattegno.

**26 mars 2010**

- *Médiapart*, « Vente d'armes : le chantage qui fait trembler l'Etat », par Fabrice Arfi et Fabrice Lhomme.

**2 avril 2010**

- *Libération*, « Repères », par Karl Laske.
- *Libération*, « Sous-marin français : le malaise malaisien », par Karl Laske.

**26 avril 2010**

- *Le Monde*, « Karachi : le parquet enquête sur des soupçons de financement politique illégal », par Jacques Follorou et Franck Johannès.
- *Le Monde*, « Un parfum de corruption dès la signature du contrat », par Franck Johannès.
- *Libération*, « Un défaut de paiement à l'origine de l'attentat ? », par Guillaume Dasquié.
- *Libération*, « Hervé Morin refuse la transparence », par Guillaume Dasquié.
- *Libération*, « Projecteur » (éditorial), par Laurent Joffrin.
- *Libération*, « Les commissions suspectes du réseau Balladur », par Guillaume Dasquié.
- *Libération*, « Les heureux millions du candidat de 1995 », par Guillaume Dasquié.
- *Médiapart*, « Affaire de Karachi : ce que le témoin-clé a dit au juge », par Fabrice Arfi et Fabrice Lhomme.

**27 avril 2010**

- *Le Figaro*, « Karachi : nouvelle polémique sur des rétrocommissions », par Mathieu Delahousse.
- *Le Figaro*, « Edouard Balladur : le financement de ma campagne en 1995 était légal », par Edouard Balladur.

- *Libération*, « Transaction » (éditorial), par Laurent Joffrin.
- *Libération*, « L'avocat des familles des victimes demande le témoignage de Sarkozy », par Guillaume Dasquié.
- *Libération*, « Qu'est devenu l'argent de la corruption des réseaux pakistanais ? », par Guillaume Dasquié.
- *Libération*, « Financement de campagne : Balladur encaisse », par Guillaume Dasquié et Renaud Lecadre.
- *Libération*, « Libération répond à l'ex-Premier ministre », par Guillaume Dasquié et Renaud Lecadre.
- *Libération*, « La valise sous les yeux des balladuriens », par Renaud Lecadre.
- *Libération*, « Deux hommes de l'ombre à la lumière », par Guillaume Dasquié.
- *Le Parisien*, « L'ombre du financement politique derrière l'attentat de Karachi », par D.M.

### **28 avril 2010**

- *Le Figaro*, « Attentat de Karachi : l'UMP souhaite la transparence », par Judith Waintraub.
- *Le Monde*, « Attentat de Karachi : M. Balladur demande son audition devant la mission parlementaire », par Yves Bordenave.
- *Le Monde*, « Edouard Balladur dément tout financement occulte de sa campagne présidentielle de 1995 ».
- *Le Canard enchaîné*, « T'as pas 100 Ballamou ? », par Jean-Luc Porquet.

### **29 avril 2010**

- *Libération*, « Karachi : Balladur forcé à sortir du mode sous-marin », par Guillaume Dasquié.
- *Le Point*, « Edouard Balladur dans la tempête », par Jean Guisnel.
- *Le Figaro*, « Edouard Balladur auditionné par la mission parlementaire », par Sophie Huet.
- *Les Echos*, « Karachi : le PS déplore les freins de l'exécutif ».
- *20 minutes*, « Karachi : Edouard Balladur auditionné », par V. V.

### **30 avril 2010**

- *Le Monde*, « Karachi : un député PS déplore les blocages de l'exécutif ».

### **4 mai 2010**

- *Le Parisien*, « Le président et les rétrocommissions ».

### **05 mai 2010**

- *Le Monde*, « Où en est l'enquête sur l'attentat de Karachi ? », par Jacques Follorou et Franck Johannès.
- *Le Monde*, « Au Pakistan, l'instruction n'a jamais abouti », par J. Fo.
- *Le Figaro*, « Karachi : un « intermédiaire » porte plainte pour faux témoignage », par Mathieu Delahousse.
- *Le Canard enchaîné*, « Courtoises mais pas suffisantes les explications de Balladur », par Didier Hassoux.
- *L'Express*, dossier « L'affaire qui fait peur au président ».
- *Libération*, « A l'Orient, frégate, hymne à l'industrie et discours express ».

**ARRÊT DU TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA MANCHE  
DU 14 OCTOBRE 2004**

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE  
DE LA MANCHE

JUGEMENT DU 14 OCTOBRE 2004

**AFFAIRE**

Gilles SAMSON  
VALOGNES

**Demandeur :** Gilles SAMSON - n°1 rue Neuve - 50700 VALOGNES -  
représenté par la SCP d'avocats TEISSONNIERE & ASSOCIES -  
agissant par Maître LAFFORGUE et Maître TOPALOFF ;

**CONTRE**

DCN CHERBOURG  
AJT PARIS  
FGVI  
VINCENNES

**Défendeur :** Direction des Construction Navales de CHERBOURG -  
Représentée par l'Agent Judiciaire du Trésor - 6 rue Louise Weiss -  
75703 PARIS CEDEX 13 - représenté par Maître LABEY GUIMARD ;

**Mise en cause :** Fonds de Garantie des Victimes des Actes de  
Terrorismes et d'Autres Infractions - 64 rue DeFrance - 94682  
VICENNES - représenté par Maître TREHET ;

**DOSSIER N°**

0400015

faute inexcusable des  
autes d'un acte  
terroriste

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**Lors des débats et du délibéré :**

**Président :**

Mme. Mélanie HUDDÉ ; Juge au Tribunal de Grande  
Instance de Coutances, Présidente

**Assesseurs :**

M. Jean Pierre LEGIRET Assesseur employeur assermenté

M. Daniel LETOURNEUR Assesseur salarié assermenté ;

**Secrétaires :** Sonia PALVADEAU ;  
Marie Christine HUBERT ;

**DEBATS**

A l'audience publique du 16 septembre 2004

**JUGEMENT**

Prononcé publiquement le 14 octobre 2004

Vu les convocations reconnues régulières adressées par la Secrétaire ;  
Le Tribunal après avoir éclairé les parties sur leurs droits n'a pu les concilier ;

## Exposé des faits et de la procédure

Le 8 mai 2002, alors qu'il se trouvait en mission à KARACHI (PAKISTAN) pour le compte de son employeur, la Direction des Constructions Navales (DCN), Monsieur Gilles SANSON a été blessé dans un attentat à la bombe au cours duquel quatorze personnes (dont onze français) ont trouvé la mort et douze autres ont été blessées.

Par lettre recommandée AR réceptionnée le 2 février 2004, Mr Gilles Sanson a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Manche d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur - la Direction de la Construction Navale représentée par l'Agent Judiciaire du Trésor - ayant préalablement, par lettre en date du 18 décembre 2003, saisi le Service des Pensions d'une demande de conciliation.

Vu les conclusions de Mr Sanson en date du 13 septembre 2004 par lesquelles il est demandé au Tribunal :

- d'homologuer l'accord intervenu entre le Ministère de la Défense et lui-même, portant sur la reconnaissance de la faute inexcusable commise par l'employeur et la majoration maximale de la rente à percevoir.
- d'ordonner la majoration maximale de la rente à compter de la date de consolidation des blessures
- de lui allouer une somme de 1600 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Vu les conclusions orales présentées à l'audience du 16 septembre 2004 par l'Agent Judiciaire du Trésor intervenant en qualité de représentant du Ministère de la Défense (DCN), par lesquelles il a été fait observer au Tribunal :

- qu'il n'y a pas lieu de procéder à une "homologation" stricto sensu et qu'en tout état de cause le FGVAT compte tenu de sa position de tiers par rapport à ladite convention n'a pas la possibilité de solliciter l'homologation.
- qu'est admis tant le principe de l'existence d'une faute inexcusable de la part de l'employeur que la nécessité de procéder à une majoration maximale de la rente à compter de la date de consolidation des blessures et non à compter de la date du dépôt de la demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.
- que n'est pas contesté le droit pour le FGVAT d'agir contre l'Etat en remboursement des sommes versées aux victimes.

Vu les conclusions d'intervention volontaire du Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et autres infractions (FGVAT) déposées à l'audience du 16 septembre 2004 par lesquelles il demande, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir :

- qu'il lui soit donné acte de son intervention volontaire.
- que l'accord soit homologué, soulignant que la juridiction saisie a déjà reconnu, par décisions en date du 15 janvier 2004 non frappées d'appel, la faute inexcusable de l'employeur (DCN) à l'égard des ayants droit des victimes décédées.
- qu'il lui soit donné acte de ce qu'il se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de la provision par lui versée lors de la liquidation définitive du préjudice subi par Mr Sanson devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.
- que Mr Sanson soit invité à chiffrer son préjudice.

A l'appui de ses prétentions, le FGVAT fait valoir que la liquidation du préjudice subi par Mr Sanson relève de la compétence exclusive du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et qu'il a, à cet effet, soulevé l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de Créteil à l'occasion de l'instance introduite par Mr Sanson qui conteste l'offre d'indemnisation faite par le Fonds et entend obtenir devant cette dernière juridiction une plus juste évaluation de ses préjudices. Le Fonds ajoute qu'il se trouve subrogé dans les droits de la victime contre la personne responsable du dommage en vertu de l'article L 422-1 du Code des Assurances.

Vu les débats de l'audience du 16 septembre 2004.

## Motivation de la décision

### I. Sur l'action principale intentée par Mr Sanson :

Il convient de rappeler que l'attentat dont Mr Sanson a été victime le 8 mai 2002 revêt, indépendamment de son aspect terroriste, tous les caractères d'un accident du travail au sens de l'article L 411-1 du Code de la sécurité sociale puisqu'il est survenu au temps et au lieu du travail, ce qui est reconnu par le Ministère de la Défense.

Plus précisément, il y a lieu de le distinguer d'un accident de trajet bien qu'il soit survenu sur le trajet séparant l'hôtel où le salarié séjournait de son lieu de travail. En effet, le lieu de séjour du salarié ainsi que le moyen de transport utilisé ce jour là avaient été choisis et imposés par l'employeur, de sorte que le salarié était placé sous l'autorité et l'entière responsabilité de celui-ci.

Par ailleurs, si la responsabilité pénale (au sens de culpabilité) de l'attentat incombe bien évidemment à ses auteurs terroristes, cette responsabilité pénale n'exclut pas ipso facto d'autres responsabilités, notamment la responsabilité civile de l'employeur (au sens de son obligation de réparer financièrement les conséquences dommageables de l'acte criminel qui, en l'espèce, a été commis par un tiers).

Il convient en effet de rappeler " qu'il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident, et qu'il suffit qu'elle en ait été une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, et ce alors même que d'autres fautes auraient concouru à la réalisation du dommage" (Cass 31 octobre 2002).

#### **A) La faute inexcusable**

" En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, le manquement à cette obligation ayant le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver" (en ce sens, les arrêts de la Cour de cassation en date des 28 février et 11 avril 2002).

En l'espèce, la faute inexcusable a été expressément reconnue par le Ministère de la Défense aux termes de lettres adressées à Mr Sanson les 9 février et 20 avril 2004.

### **B) Le droit à indemnisation de la victime**

Il convient d'ordonner la majoration de la rente d'accident du travail de Mr Sanson dans les proportions maximales prévues par l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale, étant rappelé qu'aucune faute - a fortiori inexcusable - ne lui est imputée et que seule cette circonstance est de nature à justifier une atténuation de la majoration de ladite rente (Cass 19 décembre 2002).

Le principe de la majoration maximale de la rente est admise par le Ministère de la Défense qui, par lettre en date du 20 avril 2004, a confirmé la majoration maximale de la rente perçue par ce dernier.

La majoration constitue un élément de la rente (Cass soc. 22 Juin 1995 Bull. Civ n° 213), et doit donc suivre le même régime que la rente elle-même dont les arrérages courent, conformément à l'article R 434-36 du Code de la Sécurité Sociale, à compter de la date de consolidation de la blessure.

En conséquence, cette majoration prendra effet à compter de la date de consolidation des blessures de Mr Sanson.

### **II. Sur l'intervention volontaire du FGVAT :**

Aux termes de l'article L 422-1 dernier alinéa du Code des Assurances, le fonds est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle, dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes.

En raison de la faute inexcusable expressément reconnue par l'employeur, ce dernier est tenu, par application des articles L 452-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, de réparer le préjudice résultant de l'accident du travail.

En versant une provision à Mr Sanson, le fonds s'est substitué à l'employeur et a assumé une charge qui incombait en réalité à ce dernier. Il est donc logique qu'il puisse en obtenir le remboursement de la part de l'Etat, ce que ne conteste pas l'Agent Judiciaire du Trésor.

Il est à noter que le fondement de l'action du fonds étant purement subrogatoire, le subrogeant ne saurait transmettre au subrogé plus de droits qu'il n'en a lui-même. Il en découle que le FGVAT ne peut réclamer le remboursement de sommes par l'employeur devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale que dans la limite des seules obligations qui incombent à l'employeur en application de la législation spécifique à l'indemnisation des accidents du travail.

Il convient de donner acte au Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et autres infractions de ce qu'il se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de la provision par lui versée à Mr Sanson lors de la liquidation définitive de son préjudice.

Il sera rappelé que sous réserve de l'application des articles R 142-18 à R 142-27 du Code de la sécurité sociale, la procédure devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est régie par les dispositions du Livre I - titre I du Nouveau Code de Procédure Civile. Or, il résulte des

articles 4 et 5 de ce code qui consacrent le principe du dispositif que “ *l’objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties*” et que “ *le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé*”.

En l’espèce, Mr Sanson n’a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Manche qu’en vue de la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur et de la majoration maximale de sa rente d’accident du travail, s’en solliciter (pour l’instant du moins) devant cette même juridiction, la réparation par l’employeur d’un préjudice causé par des souffrances physiques et morales, d’un préjudice esthétique et d’agrément ou d’un préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

Mr Sanson est libre de choisir le moment où il entend présenter ses demandes devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

Une partie intervenante ne peut pas contraindre la partie demanderesse de solliciter auprès du Tribunal plus que ce qu’elle ne souhaite.

En conséquence, le Fonds de Garantie des Victimes d’Actes de Terrorisme et d’autres infractions sera débouté de sa prétention visant à ce que Mr Sanson soit invité à chiffrer son préjudice.

### **III. Sur l’exécution provisoire :**

L’exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature du litige, elle sera ordonnée.

### **IV. Sur l’article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :**

L’Agent Judiciaire du Trésor ès-qualités sera condamné à verser à Mr Sanson une somme équitablement fixée à hauteur de 800 euros, sur le fondement de l’article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il sera rappelé, qu’en vertu de l’article R144-6 du Code de la Sécurité sociale, la procédure est gratuite et sans frais.

Par ces motifs,

**Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :**

**Déclare recevable** l’action engagée par Mr Gilles Sanson.

**Donne acte** à l’Agent Judiciaire du Trésor de ce qu’il reconnaît que l’accident du travail de Mr Sanson survenu le 8 mai 2002 est due à la faute inexcusable de la Direction des Constructions Navales de Cherbourg.

**En conséquence, ordonne la majoration maximale de la rente** servie à Mr Sanson et renvoie celui-ci devant le Service des Pensions des Armées pour liquidation immédiate de ses droits.

**Rappelle** que le point de départ de la majoration de la rente accident du travail se situe

à la date de consolidation des blessures de Mr Sanson.

**Donne acte** au Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorismes et autres infractions de son intervention volontaire et de ce qu'il se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de la provision par lui versée à Mr Sanson lors de la liquidation définitive de son préjudice.

**Déboute** le Fonds de Garantie des Victimes d'Actes de Terrorisme et d'autres infractions de sa prétention visant à ce que Mr Sanson soit invité à chiffrer son préjudice.

**Ordonne l'exécution provisoire** du présent jugement.

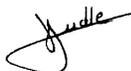
**Condamne** l'Agent Judiciaire du Trésor ès-qualités à payer à Mr Sanson une somme équitablement fixée à hauteur de 800 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile.

**Rappelle** que la procédure est gratuite et sans frais.

La secrétaire

  
SANDRINE PALVADEAU

La Présidente



Notification faite aux parties le, 15 OCT 2004

Pour copie conforme  
SAINT-LÔ, le 15 OCT 2004  
Le Secrétaire du Tribunal des Affaires  
de Sécurité Sociale

**ARRÊT DE LA COUR DE DISCIPLINE  
BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE DU 28 OCTOBRE 2005**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

----

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LA COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE,  
Siégeant à la Cour des comptes, en audience publique, a rendu l'arrêt suivant :

Vu le titre 1er du livre III du code des juridictions financières relatif à la Cour de discipline budgétaire et financière ;

Vu la lettre en date du 22 juillet 1999, enregistrée au parquet le 23 juillet 1999, par laquelle le ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'État au budget ont saisi le Procureur général près la Cour des comptes, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, de faits concernant la direction des constructions navales (DCN) et faisant présumer des irrégularités dans la gestion d'une opération de vente de sous-marins au Pakistan ;

Vu le réquisitoire du Procureur général près la Cour des comptes, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, en date du 20 septembre 2000, saisissant le Président de la Cour de discipline budgétaire et financière des irrégularités susvisées pour la période non prescrite ;

Vu la décision du Président de la Cour de discipline budgétaire et financière du 11 avril 2001 désignant comme rapporteur Mme Bazy-Malaurie, conseiller maître à la Cour des comptes ;

Vu les lettres recommandées en date du 21 décembre 2001 par lesquelles le Procureur général a informé MM. X..., Y... et Z..., successivement délégués généraux pour l'armement, MM. A..., B..., C..., et D..., successivement directeurs des constructions navales, M. E..., chef du service industriel de la direction des constructions navales, MM. F..., G..., et H..., successivement directeurs de l'établissement de Cherbourg, de l'ouverture d'une instruction dans les conditions prévues à l'article L. 314-4 du code précité, ensemble les accusés de réception de ces lettres ;

Vu la lettre du Président de la Cour de discipline budgétaire et financière en date du 27 mai 2002, transmettant au Procureur général le dossier de l'affaire après dépôt du rapport d'instruction, conformément à l'article L. 314-4 du code des juridictions financières ;

Vu la lettre du Procureur général en date du 24 décembre 2002 informant le Président de la Cour de discipline budgétaire et financière de sa décision de poursuivre la procédure, en application de l'art. L. 314-4 du code susvisé ;

Vu les lettres du président de la Cour de discipline budgétaire et financière en date du 16 janvier 2003 transmettant le dossier au ministre de la défense, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en application de l'article L. 314-5 du même code, ensemble les accusés de réception de ces lettres ;

Vu les avis émis le 18 mars 2003 par la ministre de la défense et le 12 mai 2003 par le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire ;

Vu la lettre du président de la Cour de discipline budgétaire et financière en date du 4 janvier 2005 transmettant au Procureur général le dossier de l'affaire, conformément à l'article L. 314-6 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du Procureur général en date du 18 janvier 2005 renvoyant MM. B..., E..., Y... et A... devant la Cour de discipline budgétaire et financière, en application des dispositions de l'article L. 314-6 du code précité ;

Vu la lettre du Président de la Cour de discipline budgétaire et financière en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 transmettant le dossier à la ministre de la défense pour avis de la commission administrative paritaire compétente en application de l'article L. 314-8 du code précité ;

Vu les lettres recommandées adressées le 8 avril 2005 par la greffière de la Cour de discipline budgétaire et financière à MM. B..., E..., Y... et A... les avisant qu'ils pouvaient, dans un délai de quinze jours, prendre connaissance du dossier de l'affaire dans les conditions prévues à l'article L. 314-8 du code des juridictions financières, ensemble les accusés de réception de ces lettres ;

Vu les lettres recommandées adressées le 30 mai 2005 par la greffière à MM. B..., E..., Y... et A... les citant à comparaître devant la Cour de discipline budgétaire et financière, ensemble les accusés de réception de ces lettres ;

Vu le mémoire en défense présenté le 17 mai 2005 par M. Y..., enregistré au greffe de la Cour de discipline budgétaire et financière le 19 mai 2005, le mémoire présenté le 19 mai 2005 par M. A..., enregistré le 23 mai 2005, et le mémoire présenté le 20 mai 2005 par M. B..., enregistré le 23 mai 2005 ;

Vu la lettre de la ministre de la défense en date du 7 juillet 2005 informant le président de la Cour de discipline budgétaire et financière de l'avis rendu par le conseil supérieur de l'armement le 9 juin 2005 ;

Vu l'ensemble des pièces qui figurent au dossier, notamment les procès-verbaux d'audition ainsi que le rapport d'instruction de Mme Bazy-Malaurie ;

Entendu le rapporteur, Mme Bazy-Malaurie, résumant son rapport écrit ;

Entendu le Procureur général en ses conclusions et en ses réquisitions ;

Entendu en leurs explications MM. E..., A..., B... et Y..., les intéressés ayant eu la parole en dernier ;

#### **Sur la compétence de la Cour**

Considérant que les personnes mises en cause, qui sont toutes agents civils ou militaires de l'État, entrent dans les catégories définies par l'article L. 312-1-I b du code des juridictions financières, et sont donc justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière ;

#### **Sur la prescription**

Considérant que les faits postérieurs au 23 juillet 1994 ne sont pas couverts par la prescription de cinq ans prévue par l'article L. 314-2 du code des juridictions financières ;

#### **Sur le fond**

##### **1 – Sur la négociation du contrat de vente des sous-marins**

##### **Sur les irrégularités**

Considérant qu'un contrat de vente de trois sous-marins de type « Agosta » a été conclu le 21 septembre 1994 pour un montant de 5 415 MF (826 M€) entre la société DCN-International (DCN-I) et l'État du Pakistan ; que ce contrat était accompagné d'un accord d'État à État du même jour apportant la garantie par l'État français du respect par les industriels de leurs obligations et fixant les conditions de coopération et d'intervention du ministère de la défense ; que la direction des constructions navales (DCN) était l'un des fournisseurs principaux et était désignée comme maître d'œuvre pour réaliser l'essentiel du contrat, assurer le transfert de technologie et fournir un système de propulsion anaérobie ;

Considérant qu'il revenait au service industriel de la direction des constructions navales d'arrêter les devis de fabrication des sous-marins ; qu'il n'existait pas de procédure d'élaboration et de validation de ces devis ; qu'il n'a pu être fourni aucun document antérieur à la signature du contrat établissant de manière précise le coût prévisionnel de fabrication des sous-marins et celui des prestations annexes demandées par le Pakistan ; que les informations disponibles tant sur le nombre d'heures de travail nécessaires que sur le coût horaire, qui étaient les deux éléments servant au chiffrage de coût des opérations des établissements de la direction des constructions navales, ont varié dans des proportions importantes au cours de la période précédant la signature du contrat ; que les incertitudes étaient donc patentes sur le coût de fabrication des sous-marins, qui représentaient la plus grande part du contrat ; que des incertitudes pesaient également sur la valeur des prestations liées à l'engagement de transfert de technologie pris par la DCN, associé au surplus à un engagement de performance des matériels, qu'ils soient construits en France ou à Karachi, lesdits matériels devant en outre être dotés d'un système de propulsion qui à l'époque était encore en cours de

développement, alors que la DCN n'avait jamais fourni jusqu'alors ce type de prestations ;

Considérant qu'avant même la signature du contrat, deux notes de travail du 24 juin 1994 et du 3 août 1994 faisaient l'une et l'autre état d'un résultat prévisionnel en perte, à hauteur respectivement de 650 MF (99,09 M€) et de 310 MF (47,26 M€) ; qu'une troisième note, datée de décembre 1994 et donc immédiatement postérieure à la signature du contrat, confirmait une perte prévisionnelle chiffrée, cette fois, à 583 MF (88,88 M€) ; qu'il est établi que des agents de la DCN étaient conscients d'un risque financier important et que cette information a été communiquée par le directeur de projet à sa hiérarchie ; que l'importante perte à terminaison a été confirmée de manière constante à partir de 1997 ; que la perte finale, avant subvention et affectation de produits divers, et en l'absence de données exhaustives définitives, pourrait être estimée à 500 MF (soit plus de 76 M€) ;

Considérant que le chef du service industriel de la DCN n'a pas, lui-même, fait part à sa hiérarchie de ces éléments chiffrés ; qu'il a déclaré qu'il pensait, pour sa part, que le contrat était équilibré ; que c'est sur cette base que le contrat a été présenté au sein du ministère de la défense ; qu'aucune attention particulière n'a été apportée aux incidences du transfert de technologie et de l'engagement de respect des performances inclus dans le contrat ; que, dans le même temps, aucune information sur des risques financiers liés à la vente n'a été portée à la connaissance du ministre des finances en réponse aux inquiétudes de ce dernier, exprimées lors des réunions interministérielles de juin et juillet 1994, au cours desquelles ont été discutées les conditions de financement à offrir au Pakistan ; que les premières notes d'information officielles sur le montant d'une perte destinées au ministre datent de 1997 ;

Considérant qu'une enquête relative au dossier de vente des sous-marins au Pakistan a été confiée au Contrôle général des armées, qui a donné lieu à un rapport le 23 avril 1998, suivi en janvier 1999 d'un rapport d'enquête conjoint de l'Inspection générale des finances et du Contrôle général des armées ;

Considérant que la DCN portait un intérêt majeur au nombre d'heures de travail que représentait la fabrication de ces sous-marins, compte tenu de la charge insuffisante de travail de l'établissement de Cherbourg à l'époque ; que la conclusion de contrats à l'exportation pour des sous-marins classiques correspondait à une stratégie affichée de la DCN ; que le montant d'une offre à l'exportation peut certes reposer, pour un industriel, sur des critères extérieurs à l'équilibre financier interne d'un contrat ; que, toutefois, si l'apport en heures de travail a fait l'objet d'une information chiffrée aux ministres, aucun document n'a jamais présenté un bilan financier d'ensemble de l'opération qui aurait permis une prise de décision éclairée ;

Considérant que les opérations imputées sur le compte de commerce de la direction des constructions navales obéissent aux mêmes règles de prévision, d'autorisation et d'exécution que celles qui sont imputées sur le budget général ; que le caractère évaluatif des dépenses, qui caractérise les comptes de commerce aux termes de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, ne fait pas obstacle à la nécessité de les prévoir et de les maîtriser, d'autant que le découvert fixé annuellement pour chaque compte revêt un caractère limitatif ; qu'en toute hypothèse, les données communiquées aux décideurs, qui fixent les mandats de la négociation et

qui déterminent ensuite le montant des autorisations de dépense ainsi que celui du découvert final du compte de commerce, doivent être complètes et sincères ;

Considérant qu'en l'espèce la sincérité des évaluations n'a pas été assurée ; que l'absence de données précises sur les divers éléments de l'équilibre financier de l'ensemble de l'opération, et l'absence d'information sur l'existence d'un risque de déséquilibre financier important du contrat, constituent des violations des règles de prévision des autorisations des dépenses relatives aux comptes de commerce, prévues notamment par les articles 24 et 26 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 précitée, applicables au moment des faits ; que des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État ont donc été méconnues en l'espèce, ce qui est constitutif de l'infraction sanctionnée par l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

#### *Sur les responsabilités*

Considérant que les opérations de préparation du contrat de vente des sous-marins au Pakistan signé le 21 septembre 1994 constituent un ensemble indissociable de ce dernier et peuvent donc être examinées par la Cour de discipline budgétaire et financière sans que soit méconnue la règle de prescription prévue par l'article L. 314-2 du code des juridictions financières, même si elles sont antérieures au 23 juillet 1994 ;

Considérant que M. E... a été chef du service industriel de la DCN de septembre 1992 au 1<sup>er</sup> juillet 1996 ; que l'arrêté du 15 juillet 1992 portant organisation de la DCN lui confiait à ce titre la responsabilité de gérer et de contrôler les établissements qui relevaient du service, dont celui de Cherbourg, ainsi que d'animer et de coordonner la politique d'exportation ; que le fait que la négociation ait été menée par DCN-I, qui agissait pour le compte de la DCN conformément à la convention conclue entre l'État et DCN-I le 1<sup>er</sup> octobre 1991, n'est pas de nature à diminuer l'étendue de cette responsabilité ;

Considérant que M. E... n'ignorait pas que les collaborateurs des services dont il avait la charge avaient, à plusieurs reprises, fait état d'un déficit prévisionnel d'un niveau très élevé ; qu'à tout le moins, il ne pouvait ignorer que le montant des offres successives faites au Pakistan, en réponse à des demandes supplémentaires des négociateurs pakistanais ou en réponse à des offres de concurrents étrangers, pouvaient dégrader de manière importante les marges attendues du contrat ; que M. E... n'a pas fait part de ces informations à ses supérieurs, dès lors qu'il était lui-même persuadé que le contrat serait équilibré, bien qu'il ait ultérieurement admis qu'il existait un risque de dérive « à Cherbourg » ; qu'il n'a donc pas mis le ministère en mesure de prendre une décision en connaissance de cause et, éventuellement, de rediscuter le montant des offres sur des bases chiffrées fiables ; qu'en agissant ainsi, il a contrevenu aux règles de prévision, d'autorisation et d'exécution de la dépense ; qu'il a ainsi commis une infraction sanctionnée par l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant que M. A..., directeur des constructions navales du 1<sup>er</sup> septembre 1991 au 1<sup>er</sup> février 1995, avait autorité sur l'ensemble des services de la direction dont faisait partie à l'époque le service industriel ; qu'il a admis avoir pensé qu'il serait difficile d'exécuter le contrat en équilibre, l'estimation de la perte probable étant, selon lui, de 50 à 100 MF (de 8 à 15,24 M€) ; qu'il n'a cependant pas communiqué cette information aux échelons hiérarchiques supérieurs ; que, quand bien

même les notes citées ci-dessus ne lui auraient pas été adressées, il n'a pas non plus cherché à s'informer sur les conditions d'exécution du contrat ; que, par son abstention, il a ainsi manqué au devoir de surveillance que sa position hiérarchique lui imposait et a dès lors engagé sa responsabilité au regard de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant que M. Y..., délégué général pour l'armement du 17 mai 1993 au 27 mars 1996, avait autorité sur la DCN, en application du décret n° 77-1343 du 6 décembre 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ; qu'il a fait valoir l'importance économique que représentait la fourniture des sous-marins au Pakistan pour les établissements de la DCN, et de celui Cherbourg en particulier, et mis en balance le coût pour les finances publiques qu'eût représenté, en l'absence du contrat pakistanais, la sous-charge de travail à l'établissement de Cherbourg ; qu'il n'a toutefois jamais assorti ces remarques d'informations sur les dépenses directement liées à la fourniture des sous-marins ; qu'il était nécessairement informé du déroulement des négociations, compte tenu du montant des offres en cours ainsi que de l'organisation mise en place, qui impliquait plusieurs services de la DGA ; qu'il était donc avisé des concessions successives faites au Pakistan tant sur le contenu du contrat que sur les prix ; qu'il n'a toutefois exigé aucun bilan financier de l'opération ; que le débat interministériel, qu'il s'agisse du montant des autorisations de dépense du compte de commerce ou de la discussion des termes financiers de l'offre à faire au Pakistan, n'a de ce fait pas été mené sur la base d'informations pertinentes et d'évaluations sincères ; qu'en agissant ainsi, M. Y... a fait preuve d'une négligence caractérisée qui a rendu possibles les irrégularités précitées au moment de la conclusion du contrat de vente des sous-marins ; qu'à ce titre, il a enfreint les principes fondamentaux associés aux règles de prévision, d'exécution et de gestion de la dépense publique résultant notamment de l'ordonnance organique de 1959 précitée ; qu'il a ainsi engagé sa responsabilité au regard de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

## **2 – Sur les conditions d'exécution du contrat**

### **a. S'agissant de la rémunération de DCN-I**

#### ***Sur les irrégularités***

Considérant que la société DCN-I a été constituée pour être l'opérateur commercial à l'exportation pour le compte de la DCN ; que pour ce faire, elle devait exécuter les contrats d'achat passés par les établissements, à titre exclusif, pour tous les contrats supérieurs à un seuil fixé à 6 MF (0,91 M€) par une convention du 1<sup>er</sup> octobre 1991 entre l'État et la société, et pouvait intervenir à la demande de la direction des constructions navales pour les autres ; que le contrat tripartite État (DCN) / DCN-I / Société française de vente et financement de matériels terrestres et maritimes (SOFRANTEM), signé le 4 janvier 1995 et visé par le contrôleur financier, fixait la part des fournitures incombant à la DCN dans le cadre du contrat de vente des sous-marins, mais ne fournissait pas d'informations sur la rémunération due à DCN-I pour ses prestations ; que la convention du 4 avril 1996 passée entre « DCN / service industriel et DCN-I » définissait une formule de rémunération des prestations « pour peines et soins » de DCN-I en valeur relative des règlements faits aux fournisseurs (1,065 %), sans toutefois spécifier le partage entre industriels et direction des constructions

navales, et précisait les modalités de règlement en cas de dépassement des budgets prévus à cet effet à la convention tripartite ;

Considérant que la SOFRANTEM, chargée d'effectuer les paiements dus au titre de la convention du 4 avril 1996, agissait au nom et pour compte de l'agent comptable des services industriels de l'armement, c'est-à-dire de l'État ; que son intervention n'était pas de nature à modifier les règles applicables à ce dernier, responsable final des dépenses lui incombant ; que la convention du 4 avril 1996 n'a pas été visée par le contrôleur financier, alors qu'elle créait des obligations nouvelles à la charge de l'État ;

***Sur les responsabilités***

Considérant que M. E..., chef du service industriel de la direction des constructions navales de septembre 1992 au 1<sup>er</sup> juillet 1996, a été le signataire de la convention du 4 avril 1996, qui n'a pas été transmise au contrôleur financier alors qu'elle aurait dû l'être ; que M. E... a ensuite exécuté ladite convention en dépit de l'absence de visa du contrôleur financier ; que ce faisant, M. E... a enfreint les règles applicables en matière de contrôle financier ; qu'il a donc commis l'infraction réprimée par l'article L. 313-1 du code des juridictions financières ;

**b. S'agissant de l'exécution du contrat de vente des sous-marins**

***Sur les irrégularités***

Considérant que les déficiences du système de gestion des établissements de la direction des constructions navales, et plus particulièrement celles du système comptable de l'établissement de Cherbourg, n'ont pas permis la fourniture des informations nécessaires à un suivi efficace de l'exécution du contrat : que l'organisation de la DCN permettait seulement au directeur de projet chargé du suivi financier du contrat de recueillir les informations transmises par les établissements ; que les efforts déployés en cours d'exécution du contrat pour améliorer l'information et la productivité n'ont pas eu tous les bénéfices escomptés ;

Considérant qu'ainsi l'absence d'individualisation des prestations et fournitures pouvant donner lieu à récupération de TVA n'a pas permis de fournir aux services fiscaux les éléments de nature à fonder précisément cette récupération ; que si un bilan, finalement effectué en 2002, fait état de 178 MF (27,14 M€) récupérés à ce titre, le retard d'imputation de ces recettes a participé au déséquilibre du compte de commerce et a eu un impact sur la situation de trésorerie ; que ces faits, qui révèlent l'absence de maîtrise de la direction des constructions navales sur l'exécution des dépenses, doivent être considérés comme une infraction aux règles d'exécution de la dépense publique tombant sous le coup de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant que si cette situation n'était pas propre à la fourniture des sous-marins au Pakistan ni même à l'établissement de Cherbourg, la nouveauté que constituait cette opération à l'exportation pour ce dernier aurait dû attirer l'attention des responsables de la DCN ; que pourtant aucune mesure n'a été prise avant 1996, alors que certains des responsables de la DCN étaient conscients de ce que l'exécution du contrat serait difficile, même si les risques n'ont jamais fait l'objet d'un chiffrage officiel ;

Considérant que les règles relatives aux achats de la DCN dans le cadre de la gestion des contrats confiée à DCN-I sont restées ambiguës et ne permettaient pas d'opérer une distinction stricte entre les achats relevant de la seule commande publique et les autres, alors que des règles précises ont été appliquées pour les contrats ultérieurs ; que des règles d'exécution de dépenses publiques ont donc été méconnues, au sens de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant que la DCN a été confrontée à de nombreuses difficultés au cours de l'exécution du contrat, auxquelles elle n'a pu trouver des solutions que tardivement ; que cette situation témoigne de l'imprévision et de l'absence d'anticipation des risques ; que ce manque de diligence, contraire aux principes fondamentaux de la gestion des dépenses publiques, a entraîné les irrégularités précitées, constitutives de l'infraction aux règles d'exécution de la dépense publique prévue par l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

#### *Sur les responsabilités*

Considérant que les irrégularités susvisées sont imputables à M. E..., chef du service industriel de la direction des constructions navales de septembre 1992 au 1<sup>er</sup> juillet 1996, en tant que responsable principal de l'exécution du contrat ; qu'en outre, en s'abstenant de toute initiative permettant d'anticiper les difficultés dans l'exécution du contrat, il a fait preuve de négligence et a méconnu les responsabilités qui lui incombaient dans l'exécution dudit contrat ; qu'il a ainsi engagé sa responsabilité au titre de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant que M. A..., directeur des constructions navales du 1<sup>er</sup> septembre 1991 au 1<sup>er</sup> février 1995, est sorti de fonctions peu de temps après la signature du contrat de vente de sous-marins au Pakistan ; que sa responsabilité, s'agissant de l'exécution de ce contrat, ne saurait donc être engagée ;

Considérant que M. Y..., délégué général pour l'armement du 17 mai 1993 au 27 mars 1996, avait certes, au moment des faits, autorité sur la DCN dans les conditions précisées par le décret du 6 décembre 1977 précité ; qu'il lui appartenait, à ce titre, de veiller au bon fonctionnement des services ; que toutefois le fait que la DGA ait été partie à un vaste ensemble d'opérations industrielles, au sein duquel le contrat avec le Pakistan ne représentait qu'un élément modeste, et le fait que l'exécution du contrat était à titre principal du ressort du service industriel de la DCN, font en l'espèce obstacle à ce que la responsabilité de M. Y... soit engagée au titre de l'exécution du contrat précité ;

### **3 – Sur la convention conclue le 22 décembre 1995 avec les Chantiers de l'Atlantique**

#### *Sur les irrégularités*

Considérant que, le 22 décembre 1995, a été signée entre la direction des constructions navales, les Chantiers de l'Atlantique, DCN-I et SOFRANTEM une convention d'application d'un protocole d'accord conclu le 12 juin 1992 entre la DCN et les Chantiers de l'Atlantique ; que ce protocole interdisait à ceux-ci de concurrencer celle-là en matière de sous-marins militaires et fixait les obligations réciproques des

deux parties ; qu'aux termes de ce protocole, les Chantiers de l'Atlantique devaient mettre à la disposition de la DCN les documents et matériels de définition et de promotion de sous-marins en leur possession, et lui transférer leur fonds de commerce portant sur cette activité ; que la DCN devait reprendre à sa charge les obligations en matière d'activité, d'offres et d'engagements des Chantiers de l'Atlantique pour les sous-marins militaires, et leur verser 3 % de sa part de responsabilité dans le contrat de vente des sous-marins au Pakistan ; qu'enfin les deux parties devaient se rembourser mutuellement diverses dépenses dont le solde, à la charge de la direction des constructions navales, était de 6,2 MF (0,95 M€) ;

Considérant qu'aux termes de la convention du 22 décembre 1995, la DCN s'engageait à verser 108 MF (16,46 M€) en deux fois aux Chantiers de l'Atlantique pour « prestations rendues à l'exportation contrat SMP » ; que les Chantiers de l'Atlantique, qui avaient précédemment fourni deux sous-marins Agosta, avaient effectivement déposé une offre en juillet 1990 pour la fourniture de sous-marins de ce type au Pakistan ; qu'il résulte de l'instruction que les Chantiers de l'Atlantique disposaient, au moment des faits, d'un fonds de commerce dans le domaine des sous-marins militaires classiques ; qu'il ressort d'échanges précédant le protocole de 1992 que la propriété des plans de construction avait été revendiquée par la direction des constructions navales ; que lesdits plans, achetés par la DCN, n'ont toutefois été que partiellement utilisés par cette dernière, en raison de leur ancienneté ; que si les éléments qui précèdent font ressortir une mauvaise gestion financière caractérisant cette opération, il n'est toutefois pas établi en l'espèce que la créance des Chantiers de l'Atlantique ne correspondait pas à une obligation juridiquement fondée ; qu'il n'est pas davantage prouvé que les sommes versées en application de la convention de 1995 auraient excédé celles qui étaient dues au titre du protocole de 1992 ; que la convention de 1995 précitée n'a donc pas octroyé un avantage injustifié à autrui qui aurait entraîné un préjudice pour le Trésor au sens de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières ;

Considérant, toutefois, que la convention du 22 décembre 1995 n'a pas été soumise au visa du contrôleur financier, pas plus d'ailleurs que le protocole de 1992, dont elle était l'application ; que ladite convention, contrairement au protocole, n'est pas couverte par la prescription édictée par l'article L. 314-2 du code des juridictions financières ; qu'elle a donc été conclue en méconnaissance des règles du contrôle financier, infraction sanctionnée par l'article L. 313-1 du code des juridictions financières ;

#### *Sur les responsabilités*

Considérant que M. E..., chef du service industriel de la direction des constructions navales de septembre 1992 au 1<sup>er</sup> juillet 1996, a signé puis exécuté la convention du 22 décembre 1995 qui n'a pas été soumise au visa du contrôleur financier ; qu'il a ainsi engagé sa responsabilité au titre de l'article L. 313-1 du code des juridictions financières ;

Considérant qu'il n'est pas établi que M. B..., directeur des constructions navales du 1<sup>er</sup> février 1995 au 17 janvier 1997, et M. Y..., délégué général pour l'armement du 17 mai 1993 au 27 mars 1996, aient été informés des engagements pris par le chef du service industriel ; que sans doute la lettre du 12 février 1990, définissant

le partage des tâches entre les Chantiers de l'Atlantique et la direction des constructions navales, avait-elle été signée par le délégué général pour l'armement de l'époque, les négociations avec un partenaire industriel aussi important que les Chantiers de l'Atlantique relevant en toute hypothèse à l'évidence du directeur des constructions navales, voire du délégué général pour l'armement ; que, toutefois, compte tenu de la délégation de signature dont disposait M. E..., l'absence de visa du contrôleur financier ne saurait en l'espèce être reprochée ni à M. B... ni à M. Y... ;

**Sur l'existence de circonstances aggravantes**

Considérant enfin qu'il résulte de l'ensemble des faits exposés ci-dessus que M. E... a commis des irrégularités qui se caractérisent par leur répétition et qui, du fait des pertes financières importantes qu'elles ont causées à l'État, revêtent une particulière gravité ; que des circonstances aggravantes doivent dès lors être retenues à son encontre ;

**Sur le montant des amendes**

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en infligeant une amende de six mille euros à M. E..., une amende de quatre mille cinq cents euros à M. A..., une amende de quatre mille cinq cents euros à M. Y... et en prononçant la relaxe de M. B... ;

**Sur la publication**

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 314-20 du code des juridictions financières, de publier le présent arrêt au Journal officiel de la République française ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : M. E... est condamné à une amende de 6 000 € (six mille euros).

Article 2 : M. A... est condamné à une amende de 4 500 € (quatre mille cinq cents euros).

Article 3 : M. Y... est condamné à une amende de 4 500 € (quatre mille cinq cents euros).

Article 4 : M. B... est relaxé.

Article 5 : Le présent arrêt sera publié au Journal officiel de la République française.

Délibéré par la Cour de discipline budgétaire et financière, siégeant en formation plénière en application de l'article R. 311-1 III du code des juridictions financières, le huit juillet deux mil cinq par M. Séguin, Premier président de la Cour des comptes, président ; M. Fouquet, président de la section des finances du Conseil d'État, vice-président, MM. Martin et Ménéménis, conseillers d'État, et MM. Capdeboscq et Lefoulon, conseillers maîtres à la Cour des comptes.

Lu en séance publique le vingt-huit octobre deux mille cinq.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président de la Cour et la greffière.

Le Président,

la greffière,

Philippe SÉGUIN

Maryse LE GALL

## AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

12 septembre 2002

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

15111

### MINISTÈRE DES SPORTS

#### Arrêté du 3 septembre 2002 portant nomination au Conseil national de l'information statistique

NOR : SPK0270201A

Par arrêté du ministre des sports en date du 3 septembre 2002, Mme Brigitte Belloc, responsable de la mission bases de données et informations statistiques du ministère des sports, est nommée membre du Conseil national de l'information statistique.

## Commission consultative du secret de la défense nationale

#### Avis n° 2002-07 du 6 juin 2002

NOR : CSDX0205895V

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8 ;

Vu la lettre de saisine de M. le Premier ministre, en date du 12 avril 2002, relative à la demande présentée le 28 mars 2002 par Mme Claire Bazzy-Malaure, conseiller maître à la Cour des comptes, magistrat instructeur à la Cour de discipline budgétaire et financière, dans le cadre de l'instruction conduite à la Cour des comptes à propos de la vente de sous-marins au Pakistan,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « favorable à la déclassification » des pièces dont la communication est sollicitée par le magistrat, à savoir les comptes rendus des réunions interministérielles qui se sont tenues à Maignon sur ce sujet, le 2 juillet 1993, le 30 juin 1994, le 6 juillet 1994 et le 2 septembre 1994.

Fait à Paris, le 6 juin 2002

*Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale,*  
P. LILONG

## Informations parlementaires

### ASSEMBLÉE NATIONALE

#### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX0201700X

##### Convocation

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 24 septembre 2002**, à 10 heures, dans les salons de la présidence.

#### COMMISSIONS

NOR : INPX0201730X

##### 1. Réunions

###### Mardi 17 septembre 2002

**Commission des finances, de l'économie générale et du Plan**, à 16 h 30 (salle de la commission) :  
– audition de M. Philippe Auberge, président du conseil de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, et de M. Daniel Lebègue, directeur général.

#### Mercredi 18 septembre 2002

**Commission des affaires étrangères**, à 16 h 15 (salle de la commission) :

– audition de M. Dominique de Villepin, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Irak.

**Commission des finances, de l'économie générale et du Plan**, à 11 h 30 (salle de la commission) :

– audition de M. François Roussey, président-directeur général d'EDF.

#### 2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 17 septembre 2002

*Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :*

*De 9 heures à 13 heures :*

– *table ronde, ouverte à la presse, sur le thème suivant : « L'organisation interne de l'hôpital public est-elle au service du malade ? »*

*A 15 heures :*

– *audition, ouverte à la presse, de M. Luc Ferry, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, sur les crédits de l'enseignement supérieur.*

## Commission consultative du secret de la défense nationale

**Avis n° 2009-15 du 24 septembre 2009**

NOR : CSDX0922308V

Vu le code de la défense, ses articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de M. Hervé Morin, ministre de la défense, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009, faisant suite à une demande motivée, datée du 1<sup>er</sup> juillet 2009, de M. Yves Jannier, premier vice-président, et M. Marc Trévidic, vice-président du Tribunal de grande instance de Paris (pôle anti-terroriste), en charge de l'information ouverte le 27 mai 2002 à leur cabinet des « *chefs d'assassinats de onze ressortissants français et de tentative d'assassinats de douze autres ressortissants français, en relation avec une entreprise terroriste, commis à Karachi (Pakistan) le 8 mai 2002* ».

La commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable à la déclassification** des quarante documents soumis à son examen par le ministère de la défense (DGSE).

Cette proposition s'entend sans préjudice de l'occultation de toutes mentions à caractère interne propres au service, à son organisation et à ses procédures de traitement, de sécurité, de transmission, d'enregistrement ou de classement. Elle ne s'oppose pas à la suppression des mentions à caractère nominatif dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux capacités de défense de la France, au respect de ses engagements internationaux ou à la sécurité des personnes.

Fait à Paris, le 24 septembre 2009.

Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :

*Le président,*  
P. LELONG

## Commission consultative du secret de la défense nationale

**Avis n° 2010-02 du 18 février 2010**

NOR : CSDX1005877V

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu les lettres de M. Hervé Morin, ministre de la défense, en date des 14 janvier et 11 février 2010 se référant à l'information judiciaire suivie au cabinet de M. Yves Jannier, premier vice-président, et de M. Marc Trevidic, vice-président au tribunal de grande instance de Paris (pôle antiterroriste), « *des chefs d'assassinats de 11 ressortissants français et de tentative d'assassinats de 12 autres ressortissants français, en relation avec une entreprise terroriste, commis à Karachi (Pakistan) le 8 mai 2002* » et à leur demande motivée adressée au ministre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable à la déclassification** des points 11, 12, 13 ainsi que des paragraphes 211 du point 21, 221 du point 22 et 321 du point 32 de l'« *Audit de sécurité* » réalisé par les services de la direction générale de la gendarmerie nationale et remis aux autorités le 9 octobre 2002 dans la perspective du retour éventuel des personnels de la DCN à Karachi.

Fait à Paris, le 18 février 2010.

Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*Le président,*  
J. BELLE

**QUESTIONS (ÉCRITES ET AU GOUVERNEMENT) DES DÉPUTÉS**

**12<sup>e</sup> législature**

Question N° : 35355	de M. <b>Rivière Jérôme</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Alpes- Maritimes )	<b>QE</b>
Ministère interrogé :	défense	
Ministère attributaire :	défense	
	Question publiée au JO le : <b>09/03/2004</b> page : <b>1736</b>	
	Réponse publiée au JO le : <b>25/05/2004</b> page : <b>3809</b>	
	Date de changement d'attribution : 31/03/2004	
Rubrique :	défense	
Tête d'analyse :	arsenaux	
Analyse :	DCN de Cherbourg. attentat de Karachi. suites	
<b><u>Texte de la QUESTION :</u></b>	M. Jérôme Rivière appelle l'attention de Mme la ministre de la défense à propos de la sécurisation des techniciens et ingénieurs de la Direction des construction navales (DCN). Jeudi 15 janvier 2004, en effet, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Lô a condamné la DCN à verser 655 000 euros aux familles des salariés tués dans un attentat à Karachi, le 8 mai 2002. Il avait estimé la faute inexcusable considérant que la DCN avait minimisé les risques encourus par les ingénieurs. L'entreprise est fortement liée à la nation car elle conçoit et produit un grand nombre des bâtiments de la marine nationale. Afin de tirer les leçons d'une telle tragédie nationale, il lui demande si aujourd'hui tous les salariés de cette entreprise ainsi que tous les autres salariés des entreprises en relation avec la défense nationale, travaillant sur des chantiers situés dans des zones dites « sensibles », sont sécurisés au maximum.	
<b><u>Texte de la REPONSE :</u></b>	Après l'attentat perpétré au Pakistan le 8 mai 2002, la ministre de la défense a demandé aux services spécialisés de la gendarmerie nationale de réaliser un audit sur la sécurité du personnel français de la société DCN affecté à Karachi. Les conclusions de cette étude ont servi de base à l'élaboration d'un premier protocole d'accord entre les autorités pakistanaises et DCN afin d'optimiser la sécurité des agents de la société. L'application de ce protocole ainsi que la construction, par le Pakistan, d'un hôtel sécurisé à l'intérieur de la base navale ont permis le retour des employés de DCN à Karachi en juillet 2003. Ce protocole de sécurité est depuis régulièrement actualisé en fonction de chaque événement ou information susceptible d'avoir un impact sur la sécurité des personnes. Le ministère de la défense recommande aux industriels français amenés à travailler au Pakistan dans le cadre d'un programme de défense de se conformer aux dispositions dudit protocole. En outre, la société DCN a élaboré une politique spécialement dédiée à la sécurité des activités extérieures où la protection de ses employés est considérée comme une exigence opérationnelle. Elle a créé un poste de cadre supérieur spécialisé dans la protection des activités extérieures. Un audit de sécurité, actualisé au moins une fois par an, est effectué sur chacun des sites situés en zone sensible. Les dispositifs de protection des immeubles ont été renforcés et les sorties des employés de la société, limitées au strict minimum, ne se font que sous escorte armée. Cette organisation sécuritaire peut être ponctuellement renforcée par le concours d'entreprises spécialisées dans ce domaine, et	

	<p>l'utilisation de voitures blindées et de multiples dispositifs de protection. Les missions du personnel de DCN sont par ailleurs interrompues dès lors qu'une remise à niveau des besoins de protection s'avère nécessaire. Pour l'ensemble des entreprises françaises, des consignes de sécurité sont données aux employés amenés à se déplacer dans d'autres pays, après concertation avec les ambassades de France et les autorités locales.</p>
--	--

12<sup>e</sup> législature

Question N° : <b>1090</b>	de <b>M. Lemière Jean</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Manche )	<b>QG</b>
Ministère interrogé :	défense	
Ministère attributaire :	défense	
	Question publiée au JO le : <b>21/01/2004</b> page :	
	Réponse publiée au JO le : <b>21/01/2004</b> page : <b>571</b>	
Rubrique :	défense	
Tête d'analyse :	arsenaux	
Analyse :	DCN de Cherbourg. attentat de Karachi. suites	
<b><u>DEBAT :</u></b>	<p style="text-align: center;">ATTENTAT DE KARACHI</p> <p><b>M. le président.</b> La parole est à M. Jean Lemière, pour le groupe UMP.</p> <p><b>M. Jean Lemière.</b> Madame la ministre de la défense, le 15 janvier 2004, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Lô a rendu une décision dans l'affaire relative à l'attentat perpétré le 8 mai 2002 contre des membres du personnel de la DCN à Karachi. Ce jugement retenait la faute inexcusable de l'Etat au préjudice des employés de la DCN et étend l'indemnisation au bénéfice des familles de victimes ayant assigné l'Etat.</p> <p>Je tiens à exprimer de façon tout à fait solennelle ma solidarité avec les victimes. Pour ne pas ajouter la souffrance à la souffrance, plus de vingt mois après l'attentat, je formule la requête que l'Etat renonce à interjeter appel de cette décision. (<i>Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire et du groupe Union pour la démocratie française.</i>) Quelles sont, madame la ministre, les suites que vous entendez donner à ce jugement en ce qui concerne, d'une part, les familles de victimes ayant assigné l'Etat devant le tribunal des affaires de sécurité sociale et, d'autre part, les familles de victimes n'ayant pas été directement partie à cette instance ?</p> <p>Par ailleurs, je souhaiterais que vous m'indiquiez quelles sont les mesures qui ont été prises pour assurer la sécurité des employés de la DCN qui travaillent actuellement à Karachi ? (<i>Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire et du groupe Union pour la démocratie française.</i>)</p> <p><b>M. le président.</b> La parole est à Mme la ministre de la défense.</p> <p><b>Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la défense.</b> Monsieur le député, l'attentat du 8 mai 2002 à Karachi a été et reste une tragédie à la fois pour les familles des victimes, pour DCN, pour la défense et pour la France tout entière.</p> <p>Il existe des logiques financières, des logiques administratives, des logiques humaines. A mes yeux, il serait absolument intolérable de mettre en cause le supplément d'indemnisation accordé par le tribunal des affaires</p>	

de sécurité sociale aux familles des victimes de cet attentat. Je ne ferai donc pas appel de ce jugement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire et du groupe Union pour la démocratie française.)*

J'ai d'ailleurs bien conscience que l'argent ne saurait en aucun cas compenser la douleur d'une épouse ou d'un enfant.

Je veillerai de plus à ce que les indemnités supplémentaires accordées soient rapidement et effectivement versées.

J'ai également décidé de faire bénéficier les familles qui n'ont pas introduit de recours des mêmes dispositions indemnitaires. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire et du groupe Union pour la démocratie française.)*

En ce qui concerne la sécurité, qui doit être notre préoccupation première, notamment pour les personnels affectés à Karachi, une action a été entreprise afin de mettre en oeuvre concrètement les conclusions de l'audit réalisé par les services spécialisés de la gendarmerie, à savoir la mise en place d'escortes, de dispositifs de protection, de sentinelles, de caméras numériques et de filtrage des personnes et des véhicules. Il est de notre devoir de tout faire pour qu'une tragédie comme celle de Karachi ne se reproduise plus jamais. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire et du groupe Union pour la démocratie française.)*

### 13<sup>e</sup> législature

**Question N° : 1446 de M. Cazeneuve Bernard ( Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Manche )**

**Question au gouvernement**

**Ministère interrogé > Justice Ministère attributaire > Justice**

**Rubrique > politique extérieure Tête d'analyse > Pakistan Analyse > attentats de Karachi. suites**

Question publiée au JO le : **24/06/2009** page :

Réponse publiée au JO le : **24/06/2009** page : **5539**

#### **Débat**

**ATTENTAT DE KARACHI**

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Cazeneuve, pour le groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

**M. Bernard Cazeneuve.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre. Elle concerne l'attentat de Karachi qui, il y a sept ans, a coûté la vie à onze salariés de DCNS, plongeant à tout jamais dans la détresse des veuves et des orphelins. Le respect que nous devons à la mémoire de ces salariés disparus, à leurs familles, à leurs camarades blessés à tout jamais dans leur chair, nous dicte un devoir et un seul : accéder à la vérité.

La semaine dernière, au terme d'une rencontre à Cherbourg entre les juges anti-terroristes et les familles, a été évoquée par voie de presse la thèse d'un attentat commis en représailles, sur fond de commissions occultes et de financement de campagnes électorales. Nous ne savons rien de la véracité de cette thèse, pas plus que nous ne sommes capables d'établir la fiabilité de la thèse terroriste, mais connaître la vérité est plus que jamais urgent, et nous devons absolument la rechercher.

C'est pourquoi il serait particulièrement indigne d'instrumentaliser telle thèse plutôt que telle autre, compte tenu des souffrances accumulées, qui ont brisé des familles.

C'est pourquoi aussi l'on ne peut que s'étonner que le Président de la République, à Bruxelles, ait balayé d'un revers de main le travail des juges, dont l'indépendance suppose qu'à aucun moment l'exécutif, et notamment sa plus haute personnalité, n'intervienne au moment où une instruction est en cours. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et GDR.*)

C'est pourquoi, enfin, nous demandons la création d'une mission d'information parlementaire.

Je voudrais poser deux questions simples.

Le Président de la République recevra-t-il les familles, comme il s'y est engagé l'an dernier, pour leur dire ce qu'il sait de cette affaire et de ses récents développements ?

Y a-t-il, dans l'appareil d'État, des informations concernant cette affaire et, si elles sont couvertes par le secret défense, êtes-vous prêt à les déclassifier pour faciliter le travail de la justice ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et GDR.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Rachida Dati, garde des sceaux, ministre de la justice.

**Mme Rachida Dati, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le député, l'odieux attentat du 8 mai 2002 a fait onze morts et douze blessés chez nos concitoyens. Les familles des victimes, mais aussi la France tout entière, ont besoin que l'on fasse toute la vérité sur ce dossier.

Une information judiciaire a été ouverte dès le 27 mai 2002. Elle est couverte par le secret de l'instruction et l'enquête est menée en toute indépendance.

L'enquête pakistanaise a conduit à l'interpellation et à la condamnation de nombreux suspects. Plusieurs condamnations à mort ont été prononcées puis annulées par une haute cour au Pakistan.

L'instruction française ne néglige aucune piste. Après une réunion avec les juges d'instruction, les parties civiles ont évoqué un éventuel contentieux entre la France et le Pakistan.

**M. Jean-Marc Ayrault.** Pas entre la France et le Pakistan !

**Mme Rachida Dati, garde des sceaux.** Selon le parquet, le dossier ne contient à ce jour aucun élément objectif permettant de soutenir cette thèse.

**M. Laurent Fabius.** Ce n'est pas une réponse !

**Mme Rachida Dati, garde des sceaux.** Les juges d'instruction bénéficient de tous les moyens d'enquête, y compris en matière de coopération judiciaire internationale. Ils pourront donc réaliser toutes les enquêtes qu'ils souhaitent. Le Gouvernement souhaite que toute la lumière soit faite dans ce dossier. Le Président de la République a reçu le 4 avril 2008 les familles des victimes pour leur témoigner la solidarité nationale. Les juges d'instruction les ont reçues à deux reprises pour faire un point sur l'état d'avancement de l'enquête. Soyez assuré, monsieur le député, que tout sera mis en oeuvre pour que la vérité soit enfin obtenue. Nous le devons aussi aux familles des victimes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

**M. Christian Bataille.** Une commission d'enquête !

### 13<sup>e</sup> législature

**Question N° : 1626 de M. Cazeneuve Bernard ( Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Manche )**

**Question au gouvernement**

**Ministère interrogé >** Justice et libertés (garde des sceaux)

**Ministère attributaire >** Justice et libertés (garde des sceaux)

**Rubrique >** politique extérieure **Tête d'analyse >** Pakistan **Analyse >** attentats de Karachi. suites

Question publiée au JO le : **22/10/2009** page :

Réponse publiée au JO le : **22/10/2009** page : **8152**

#### **Débat**

ATTENTAT DE KARACHI

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Cazeneuve, pour le groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

**M. Bernard Cazeneuve.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Il y a quelques semaines, s'exprimant de Bruxelles, le Président de la République a qualifié de fable l'hypothèse d'un lien entre l'attentat de Karachi, qui a coûté la vie à onze salariés de DCNS, et le versement de commissions qui auraient bénéficié à des civils et militaires pakistanais et auraient pu faire l'objet de rétrocommissions bénéficiant à des acteurs politiques français.

Le Président de la République a eu l'occasion de dire qu'il regrettait la manière dont il s'est exprimé. Il est vrai que ce propos constitue une nouvelle intrusion de sa part dans la sphère judiciaire, dont il est censé assurer l'indépendance ; en même temps, cela sonnait comme l'impossibilité pour les familles d'accéder un jour à la vérité.

De nouveaux éléments sont diffusés par voie de presse depuis quelques jours sur le fondement de nouveaux témoignages émanant des salariés de DCNS. Ces témoignages établissent de façon assez précise ce système de commissions.

Ces éléments m'amènent à poser trois questions précises.

Premièrement, y a-t-il, oui ou non, monsieur le Premier ministre, un système de commissions adossé à ce contrat ? Et si oui, à qui ces commissions ont-elles bénéficié ?

Deuxièmement, est-il vrai que 85% des commissions ont été versées dès 1994 pour un contrat qui s'est achevé en 2008 ? Si tel était le cas, le dispositif serait à ce point dérogatoire qu'il justifierait quelques questions complémentaires.

Troisièmement, est-il vrai qu'aux termes de la convention de l'OCDE interdisant certaines formes de commissions, des sociétés *off shore* aient été mises en place à partir du Luxembourg, permettant de poursuivre le versement de ces commissions dans un contexte d'opacité qui ne serait en aucun cas acceptable ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.** Monsieur le député, je connais malheureusement bien le drame qui s'est produit le 8 mai 2002 à Karachi. Je venais de prendre mes fonctions de ministre de la défense. Je me suis rendue immédiatement sur place et, depuis, à de très nombreuses reprises, j'ai reçu les blessés et les familles des victimes. Croyez que nul ne souhaite plus que moi que l'information la plus grande puisse être transmise aux familles, que la transparence règne dans ce dossier et que toute la lumière soit faite.

**M. Michel Vaxès.** Par qui ?

**M. Roland Muzeau.** Jusqu'où ?

**Mme Michèle Alliot-Marie, garde des sceaux.** Une enquête préliminaire a été ouverte le 27 mai 2002. Deux juges d'instruction ont été nommés et ils disposent depuis de tous les moyens, y compris ceux de la coopération internationale. Toutes les hypothèses sont étudiées. Aucune n'est écartée. Tous les éléments sont examinés par les juges ; ils ont d'ailleurs reçu les familles au mois de juin dernier pour les tenir informées des derniers développements.

**M. Jean-Marc Ayrault.** Nos questions sont précises, madame la ministre !

**Mme Michèle Alliot-Marie, garde des sceaux.** L'instruction se poursuit, des témoignages sont reconnus et, hier, le ministre de la défense a déclassifié l'ensemble des documents qui lui avaient été demandés par les magistrats au mois de juin dernier.

**M. Maxime Gremetz.** C'est bien !

**Mme Michèle Alliot-Marie, garde des sceaux.** Quant à votre question sur d'éventuelles rétrocommissions, il appartient aux juges d'instruction d'apprécier, en toute indépendance, comme

cela a été le cas dans cette affaire depuis le début, les suites qu'ils entendront donner à l'ensemble des éléments qu'ils auront recueillis. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.*)

**M. Jean-Marc Ayrault.** Vous n'avez pas répondu !

## PROPOS LIMINAIRES DE M. ÉDOUARD BALLADUR LORS DE SON AUDITION

### PROPOS LIMINAIRES TENUS DEVANT LA MISSION D'INFORMATION SUR LES CIRCONSTANCES ENTOURANT L'ATTENTAT DE KARACHI

mercredi 28 avril 2010

---

Je tiens à m'exprimer sur deux sujets : tout d'abord, comme il va de soi, sur celui qui est l'objet de la mission d'information, les causes de l'attentat de Karachi du 8 mai 2002 ; mais, puisque c'est désormais un sujet évoqué devant l'opinion, je m'exprimerai aussi sur le financement de la campagne présidentielle que j'ai menée en 1995.

1/ Sur les causes de l'attentat qui a coûté la vie à onze de nos compatriotes, je ne suis pas en mesure d'éclairer la mission autrement que par les questions que je me pose.

De multiples explications sont évoquées tenant à la situation internationale, aux rapports entre les pays situés dans cette région du monde, aux entreprises extrémistes liées à l'attentat du 11 septembre 2001, quelques mois plus tôt.

Quant à l'hypothèse avancée par quelques-uns, tenant au fait que des commissions qui auraient été promises à l'occasion de la signature en 1994 du

contrat prévoyant la fourniture de trois sous-marins au Pakistan n'auraient pas été intégralement versées à leurs bénéficiaires en raison de leur annulation par le gouvernement français en 1996, elle laisse perplexe : en 1996, si j'en crois ce qu'écrivait la presse, la quasi-totalité de ces commissions aurait déjà été versée ce qui limitait le préjudice subi par leurs bénéficiaires ; de surcroît, on a du mal à s'expliquer qu'un motif de cet ordre puisse entraîner, six ans après, en 2002, et par mesure de rétorsion, l'assassinat de onze Français. Je rappelle, ainsi que je l'ai affirmé à plusieurs reprises, que je n'ai jamais été informé de l'octroi de commissions à l'occasion de ce contrat, que je n'avais pas à l'être car ce n'était pas des sujets qui étaient traités à Matignon sauf difficultés majeures, qu'aucun membre de mon cabinet n'a gardé le souvenir d'aucune discussion sur ce sujet lors de l'examen interministériel auquel il a été procédé.

Je n'ai pris en 1994 aucune décision d'octroi de commissions et, bien entendu, jamais envisagé si peu que ce soit que ma campagne électorale pût être financée de façon illégale par des rétro-commissions.

La presse a fait également état d'autres décisions d'annulation de commissions versées au Pakistan à l'occasion de contrats d'armement qui, cette fois,

n'avaient pas été signés par mon gouvernement, décisions qui auraient été prises en 2001, antérieurement à l'attentat. Si la mission entend être éclairée sur les raisons ayant conduit à l'annulation de ces commissions, c'est à ceux qui exerçaient alors le pouvoir qu'il lui est loisible de s'adresser. Pour moi, je ne dispose d'aucune information sur ce point.

2/ J'en viens au financement de ma campagne présidentielle, manifestement devenu le principal sujet de la polémique qui a été lancée. L'accusation portée résulte d'un rapport dit Thévenet qui, élaboré en 2002 après l'attentat, fourmille d'invéraisemblances et d'absurdités, et a été laissé inutilisé durant six années, ce qui pourrait indiquer que ses destinataires ne lui accordaient guère de crédit. Si, à en croire ce rapport Thévenet, ma campagne avait bénéficié de rétro-commissions à hauteur de 10 millions de Francs, cela constituerait un abus de biens sociaux au détriment de la DCN, délit imprescriptible, alors que le Conseil constitutionnel en a validé le financement par une décision du 12 octobre 1995, parue au Journal Officiel.

Je tiens à rappeler ce qu'était la législation en vigueur : dans la période des années 1980 - 1990, le financement des activités politiques a connu de

nombreux incidents judiciaires, suscitant des "affaires" qui n'ont pas manqué de prendre une place importante dans les débats de l'opinion et d'affecter tous les partis. C'est à cette situation que j'ai entendu porter remède en demandant au Parlement de voter la loi du 19 janvier 1995 relative à la transparence financière de la vie politique.

Que contenait cette loi ? Elle prévoyait tout d'abord l'interdiction des dons aux candidats par des personnes morales autres que les partis politiques, c'est-à-dire par les entreprises ; elle prévoyait, en second lieu, en son article 3, la modification de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel en réduisant de 120 millions de F à 90 millions de F le plafond des dépenses autorisées. Cette disposition, introduite à ma demande, avait pour objectif de limiter les dépenses électorales pour éviter les débordements.

Mais cette réduction de 120 à 90 millions de F du plafond des dépenses autorisées comportait des conséquences sur le financement de ces dépenses. L'article L.52-8 du code électoral prévoyait la possibilité de recourir à des recettes en espèces à concurrence de 20 % du montant des dépenses autorisées. Dès lors que ces dépenses autorisées étaient ramenées de 120 à 90 millions de F, le

montant des recettes en espèces autorisées étaient automatiquement ramené lui-même de 24 à 18 millions de F. C'était la conséquence directe de la décision que j'avais fait prendre par le Parlement de réduire le montant des dépenses globales.

Dès lors, pourquoi aurais-je fait abaisser le plafond des recettes en espèces alors, prétend-on, que j'aurais eu à ma disposition, grâce à des rétro-commissions, un financement très abondant ? Comment comprendre que j'aurais pu recourir à un financement irrégulier pour ces recettes en espèces autorisées par la loi ? Comment aurais-je commis l'imprudence de faire apparaître au grand jour un financement irrégulier à la veille de l'examen des comptes de ma campagne par le Conseil constitutionnel en déposant officiellement des fonds d'origine douteuse dans un établissement bancaire ? Comment aurais-je, de propos délibéré, encouru un tel risque alors que j'avais dû emprunter pour financer ma campagne une somme de 30 millions de F dont le remboursement n'était pris à sa charge par l'État que si le Conseil constitutionnel jugeait mes comptes réguliers ?

Tout cela est invraisemblable. La vérité est claire et simple : j'avais le droit d'utiliser un financement en espèces à hauteur de 18 millions de F. Les sommes déposées au lendemain du premier tour de l'élection

présidentielle ont représenté 10 millions de francs, puis 3 millions de F, soit un total de 13 millions de F à comparer aux 18 autorisés, ce qui signifie que ce financement par espèces a été utilisé à concurrence des 2/3 environ du montant maximum autorisé par la loi.

La réalité que ne veulent pas admettre tous ceux qui, quinze ans après, lancent la polémique, c'est que le financement par espèces n'a nullement été inventé par moi, qu'il est autorisé par la loi à concurrence de 20 % du total des dépenses, et ce bien avant l'intervention de la loi de 1995, et que n'ont été utilisés par moi que les deux tiers de cette possibilité.

Reste une question : ces espèces, d'où venaient-elles ? C'est là que réapparaît l'explication par des rétro-commissions et que certains vont même jusqu'à invoquer l'existence de preuves. Quelles preuves permettent de penser que l'origine en serait douteuse ou frauduleuse ? Il n'en existe aucune.

La vérité est claire et simple : les sommes déposées en espèces provenaient des collectes effectuées dans les centaines de réunions publiques qui ont eu lieu à travers tout le pays et de la contribution personnelle de tous ceux qui soutenaient ma campagne, comme il est d'usage

dans toutes les campagnes électorales et pour un montant, je le répète encore une fois, très largement inférieur à celui autorisé par la loi.

Dernier argument : dans les sommes déposées, il y aurait eu pour une part importante de billets de 500 F. Qu'est-ce que cela prouve ? Ces sommes provenaient de la France entière, les montants les plus modestes pouvaient, pour des raisons de commodité, avoir été échangés ou regroupés par ceux qui les rassemblaient. Il n'existe aucune preuve d'aucune sorte que ces fonds aient eu pour origine des commissions venues de l'étranger. La tentative de remettre en cause les comptes de ma campagne, quinze ans après qu'ils ont été validés par le Conseil constitutionnel, ne résiste pas à un examen impartial.

Vous m'avez interrogé, pour en terminer sur le financement de l'APR (Association Pour la Réforme). Là aussi, le rapport Thévenet commet une erreur. Cette association n'a pas été créée pour permettre le financement de ma campagne électorale, mais pour servir de support à mon action publique, une fois l'élection présidentielle passée, et plusieurs mois après mon départ de Matignon, tous les frais de ma campagne ayant été acquittés. Elle n'a jamais bénéficié d'aucun financement par commissions ou rétro-commissions et nul ne pourra

en apporter la preuve parce que c'est faux. Les comptes de cette association ont été audités chaque année puis validés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). Ces comptes ont été conservés depuis quinze ans (bien qu'on n'ait pas été tenu de les garder si longtemps), et ils sont à la disposition de la mission d'information si elle souhaitait les consulter.

## DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU 11 OCTOBRE 1995 SUR LES COMPTES DE CAMPAGNE DE M. ÉDOUARD BALLADUR



[Vous êtes ici](#) > [Accueil](#) > [Les décisions](#) > [Depuis 1958](#) > [Décisions par date](#) > [1995](#) > [Compte Balladur 1995](#)

### Décision Compte Balladur 1995 du 11 octobre 1995

#### Décision du Conseil constitutionnel relative au compte de campagne de Monsieur Edouard Balladur, candidat à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995

Le Conseil constitutionnel,

Vu le compte de campagne déposé au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 5 juillet 1995 par M. Edouard Balladur et publié au Journal officiel du 19 juillet 1995;

Vu les pièces jointes à ce compte;

Vu la lettre, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 juillet 1995, par laquelle M. Balladur désigne M. Francis Lamy comme son représentant habilité à répondre aux demandes du conseil;

Vu les questionnaires adressés par les rapporteurs les 24 juillet, 4 et 5 septembre 1995 à M. Balladur et à son représentant;

Vu les réponses faites par M. Lamy, enregistrées comme ci-dessus les 10 août et 13 septembre 1995;

Vu la lettre en date du 20 septembre 1995 adressée par les rapporteurs à M. Balladur et à M. Lamy;

Vu la réponse faite par M. Lamy enregistrée comme ci-dessus les 27 et 28 septembre 1995;

Vu les pièces jointes au dossier;

Vu l'article 58 de la Constitution;

Vu l'ordonnance no 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'article 3 de la loi no 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée notamment par les lois organiques no 95-62 du 19 janvier 1995 et no 95-72 du 20 janvier 1995, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel;

Vu le code électoral;

Vu le décret no 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 26 avril 1995 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 12 mai 1995;

Les rapporteurs ayant été entendus;

1. Considérant que le compte du candidat a été déposé, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, dans le délai de deux mois suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise;
  2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral chaque candidat "soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de service et dons en nature dont il a bénéficié..."
  3. Considérant que la rédaction de cet article résulte de la loi ordinaire no 95-65 du 19 janvier 1995 rendue applicable à l'élection présidentielle par la loi organique no 95-72 du 20 janvier 1995 susvisée; qu'en particulier le législateur a supprimé la mention selon laquelle l'accord du candidat pouvait être "même tacite" que dès lors, en l'état de la législation, des dépenses qui n'ont pas été inscrites au compte de campagne ne peuvent être prises en compte que s'il ressort des pièces du dossier, éclairées par l'instruction, soit que le candidat a décidé ou approuvé l'engagement de telles dépenses, soit qu'il apparaît comme ayant manifesté la volonté de tirer parti, dans le cadre d'une campagne en vue de l'élection présidentielle, d'activités ayant donné lieu à des dépenses engagées directement à son profit;
- Sur les dépenses inscrites au compte:



En ce qui concerne les locaux affectés à la campagne en vue de l'élection présidentielle:

4. Considérant d'une part que seuls le siège national de la campagne, le siège du comité de soutien de Paris et une permanence située à Sète ont fait l'objet de factures au titre de dépenses de fonctionnement retracées dans le compte de campagne; que l'existence de vingt-cinq autres permanences de comités de soutien à M. Balladur est attestée par la présence de factures au compte; que quatre-vingt-quatre autres "comités de soutien à Edouard Balladur" ont communiqué à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques l'adresse de leur siège départemental; qu'il résulte de l'instruction que le candidat a réuni à plusieurs reprises les représentants de ces groupements politiques créés en vue de lui apporter leur soutien; qu'il y a lieu, dès lors, d'ajouter au compte les dépenses afférentes à la location, à l'entretien et au fonctionnement de ces cent neuf permanences qui ont assuré pendant trois mois la campagne du candidat à l'échelon local; que compte tenu de la circonstance qu'une partie de l'activité de ces permanences a pu être consacrée à d'autres tâches que l'animation de la campagne présidentielle, il sera fait une juste appréciation de ces dépenses en ajoutant au compte la somme de 2 616 000 F;

5. Considérant d'autre part que sur la base des éléments apportés par le candidat, il y a lieu d'ajouter au compte une dépense de 470 000 F, correspondant aux dépenses engagées par le comité de soutien de Paris à M. Balladur en vue de son élection à la présidence de la République;

En ce qui concerne les réunions publiques organisées en présence du candidat:

6. Considérant que pour diverses réunions publiques tenues en présence du candidat, aucune dépense relative à la location de salles ne figure au compte de campagne; qu'il résulte de l'instruction que le montant total des dépenses correspondantes s'élève à 306 570 F; qu'il y a lieu de porter ce montant au compte;

7. Considérant que si le compte de campagne fait apparaître des dépenses relatives à l'annonce de certaines réunions, pour des invitations, tracts ou affiches, de telles dépenses ne figurent pas au compte pour nombre d'autres réunions tenues en présence du candidat; qu'il sera fait une juste appréciation des dépenses correspondantes, sur la base des éléments figurant au compte, en les fixant à la somme de 1 173 600 F;

En ce qui concerne les réunions publiques tenues hors la présence du candidat qui entrent dans le champ d'application de l'article L. 52-12:

8. Considérant que, pour diverses réunions tenues hors la présence du candidat, aucune dépense relative à la location de salles ne figure au compte de campagne; que, pour certaines d'entre elles, le montant des dépenses correspondantes qui s'élève à 31 447 F doit être pris en compte; que, pour les autres, il ne saurait être fait une appréciation exagérée des dépenses y afférentes en fixant leur montant à 136 000 F; qu'en conséquence, la somme de 167 447 F doit être ajoutée au compte de campagne;

9. Considérant que diverses réunions publiques ont été tenues sans que le compte de campagne mentionne des dépenses relatives à des prestations annexes à l'utilisation des salles, notamment aux aménagements divers, à la sonorisation, à l'éclairage et aux projections; qu'il en sera fait une juste appréciation en ajoutant au compte, sur la base des éléments qui y figurent pour d'autres réunions, la somme de 559 500 F;

10. Considérant que certaines réunions publiques ne sont assorties d'aucune facture relative au déplacement et à l'hébergement des orateurs; qu'il sera fait une juste appréciation de ce montant en ajoutant au compte la somme de 88 000 F;

11. Considérant que le compte de campagne ne retrace des dépenses d'invitations, tracts ou affiches que pour certaines réunions; qu'il sera fait une juste appréciation des dépenses ainsi omises, sur la base de celles qui ont été déclarées à ce titre, en ajoutant au compte la somme de 384 000 F;

En ce qui concerne la campagne du candidat outre-mer:

12. Considérant que deux personnalités ont effectué un déplacement aux Antilles à la fin du mois de mars 1995, pour soutenir la campagne du candidat; qu'en l'absence de justificatif suffisant des dépenses relatives à leur voyage, à leur séjour et aux réunions publiques organisées sur place à cette occasion, il ne saurait être fait une appréciation exagérée de ces dépenses en ajoutant au compte la somme de 30 000 F;

En ce qui concerne les moyens de propagande électorale:

13. Considérant que la publication d'un ouvrage ne saurait en principe être regardée comme une action de propagande du seul fait que l'auteur de ce livre est candidat à une élection; que cependant, dans son ouvrage intitulé "L'Action pour la réforme publié en février 1995, le candidat présente les lignes directrices de son programme électoral; qu'il s'agit d'une dépense indissociable de la campagne en vue de son élection; que par suite les dépenses exposées pour l'édition et la commercialisation de cet ouvrage doivent être ajoutées au compte; qu'il ne saurait être



fait une appréciation exagérée de ces dépenses en les fixant à 350 000 F;

En ce qui concerne les dépenses postérieures à la clôture du premier tour de scrutin:

14. Considérant que le compte de campagne du candidat contient des factures relatives à la soirée organisée par le candidat au siège national de sa campagne le soir du premier tour de scrutin et à une réunion de ses comités de soutien dans un hôtel parisien le lendemain du premier tour de scrutin; que les dépenses de 99 906 F et 115 583 F relatives à ces deux réunions ne peuvent pas être regardées comme effectuées en vue de l'élection; qu'il y a lieu de retrancher leur coût du montant des dépenses effectuées par le candidat;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dépenses à ajouter au compte s'élèvent à 5 929 628 F;

16. Considérant que dès lors le montant des dépenses exposées par le candidat pour sa campagne doit être porté à la somme de 89 776 119 F inférieure au plafond de dépenses résultant de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée;

Sur les recettes inscrites au compte:

17. Considérant qu'aux termes des deux premiers alinéas du V de l'article 3 de la loi susvisée du 6 novembre 1962, "un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques; il détermine notamment les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande. Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'Etat verse à chacun d'eux une somme de un million de francs, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne prévu à l'alinéa suivant. Si le montant du remboursement n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement "

18. Considérant que le compte du mandataire fait figurer en recettes la somme de 53 676 060 F à laquelle le candidat admet que doit être ajoutée une somme de un million de francs correspondant à l'avance versée par l'Etat; que cette dernière, consentie au candidat selon les termes mêmes de la loi précitée, doit figurer comme "apport du candidat au mandataire " que par suite il y a lieu de rectifier le compte en ce sens;

19. Considérant en outre que l'Association pour le financement de la campagne présidentielle d'Edouard Balladur (Aficeb) a contracté un emprunt bancaire de 31 000 000 F; qu'il convient d'inscrire cette somme au compte intitulé: "apport du candidat au mandataire " que dans ces conditions le compte du candidat ne doit pas être regardé comme ayant été présenté en déséquilibre;

20. Considérant que si les recettes totales s'établissent à 91 605 688 F et les dépenses totales à 89 776 119 F, l'apport du candidat au mandataire, dans la mesure où il est grevé de charges de remboursement, ne constitue pas une recette définitive; que le compte du mandataire ne présente donc pas d'excédent réel; que dès lors il n'y a pas lieu d'effectuer la dévolution correspondant à un tel excédent dans les conditions prévues par l'article 3-II de la loi du 6 novembre 1962 susvisée;

Sur le droit à remboursement par l'Etat:

21. Considérant qu'en vertu de l'article 3-V de la loi du 6 novembre 1962 susvisée le candidat est en droit de bénéficier d'un remboursement de l'Etat d'un montant maximal de 32 400 000 F; que ce remboursement ne saurait excéder ni le montant des dépenses faites sur le compte du mandataire ni le montant de la contribution effective du candidat aux dépenses engagées sur ledit compte en vue de l'élection;

22. Considérant qu'en l'espèce le compte présenterait un excédent de recettes définitives de 1 829 569 F si le remboursement de l'Etat était fixé au montant total de l'apport du candidat au mandataire, soit 32 000 000 F; que dès lors ce remboursement doit être arrêté à 30 170 431 F, dont un million de francs a déjà été versé,

Décide :

Article premier :

Le compte de campagne de M. Edouard Balladur est arrêté comme suit (en francs):

Dépenses : Mandataire : 83 846 491 ; Partis politiques : 5 929 628 ; Avantages en nature : 0 ; Total : 89 776 119

Recettes : Mandataire : 85 676 060 ; Partis politiques : 5 929 628 ; Avantages en nature : 0 ; Total : 91 605 688

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 0238 du 12/10/95 Page 14847 à 14849

Article 2 :

Le montant des dépenses dont le remboursement est dû par l'Etat est fixé à la somme de 30 170 431 F, dont un million de francs a déjà été versé.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à M. Edouard Balladur, au ministre de l'intérieur et publiée au Journal officiel de la



République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 28 et 29 septembre 1995, 3, 5 et 11 octobre 1995, où  
siégeaient: MM. Roland DUMAS, président, Étienne Dailly, Maurice FAURE, Marcel RUDLOFF, Georges ABADIE,  
Jean CABANNES, Michel AMELLER, Jacques ROBERT et Mme Noëlle LENOIR.

Le président,  
Roland DUMAS

Journal officiel du 12 octobre 1995, p. 14847  
Recueil, p. 126

**RÈGLES DE FINANCEMENT DES CAMPAGNES PRÉSIDENTIELLES  
APPLICABLES EN 1995**

**Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la  
République au suffrage universel**

**Art. 3** (*Loi organique n° 95-72 du 20 janv. 1995*). – L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique.

I. – Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

.....

II. – Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1<sup>er</sup>, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 199, L. 200, L. 202 et L. 203 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 95-72 du 20 janvier 1995 relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République, sous réserve des dispositions suivantes.

Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 est fixé à 90 millions de francs pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 120 millions de francs pour chacun des candidats présents au second tour.

Le compte de campagne et ses annexes sont adressés au Conseil constitutionnel dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise. Le Conseil constitutionnel dispose des pouvoirs prévus au premier, au quatrième et au dernier alinéa de l'article L. 52-15 et à l'article L. 52-17 du code électoral.

Le solde positif éventuel des comptes des associations électorales et mandataires financiers des candidats est dévolu à la Fondation de France.

Le montant de l'avance prévue au deuxième alinéa du paragraphe V du présent article doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne.

III. – Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au Journal officiel de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication.

Les comptes de campagne adressés au Conseil constitutionnel par les candidats sont publiés au Journal officiel de la République française dans le mois suivant l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa du II du présent article. Pour chaque candidat, la publication comporte la liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. Le Conseil constitutionnel fait procéder à la publication des décisions qu'il prend pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne des candidats en application des dispositions du troisième alinéa du II du présent article. Pour l'examen de ces comptes comme des réclamations visées au premier alinéa du présent paragraphe, le président du Conseil constitutionnel désigne des rapporteurs, choisis parmi les membres du Conseil et les rapporteurs adjoints mentionnés au second alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

IV. – Tous les candidats bénéficient, de la part de l'État, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment les conditions de la participation de l'État aux dépenses de propagande.

Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'État verse à chacun d'entre eux une somme d'un million de francs, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne prévu à l'alinéa suivant. Si le montant du remboursement n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement.

Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée au quart dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 p. 100 du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.

Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas effectué aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe II ci-dessus ou à ceux dont le compte de campagne a été rejeté.

### Code électoral

**Art. L. 52-8** (*Loi. n° 95-65 du 19 janv. 1995*). – Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 30 000 F.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 1 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 100 000 F en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

(*Loi. n° 95-65 du 19 janv. 1995*) Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

## COURRIER DE M. GUILLAUME DASQUIÉ

Guillaume Dasquié

Mission d'information sur les circonstances  
entourant l'attentat de Karachi.  
Assemblée Nationale

Ce 8 mai 2010

Chers parlementaires,

Un mot d'introduction sur l'attitude du pouvoir exécutif français vis-à-vis de l'instruction sur l'attentat de Karachi du 8 mai 2002, toutes obédiences politiques confondues. Je constate que jusqu'en 2009, les tristes combines de l'enquête criminelle pakistanaise n'ont pas ému beaucoup de responsables, et qu'aucun d'eux ne les a publiquement dénoncées, alors même que depuis l'été 2003 leur existence laisse peu de doute<sup>1</sup>.

Au sujet de ce dossier, le 4 mai dernier, vous m'avez demandé par courrier des précisions sur les rapports Nautilus apparus courant 2008, et sur mes relations avec leur auteur. Les voici.

### – Le jugement que je porte aujourd'hui sur leur contenu.

L'être humain n'est pas destiné à agir et à réfléchir en bancs de poissons. Avec le temps, Claude Thevenet, l'auteur de ces rapports, est devenu l'un de mes amis – en dépit de nos nombreuses différences, de nos oppositions politiques, malgré son goût pour le secret, malgré ma forte allergie à la raison d'État. Au mépris aussi de nos appréciations divergentes sur tel ou tel sujet.

Nous verrons plus loin comment en 2002 nous avons discuté ensemble des articles que je publiais alors sur des sujets a priori bien éloignés. C'est-à-dire sur les soupçons de rétro commissions accompagnant les contrats d'armement signés en 1994, et, dans un autre domaine, sur les relations financières entre les services de sécurité pakistanais de

---

<sup>1</sup> La chancellerie se tenant régulièrement informée de son contenu, eu égard au traitement spécifique des « dossiers signalés », les autorités françaises pouvaient évaluer ces graves errements.

l'ISI et les mouvements jihadistes. Et comment Claude a pu agréger les informations de ce type, pour étayer le renseignement fourni par ses contacts à Londres mettant en rapport cet attentat avec un contentieux juridico-financier lié aux contrats de la DCN.

Alors que l'histoire judiciaire récente nous montre que dix à quinze ans apparaissent nécessaires pour reconstituer sérieusement la chaîne de commandement à l'origine d'un acte terroriste, le travail de Claude sur celui de Karachi s'est définitivement achevé au mois de septembre 2002. Quatre mois après l'attentat. À ce titre, il demeure donc une expression à chaud, datée. La trace d'une conviction qui a alors traversé l'esprit de membres de la communauté du renseignement, en particulier en Grande-Bretagne. Rien de plus. Rien de moins. Accessoirement, j'ai clairement et personnellement énoncé ces importantes réserves, lors d'un rendez-vous à Paris avec plusieurs familles des victimes de l'attentat, intervenu au cours de la première semaine du mois de décembre 2008. Les mettant en garde contre les vérités des rapports de 2002, mais aussi contre les vérités des policiers de Karachi naguère endossées par les autorités françaises.

Car bien après le travail de Claude, j'ai tenté de vérifier les postulats des enquêteurs pakistanais qui désignèrent dès 2003 un groupuscule islamiste. Entreprenant peu à peu, au fil de mes découvertes, de rechercher la vérité sur l'attentat, d'abord dans le cadre d'ouvrages consacrés au terrorisme islamiste. Parce qu'au regard des événements des dix dernières années, il s'impose comme l'acte terroriste anti-français le plus mortel.

Avec le temps, et après avoir enquêté au Pakistan en 2009, et développé des contacts spécifiques à Karachi, après avoir reconstitué les détails de l'attentat lui-même, et après avoir pointé toutes les manipulations de l'enquête pakistanaise, à ce stade de mon travail, seules trois certitudes s'imposent à moi. D'une part, il ne s'agit pas d'un attentat aveugle commis par des fanatiques employant des moyens artisanaux et ayant pris une cible française un peu au hasard. D'autre part, l'immense majorité des mouvements terroristes évoluant à Karachi en 2002 entretenait des relations avec l'appareil sécuritaire pakistanais. Enfin, en raison de la complexité de cette affaire, plusieurs années d'investigations seront peut-être utiles pour déterminer, de manière ultime, les mobiles des ordonnateurs de cette tuerie.

**– Sur le contexte, le contenu et le cadre de mes échanges avec Claude au moment où il rédigeait ses rapports<sup>2</sup>.**

À ma connaissance<sup>3</sup>, en 2002, la DCN faisait appel depuis plusieurs années aux services de l'ex juge Thierry Jean-Pierre, dans le cadre d'un contrat de conseil sur la procédure d'arbitrage portant sur les frégates de Taïwan. Au travers de ce contrat, Claude Thevenet, en relation avec Thierry Jean-Pierre<sup>4</sup>, cherchait à tracer les flux de commissions illicites organisées par d'autres industriels que la DCN lors de cette vente d'armes, afin d'apporter des preuves matérielles susceptibles de diminuer l'éventuelle responsabilité de leur client.

Pour ma part, au printemps 2002, j'achevais un essai consacré aux théories du complot (coécrit avec Jean Guisnel, « L'Effroyable mensonge, thèses et foutaises sur les attentats du 11 septembre », *La Découverte*, 13 juin 2002). Celui-ci suivait la parution quelques mois plus tôt d'un livre d'enquête consacré à Al-Qa'ida (coécrit avec Jean-Charles Brisard, « Ben Laden, la vérité interdite », Denoël, 14 novembre 2001). Au jour le jour, je travaillais en outre à plein-temps pour une lettre d'information spécialisée dans le risque politique, nommée *Intelligence Online*, en qualité de rédacteur en chef.

Mon cadre professionnel, et les influences qu'il déterminait dans l'environnement de l'année 2002 – me focalisant sur Al-Qa'ida, au sujet duquel j'écrivais depuis 1999 – me conduisirent tout naturellement à penser que l'attentat du 8 mai 2002 était vraisemblablement imputable à des islamistes proches du mouvement d'Oussama ben Laden.

---

<sup>2</sup> Dans une interview publié le 6 juillet 2009 sur Mediapart, et réalisée par écrit sous forme d'échange de courriers électroniques, Claude s'est expliqué, de son côté, sur ces aspects.

– Question : Quelles ont été vos sources, à l'origine de vos différents rapports «Nautilus» ?

– Réponse : Sur Nautilus, il a fallu d'abord trouver une (ou plusieurs) source(s) capable(s) de répondre à ces deux questions : qui est derrière l'attentat, que savent les autorités pakistanaises ? J'ai approché un ami, ancien officier du SAS (*Special Air Service, unité antiterroriste britannique*) qui avait fait ses classes avec le président pakistanais (*de 1999 à 2008*) Pervez Musharraf. Mais nous ne nous sommes pas entendus sur le règlement de ses prestations, notamment parce qu'il souhaitait se rendre à Karachi et à Islamabad et qu'il avait de grosses prétentions budgétaires. Je me suis rabattu sur un ex-agent du MI6 [*l'équivalent anglais de la DGSE*] que m'avait présenté, bien longtemps avant, un ancien du cabinet d'investigation anglo-saxon Kroll. (...) Je l'ai rencontré une première fois à Paris, fin mai ou début juin 2002, dans les salons d'un hôtel, pour lui soumettre ma problématique et lui remettre une avance. Je l'ai revu peu après, en Belgique cette fois, pour qu'il me remette ses premières conclusions. Ce sont celles qui figurent dans le premier rapport «Nautilus», de septembre 2002. J'ai été troublé, et c'est là que j'ai contacté un journaliste pakistanais, que je savais proche de l'ISI [*les services secrets pakistanais*], qui m'a confirmé que la piste d'un règlement de comptes anti-français, non imputable à la mouvance islamiste, était la piste la plus vraisemblable. Requestionné, l'ex-agent britannique du MI6 m'a affirmé qu'un membre du service de sécurité de l'ONU, qu'il avait rencontré, lui avait tenu les mêmes propos. Restait à savoir le pourquoi de cette attaque contre les intérêts français. (...)

– Question : Est-il (Guillaume Dasquié) l'inspirateur de ces notes ?

– Réponse : Non, pas du tout. A partir de l'hypothèse de base (ce n'est pas Al-Qa'ida), il fallait chercher qui et pourquoi. C'est là que nous avons commencé à collaborer et à chercher des pistes. (...) Ce qui m'a totalement convaincu, c'est le fait que la DGSE ait envoyé au Pakistan une équipe du SA [*Service action*] pour faire savoir de façon musclée à des responsables militaires pakistanais qu'on ne faisait pas chanter la France. Cette information m'a été rapportée par un ancien du Service action, rencontré fortuitement, et qui m'a fait part de cette mission, réalisée à une date non précisée. Pour ce qui est des circuits financiers, mes sources sont essentiellement des hommes d'affaires libanais et des journalistes du Moyen-Orient ainsi que, pour une petite partie, Guillaume Dasquié.

<sup>3</sup> Selon des informations que j'ai tardivement recoupées. Claude n'ayant pas pour habitude de se confier sur ses clients et sur ses partenaires.

<sup>4</sup> Voir le livre de Thierry Jean-Pierre, « Taïwan Connection » (Robert Laffont, octobre 2003)

Mais agissant dans un contexte singulier : à l'horizon 2002, l'important reflux des jihadistes afghans vers la conurbation de Karachi, après les opérations menées en Afghanistan par l'armée américaine et l'Alliance du Nord, avait en effet transformé la capitale de la province du Sindh en point névralgique d'où se renégociaient les alliances entre les groupes islamistes et les multiples composantes des services de sécurité pakistanais.

C'est donc avec un sentiment partagé – une réserve – que j'écoutais l'hypothèse centrale sur laquelle Claude travaillait au sujet de l'attentat du 8 mai 2002. Pour être plus précis : si cette hypothèse ne m'avait pas été présentée par lui, je n'y aurais accordé aucun crédit et l'aurais rangée au nombre des théories conspirationnistes que je m'employais alors à déconstruire. Mais au fil de nos relations (débutées aux environs de 1996<sup>5</sup>), Claude m'avait à plusieurs reprises étonné par des informations ou des analyses à contre-courant qui avaient été confirmées bien plus tard – notamment sur des événements touchant les années noires en Algérie, le régime des mollahs iraniens ou les réseaux du Hezbollah (autant de sujet correspondant à sa sphère de compétence au sein de la Sous direction antiterroriste de la DST). Par ailleurs, je gardais à l'esprit que son cabinet d'investigation financière, TPM, disposait d'une habilitation au niveau secret défense, régulièrement renouvelée par les autorités françaises.

Au plan de la chronologie, nous avons eu je crois plusieurs discussions avant que je ne prenne cinq semaines de vacances entre fin juillet et fin août 2002. Ces discussions consistaient en des échanges d'informations, et d'opinions, principalement sur le service de renseignement de l'ISI (à propos duquel je publiais régulièrement des articles). Mais surtout sur les affaires touchant les contrats d'armement signés en 1994 par le gouvernement d'Édouard Balladur, un sujet que quelques journalistes d'investigation suivaient à Paris (cf. notamment les reportages explicites diffusés à partir de la fin 1998 dans l'émission *Le Vrai Journal* sur Canal +). Et sur lequel j'avais moi-même publié le 29 mai 2002, dans *Intelligence Online*, une longue synthèse évoquant clairement les rétro-commissions entourant le contrat Sawari<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> J'ai rencontré Claude aux environs de 1996 alors que je menais des recherches pour un livre de commande consacré à la privatisation du renseignement et aux cabinets d'intelligence économique, avec un long développement sur la société Kroll Associates (« Secrètes affaires », Flammarion, mars 1999). Je n'avais aucune empathie pour cet univers et je n'avais lu de roman d'espionnage (c'est encore le cas à ce jour). Mais le domaine couvert par la raison d'État m'intéressait et ne cesse de m'intéresser pour les contradictions qu'il entretient avec notre société de l'information. Claude m'a permis de comprendre la culture et la méthodologie qui l'organisent, et d'être sensibilisé aux techniques qui y sont utilisées. Avec l'idée, peut-être, que je pourrais un jour appartenir à ce milieu. Cependant, nos routes ont prié des directions différentes ; nous permettant aujourd'hui de gader l'un pour l'autre une amitié d'autant plus forte qu'elle est dénuée de relation professionnelle.

<sup>6</sup> Voir l'article paru le 29 mai 2002 dans *Intelligence Online* (n° 430), sous le titre « *Les vieux démons des frégates françaises* ». Dans les premiers paragraphes, on peut y lire : « Certes, les grandes lignes du contrat Sawari 2 sont connues. 50 millions de francs de rétro-commissions revenaient à la partie française, dont 10% finançaient le Parti républicain de François Léotard, qui les blanchissait via un dépôt en argent liquide au Luxembourg, mais adossé sur un prêt contracté auprès du Fonds sociale di cooperazione europeo, une banque italienne coutumière de ces manœuvres ». Cet article s'apparentait à un droit de suite, sur la base des premières révélations parue le 3 septembre 1998 dans *Intelligence Online* (n° 341), antérieurement à mon début de collaboration avec cette publication, sous le titre « *Rétro-commissions Ryadh-Paris* ». À ma connaissance, jamais ces différents articles n'ont fait l'objet de poursuite ni de plainte en diffamation. Les noms de Ziad Takieddine, Ali bin Mussalam, Nicolas Bazire et François Léotard y étaient largement cités.

Cette parution se justifiait par la nomination de Renaud Donnedieu de Vabres, le 7 mai 2002, au poste de secrétaire d'État aux affaires européennes au sein du nouveau gouvernement du président Jacques Chirac, alors qu'il demeurait sous le coup d'une mise en examen pour blanchiment dans l'affaire du Fondo, et que selon les enquêteurs, les fonds suspects provenaient des contrats d'armement de 1994 et non pas des fonds secrets de Matignon<sup>7</sup>. Cette promotion ministérielle, exprimant une forme de réconciliation entre réseaux balladuriens et chiraquiens, faisait alors grand bruit eu égard à ce dossier de financement politique illicite. Une simple recherche dans les archives de la presse française pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2002 au 1<sup>er</sup> septembre 2002 permet de constater que 35 articles en rendent compte de ce point de vue-là (dont 17 dans le seul journal *Le Monde* sur cette période)<sup>8</sup>. Pour Claude, les réseaux mis en œuvre pour Sawari 2 avaient également servi, pour une large part, au contrat Agosta conclu quelques semaines auparavant.

Après les vacances, au début du mois de septembre 2002, j'ai effectué un court déplacement au Japon pour la traduction de l'un de mes livres d'enquête dans ce pays. Dans ma mémoire, c'est après ce voyage que Claude m'a montré les notes sur l'attentat de Karachi sous la forme que l'on connaît (elles ne portaient pas de nom – j'ai découvert qu'elles avaient été baptisées « Nautilus » dans *Le Point* en 2008 – et j'ignorais qu'elles étaient destinées à la DCN – dans un souci de cloisonnement, Claude ne communiquait pas le nom de ses destinataires).

La ligne directrice de ses notes reposait sur des confidences qu'il avait recueillies à Londres, où les réseaux pakistanais, tant financiers que politiques, entretiennent des relais importants, produit de l'histoire particulière qui unit les deux pays. Elles avaient pour origine un ancien cadre du service britannique de renseignement extérieur (MI6), comme Claude l'a déjà rapporté. Cette ligne directrice était d'autre part sous-tendue par des confidences d'un ancien agent du Service Action de la DGSE, rapportant une opération punitive des services français contre des Pakistanais, en relation avec un chantage lié au contrat Agosta. Fort de ses deux sources, établissant une architecture générale de son travail, les notes se construisaient comme un argumentaire reprenant pour une part le contenu de mes articles (principalement sur les réseaux Balladur et à l'exception des éléments concernant Abdulrahmane El Assir), le contenu d'articles parus au Pakistan (notamment des articles du quotidien *The News*<sup>9</sup> publiés entre 2000 et 2001 et portant sur les déboires des réseaux de corruption liés au contrat Agosta peu après l'extradition de l'amiral Mansoor ul Haq), et une grande quantité de détails glanés auprès d'interlocuteurs évoluant au Moyen-Orient.

---

<sup>7</sup> Le procès du Fondo, en février 2004 au Tribunal de grande instance de Paris, a montré que la ligne de défense des responsables politiques de l'époque, affirmant que l'argent litigieux provenait des fonds secrets de Matignon, n'avait pas convaincu les magistrats.

<sup>8</sup> Renaud Donnedieu de Vabres a abandonné son portefeuille ministériel quelques semaines après sa nomination, le 16 juin suivant.

<sup>9</sup> Un groupe de presse historiquement contrôlé par la famille de Nawaz Charif, plus ou moins hostile, selon les périodes, au clan Bhutto – Zardari.

Toutes les discussions que nous avons eues alors sur cette affaire se déroulaient dans le cadre d'échanges d'informations gracieux. Plus tard, nous avons eu une relation économique mais dans un contexte bien différent.

**– Sur mes relations économiques avec Claude.**

Au plan professionnel, le 1<sup>er</sup> août 2003, je me suis enregistré auprès des services de l'Urssaf et de l'administration fiscale pour exercer une activité de consultant spécialisé sur les questions touchant en particulier le financement du terrorisme ; mettant ainsi entre parenthèses mes activités journalistiques afin de mener des travaux plus approfondis sur les sujets qui me passionnaient. Cette évolution de mon statut prolongeait un changement de fonction, marqué par un poste de directeur de recherche que m'avait confié l'Institut de recherche international et stratégique (IRIS), avec des travaux (mémoires, notes de consulting...) rémunérés sous la forme d'honoraires. Moins d'un an plus tard, Claude m'a confié quelques études, consistant principalement à évaluer les risques liés à des banques ou à des groupes établis dans certains pays du Golfe, en raison de leurs relations avec le financement de l'islamisme.

Dans le courant de l'année 2006, j'ai progressivement cessé l'ensemble de ces activités, pour finalement demander la radiation de mon statut de consultant le 1<sup>er</sup> décembre 2006. Et retrouver, à partir de 2007, l'univers de la presse écrite et de l'édition, avec la ferme intention de ne plus m'en éloigner.

Non seulement je m'y sens comme à la maison, mais je connais aussi la force de mes expériences. Surtout contre ceux qui manient la raison d'État à des fins peu reluisantes, et que certains d'entre vous, chers parlementaires, ont pris l'habitude de recevoir si poliment.

Guillaume Daşquicé

